

ANNEXE 9

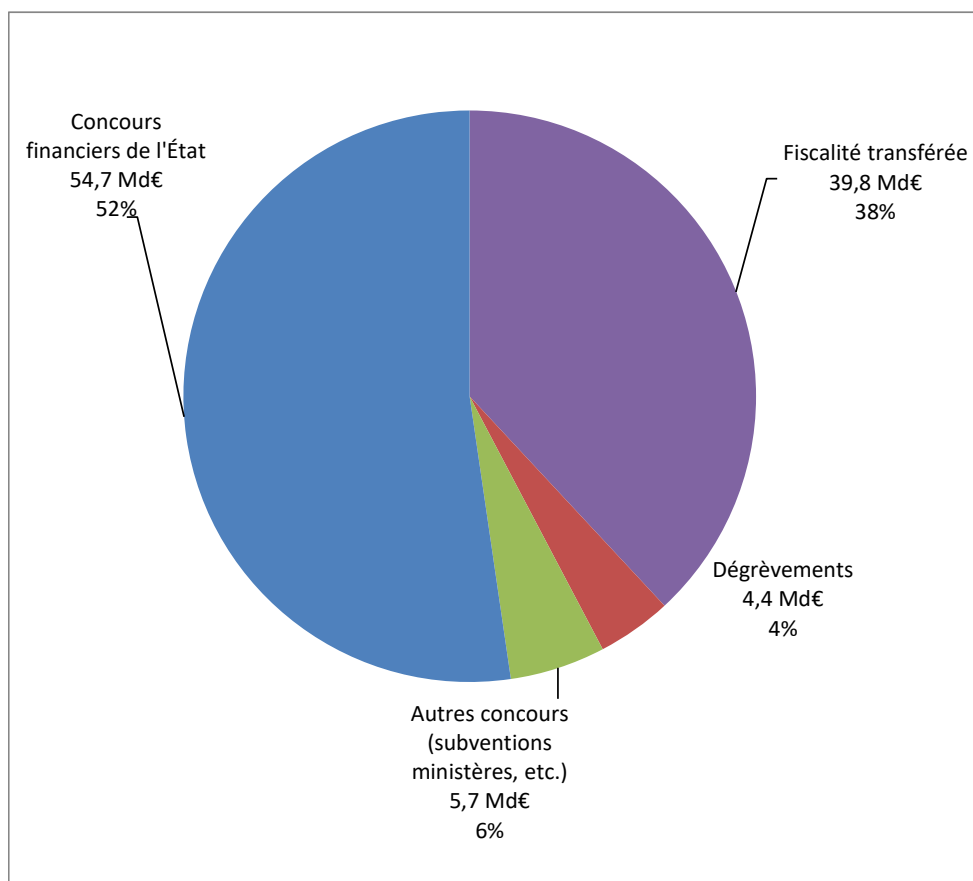
Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

JULIEN ROUGÉ, PIERRE MADELIN, PIOTR ROUSSEL (DGCL)

Dans la loi de finances pour 2025, les transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales³⁶ s'élèvent à 104,5 Md€. Ils se composent de quatre ensembles :

- les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales (54,7 Md€) ;
- les dégrèvements d'impôts locaux (4,4 Md€) ;
- les autres transferts financiers, comme les subventions spécifiques versées aux collectivités par les ministères ou la rétrocession du produit des amendes de police, pour un total de 5,7 Md€ ;
- la fiscalité transférée, y compris les « paniers de ressources » transférés aux régions au titre de l'apprentissage et de la formation professionnelle (39,8 Md€).

Graphique 1 – Composition des transferts financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales en 2025



Source : DG CL, bureau des concours financiers de l'Etat.

³⁶ L'article 184 de la loi de finances initiale pour 2011 a remplacé la notion d'« effort financier de l'État en faveur des collectivités territoriales » par la notion de « transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales » pour mieux traduire la nature des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales.

ANNEXE 9 - LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les concours financiers de l'État aux collectivités locales

(Autorisations d'engagement en millions d'euros)

	2021	2022	2023	2024	2025
I - Concours financiers de l'État	52 119	53 080	55 315	54 805	54 685
a) Prélèvements sur recettes de l'État	43 400	43 226	45 546	45 049	45 232
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	26 758	26 798	26 931	27 245	27 395
Dotation spéciale instituteurs (DSI)	7	6	5	5	4
Dotation de compensation des pertes de CET et de redevance des mines	50	50	50	30	30
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546	6 500	6 656	7 104	7 654
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	540	581	628	664	711
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	413	388	378	378	378
Dotation élu local	101	101	109	124	124
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Corse	63	57	43	43	43
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	466	440	434	432	432
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326	326	326	326	326
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661	661	661	661	661
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCEs)	3	3	3	3	3
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 905	2 880	2 875	2 840	2 411
Dotation de compensation de la taxe sur les logements vacants	4	4	4	4	4
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107	107	107	107	107
Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	284	284	284	272	214
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	7	7	7	7	7
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48	48	48	48	48
Prélèvement sur les recettes au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27	27	27	27	27
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	123	123	123	123	123
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	91	91	91	91	91
Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal (LFR3 pour 2020)	510	100	0	0	0
Prélèvement sur les recettes pour la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290	3 642	3 825	4 017	4 291
PSR de compensation des communes contribuant au FNGIR subissant une perte de CFE	1	1	1	3	3
PSR exceptionnel de compensation du FNPDMT	60	-	-	-	-
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités qui abandonnent ou renoncent aux loyers	10	-	-	-	-
PSR exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	-	-	1 930	400	-
PSR dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants	-	-	-	25	33
PSR visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements en 2024	-	-	-	53	-
PSR en faveur des communes nouvelles	-	-	-	18	24
PSR compensation et lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	0	0	0	-	3
PSR compensant les pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	-	-	-	-	85
b) Mission "Relations avec les collectivités territoriales" (hors crédits DGCL)	4 169	4 911	4 401	4 085	3 902
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	1 046	1 046	1 046	1 046	1 046
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL)	570	873	570	570	420
Dotation politique de la ville (DPV, ex-DDU)	150	150	150	150	150
Dotation globale d'équipement des départements (DGE-DSID)	212	212	212	212	212
Dotation pour les titres sécurisés (DTS)	46	49	52	100	100
Dotation régisseur police municipale	1	1	1	0	0
Dotation d'insularité	4	4	4	4	4
Dotation de valorisation des aménités rurales (ex. dotation biodiversité)	10	24	42	100	110
Dotation protection fonctionnelle élu local (intégrée à la DPEL versée par PSR)	3	3	-	-	-
Dotation générale de décentralisation (DGD-Mission RCT)	1 550	1 710	1 758	1 481	1 619
<i>Dotation générale de décentralisation Communes</i>	<i>134</i>	<i>135</i>	<i>135</i>	<i>141</i>	<i>143</i>
<i>Dotation générale de décentralisation Départements</i>	<i>266</i>	<i>317</i>	<i>266</i>	<i>265</i>	<i>265</i>
<i>Dotation générale de décentralisation Régions</i>	<i>914</i>	<i>1 021</i>	<i>1 112</i>	<i>831</i>	<i>938</i>
<i>Dotation générale de décentralisation Concours particuliers</i>	<i>237</i>	<i>237</i>	<i>245</i>	<i>244</i>	<i>273</i>
Dotation de compensation régions frais de gestion TH (prévue en LFI 2020)	293	293	293	107	-
Dotation de compensation de suppression de recettes additionnelles de la TH	0	0	9	9	-
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB	17	19	19	19	-
Subventions communes en difficulté	2	2	9	11	10
Dont dotation exceptionnelle pour Saint Martin	-	-	0	-	-
Dotation calamités publiques	40	40	40	40	30
Dotations Outre-mer	145	145	148	150	151
Dotation exceptionnelle pour l'achat de masques	80	0	-	-	-
Plan Marseille en grand	-	254	-	-	-
Fond de reconstruction - tempête Alex	-	66	49	-	-
Dotation départementale plan d'action Seine St Denis	-	20	-	-	-
Plan de lutte contre les violences faites aux élus	0	0	0	5	-
Fonds exceptionnel intempéries novembre 2023	0	0	0	80	-
Subvention exceptionnelle Corse	0	0	0	-	50
c) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) transférée aux régions	4 294	4 679	5 090	5 378	5 270
d) Fraction de TVA transférée aux départements	250	264	278	293	281
II - Les transferts financiers aux collectivités hors fiscalité transférée	13 969	12 262	11 372	11 072	10 054
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères (hors fonds vert)	4 356	4 966	4 114	3 614	3 728
Contreparties de divers dégrèvements législatifs	8 970	6 695	4 602	4 291	4 399
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert)	-	-	2 000	2 500	1 150
Produit des amendes de police de la circulation et des radars	643	600	656	667	777
III - La fiscalité transférée	38 142	40 870	39 130	40 028	39 834
Fiscalité transférée (hors formation professionnelle et apprentissage) (*)	37 263	40 011	38 341	38 757	38 563
Ressources des régions au titre de la réforme de la formation professionnelle	722	702	632	1 114	1 114
Ressources des régions au titre de l'apprentissage	157	157	157	157	157
<i>dont CAS FNDMA</i>	-	-	-	-	-
Total des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales	104 238	106 244	109 827	105 905	104 573

Sources : Lois de finances initiales

(*) Donnée provisoire

A. Périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

Les concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales représentent en 2025 un montant de 54,7 Md€. Au sens de l'article 14 du projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027, ils comprennent :

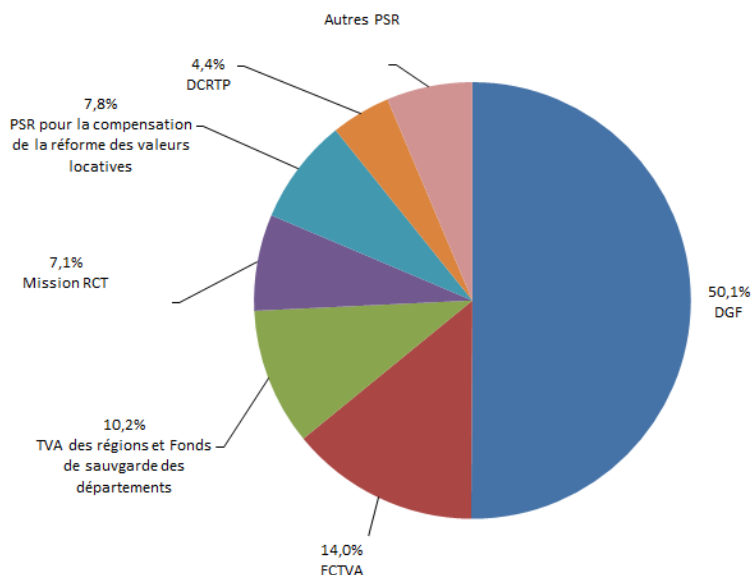
- les prélèvements sur recettes (PSR) pour 45,2 Md€ ;
- les dotations budgétaires de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT) pour 3,9 Md€ ;
- la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) transférée aux régions à compter de 2018 pour 5,3 Md€ ;
- depuis 2021, la fraction complémentaire de 281 M€ de TVA versée aux départements les plus fragiles en application des articles 16 et 20 de la loi de finances initiale pour 2020.

On peut y ajouter, de manière à former les transferts financiers de l'Etat :

- la partie du produit des amendes de police de la circulation et des radars automatiques, reversée aux collectivités territoriales et alimentant le compte d'affectation spéciale « contrôle de la circulation et du stationnement routiers » à hauteur de 777 M€ ;
- le financement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ») pour 1,15 Md€ ;
- les subventions de fonctionnement et d'équipement des autres ministères, pour 3,7 Md€.

Les prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont :

- la dotation globale de fonctionnement (DGF) (27,4 Md€) ;
- le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (7,7 Md€) ;
- la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (0,7Md€) ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) (2,4 Md€) ;
- la dotation de garantie des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) (0,2 Md€) ;
- un prélèvement sur recettes de 4,3 Md€ créé en 2021 pour compenser aux collectivités les conséquences de la réforme de la méthode d'évaluation de l'assiette des locaux industriels ;
- divers autres prélèvements sur recettes pour 2,5 Md€.

GRAPHIQUE 2 – COMPOSITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN 2025

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État

B. La dotation globale de fonctionnement en 2025

• Évolution de la DGF

Le montant total de la DGF pour 2025 s'élève à 27 395 M€ (montant LFI).

TABLEAU 1 – EVOLUTION DE LA DGF DE 2013 A 2025

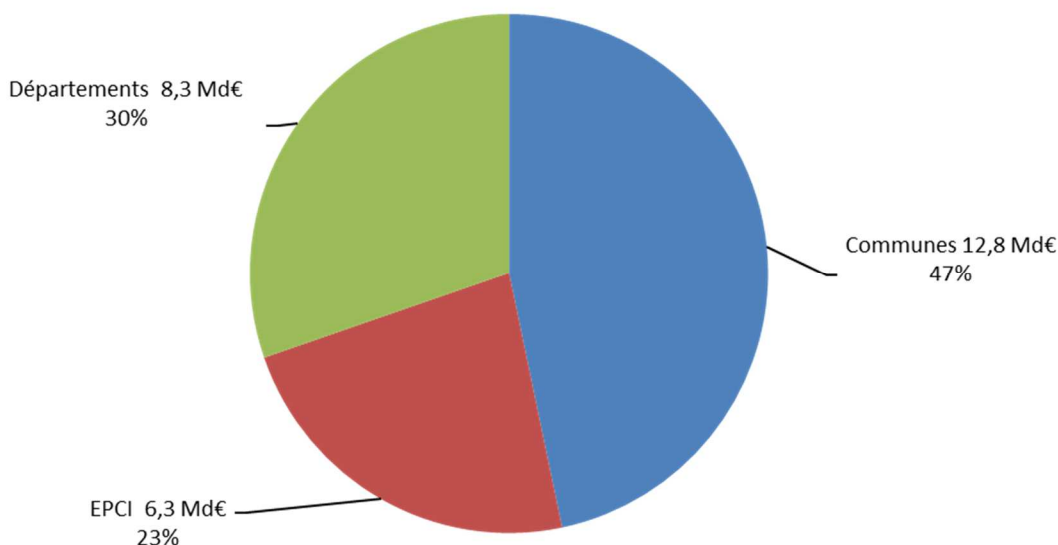
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant DGF (en M €)	41 505	40 121	36 607	33 222	30 860	26 960	26 948	26 847	26 758	26 612	26 931	27 245	27 395
Taux d'évolution (en % et en euros courants)	+ 0,3 %	- 3,3 %	- 8,8 %	-9,3%	-7,1%	-12,6% ^(a)	-0,04% ^(b)	-0,4% ^(c)	-0,3% ^(d)	-0,5% ^(e)	+1,2%	+1,2%	+0,6%
Inflation (f)	0,9%	0,5%	0,0%	0,2%	1,0%	1,8%	1,1%	0,5%	1,6%	5,2%	4,9%	2,0%	
Taux d'évolution (en % et en euros constants)	-0,6%	-3,8%	-8,8%	-9,5%	-8,0%	-14,1%	-1,5%	-0,9%	-1,9%	-5,4%	-3,5%	-0,8%	

- (a) La baisse en 2018 est liée à la sortie de la DGF de la dotation versée aux régions, remplacée par une fraction de TVA : hors cette sortie, la DGF est stable à périmètre constant en euros courants.
- (b) Variation liée à des mesures de périmètre et au débasage de la DGF pour la création de la dotation Natura 2000 sous la forme d'une dotation budgétaire.
- (c) Variation principalement liée à la minoration de la dotation forfaitaire des départements de Mayotte et de la Réunion, dont les compétences en termes de financement et d'attribution du RSA ont été recentralisées, et au débasage de la DGF pour le financement de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.
- (d) Variation principalement liée à des mesures de périmètre liées à la recentralisation sanitaire dans certains départements et à la recentralisation du RSA à Mayotte et La Réunion.
- (e) Variation principalement liée à des mesures de périmètre liées à la recentralisation du RSA à La Réunion, en Seine-Saint-Denis et dans les Pyrénées-Orientales.
- (f) Champ : France hors Mayotte, ensemble des ménages. Source : Insee, Indice des prix à la consommation. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4268033#tableau-figure1>

Source : lois de finances initiales.

La répartition de la DGF entre les différentes catégories de collectivités, qui était stable depuis 2005, a évolué en 2018 en raison du remplacement de la dotation versée aux régions par une fraction de taxe sur la valeur ajoutée. Le bloc communal (communes et EPCI à fiscalité propre) reçoit ainsi, en 2025, 70 % du montant total de la DGF et les départements 30 %. La DGF perçue par le bloc communal est répartie pour 35,6 % sur la dotation forfaitaire et pour 64,4 % sur la dotation d'aménagement (qui regroupe les dotations de péréquation des communes et la DGF des EPCI à FP).

**GRAPHIQUE 3 – RÉPARTITION DE LA DGF
ENTRE LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE COLLECTIVITÉS EN 2025**



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Dans un contexte d'augmentation de l'enveloppe de la DGF, les composantes péréquatrices progressent. Ainsi, en 2025, la DGF a été abondée de 150 M€. Cette augmentation a permis de limiter l'écêtement de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation. L'enveloppe des dotations de péréquation départementales a été rehaussée de +10 M€ à 1,563 Md€. Concernant le bloc communal, la dotation de solidarité urbaine (DSU)³⁷ a progressé de +150 M€³⁸ (comme en 2024), soit un accroissement de 5,3 %. La dotation de solidarité rurale (DSR) augmente de 150 M€ (comme en 2024), soit une progression de 6,7 %. Enfin, le niveau de la dotation nationale de péréquation (DNP) se maintient à 794 M€ (dont 741 M€ pour la France métropolitaine). Les montants des dotations de péréquation communale atteignent ainsi 2 956 M€ (DSU), 2 377 M€ (DSR) et 794 M€ (DNP) en 2025.

• La DGF des communes

Dotation forfaitaire des communes

La dotation forfaitaire des communes s'établit à 6,7 Md€ en 2025. La minoration de la dotation au titre de la contribution au redressement des finances publiques n'a pas été renouvelée depuis 2018. Depuis 2015, les anciennes composantes de la dotation forfaitaire

³⁷ Dans l'ensemble du chapitre et sauf mention contraire, les montants de la DSU, de la DSR et de la DNP cités s'entendent avant prélèvement de la quote-part destinée à l'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM).

³⁸ La loi de finances initiale pour 2025 fixe une hausse de 140 M€ de la DSU ; lors de sa séance du 4 mars 2025, le CFL a fait application du dernier alinéa de l'article L. 2334-13 du CGCT en décidant de rehausser à 150 M€ cette augmentation, en la finançant par écêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

(dotation de base, dotation superficie, dotation parc national et naturel marin, complément de garantie) sont consolidées et évoluent en fonction de la part dynamique de la population.

Afin, notamment, de financer la progression de la péréquation ainsi que la hausse mécanique de certaines composantes de la DGF (croissance de la population notamment), la dotation forfaitaire a été écrêtée selon une clef de répartition fixée par le Comité des finances locales (CFL) lors de sa séance du 4 mars 2025.

En 2025, l'abondement de la DGF par l'Etat à hauteur de 150 M€ a permis de limiter l'écrêtement de la dotation forfaitaire tout en poursuivant l'augmentation du montant des dotations de péréquation. Cet écrêtement a ainsi majoritairement financé les coûts « spontanés » de la DGF (évolution de la population, variation des préciputs finançant les rectifications et le budget du CFL et du CNEN, etc.) et une majoration de l'augmentation de la DSU à hauteur de 10 M€, décidée par le CFL lors de sa séance du 4 mars 2025. Le montant total de l'écrêtement en 2025 a donc été de 190 M€ contre 42 M€ en 2024³⁹. Il retrouve ainsi les niveaux d'écrêtement connus au début des années 2020 (224 M€ en 2020, 237 M€ en 2021, 259 M€ en 2022).

Comme les années précédentes en application de l'article L. 2334-7-1 du CGCT, le CFL a choisi de faire peser cet écrêtement à 60 % sur la dotation forfaitaire des communes et à 40 % sur la dotation de compensation des EPCI à FP.

Dotations de péréquation des communes

Le montant de la **dotation de solidarité urbaine (DSU)** réparti en 2025 est de 2 956 Md€. Ce montant s'est accru de 150 M€ entre 2024 et 2025. Après prélèvement de la quote-part destinée à l'outre-mer (198 M€), l'éligibilité et la répartition de la DSU reposent, en France métropolitaine, sur la distinction de deux catégories démographiques, d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus, d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants. Les communes de chaque strate démographique sont classées les unes par rapport aux autres à partir d'un indice agrégé. Cet indice synthétique, représentatif des écarts de ressources et de charges reflétant les caractéristiques des communes urbaines, est calculé par rapport à un ensemble d'indicateurs : le potentiel financier des communes, la proportion de logements sociaux, la proportion de bénéficiaires des prestations logement et le revenu fiscal moyen des ménages.

Les modalités de répartition de la DSU sont celles issues de la réforme introduite en loi de finances pour 2017. Les principaux objectifs de la réforme étaient de mieux cibler les bénéficiaires et de mettre fin aux effets de seuil qui pénalisaient certaines communes.

Le montant de la **dotation de solidarité rurale (DSR)** réparti en 2025 est de 2,377 Md€. Ce montant s'est accru de 150 M€ entre 2024 et 2025. En ce qui concerne la France métropolitaine, la DSR est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. Après prélèvement de la quote-part destinée à l'outre-mer (159 M€), les 2 218 M€ restants sont répartis entre chacune des trois fractions de la dotation, à savoir la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible », créée en 2011. Cette dernière fraction est destinée à concentrer une part de l'accroissement de la dotation sur les 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé du potentiel financier et du revenu par habitant et déjà éligibles à au moins une des deux autres fractions qui la composent. Les règles de calcul des attributions pour cette troisième fraction « cible » sont identiques aux modalités applicables à la fraction « péréquation », avec quatre parts correspondant aux critères de potentiel financier par habitant, de longueur de voirie, de nombre d'enfants de 3 à 16 ans et de potentiel financier superficiaire.

La **dotation nationale de péréquation (DNP)** s'établit à 794 M€, dont 741 M€ en métropole. La DNP est composée d'une part principale et d'une part majoration. Les modalités de calcul de la DNP sont inchangées par rapport à 2024.

³⁹ L'année 2023 n'a exceptionnellement pas connu d'écrêtement.

Par ailleurs, la **dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM)** continue de croître (410 M€, soit + 5,4 % par rapport à 2024). Le mode de calcul de la masse de la DACOM a fait l'objet d'une réforme en loi de finances pour 2020. Son montant total est calculé à partir du poids démographique des communes ultra-marines dans la population nationale, ce rapport étant ensuite majoré à hauteur de 63% (contre 56,5% en 2022, 48,9% en 2021 et 40,7% en 2020) puis appliqué au montant de la DNP, de la DSU et de la DSR. Une nouvelle composante de la dotation a été créée en 2020, la dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer (DPOM). D'un montant de 27,5 M€ en 2020, destinée à accroître l'intensité péréquatrice de la DACOM, selon des critères de ressources et de charges adaptés aux spécificités ultra-marines, cette DPOM a depuis été multipliée par 6,8 et atteint désormais 204 M€ en 2025.

**TABLEAU 2 – REPARTITION PAR STRATE DEMOGRAPHIQUE
DU CUMUL DES DOTATIONS FORFAITAIRES ET DE PEREQUATION COMMUNALE EN 2025**

	France entière en €	Population DGF	Dotation forfaitaire 2025 (en €)	DF/hab. 2025	Péréquation 2025 (en €)	Péréquation/ hab. 2025	DGF 2025 (en €)	DGF/ hab 2025
Strate 1	0 à 499 habitants	4 122 741	385 419 104	93,48	299 465 605	72,64	684 871 224	166,12
Strate 2	500 à 999 habitants	4 920 801	390 293 668	79,31	351 323 286	71,40	741 610 787	150,71
Strate 3	1 000 à 1 999 habitants	6 781 889	525 521 989	77,49	520 851 907	76,80	1 046 364 118	154,29
Strate 4	2 000 à 3 499 habitants	6 225 466	485 762 865	78,03	487 219 082	78,26	972 981 947	156,29
Strate 5	3 500 à 4 999 habitants	4 532 533	350 678 009	77,37	352 707 140	77,82	703 385 149	155,19
Strate 6	5 000 à 7 499 habitants	5 371 555	429 990 600	80,05	461 240 073	85,87	891 230 673	165,92
Strate 7	7 500 à 9 999 habitants	3 776 402	292 228 559	77,38	289 428 202	76,64	581 656 761	154,02
Strate 8	10 000 à 14 999 habitants	5 076 794	434 010 533	85,49	437 765 232	86,23	871 775 765	171,72
Strate 9	15 000 à 19 999 habitants	3 415 326	328 946 919	96,31	272 426 293	79,77	601 373 212	176,08
Strate 10	20 000 à 34 999 habitants	7 254 249	721 652 030	99,48	675 373 421	93,10	1 397 025 451	192,58
Strate 11	35 000 à 49 999 habitants	4 267 259	453 713 286	106,32	452 146 148	105,96	905 859 434	212,28
Strate 12	50 000 à 74 999 habitants	4 240 072	412 549 637	97,30	487 961 887	115,08	900 511 524	212,38
Strate 13	75 000 à 99 999 habitants	2 427 530	262 686 887	108,21	232 697 399	95,86	495 384 286	204,07
Strate 14	100 000 à 199 999 habitants	4 824 518	653 132 032	135,38	522 596 423	108,32	1 175 728 455	243,70
Strate 15	200 000 habitants et plus	6 348 644	551 787 513	86,91	283 940 872	44,72	835 728 385	131,64

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Au sein de l'enveloppe de la DGF communale stabilisée, les différents mouvements décrits *supra* entraînent des variations dans les attributions individuelles des communes, qui sont une condition nécessaire du renforcement du lien entre les attributions de la DGF et la situation effective des collectivités bénéficiaires. Ces mouvements ont cependant la plupart du temps un poids limité dans les recettes de fonctionnement des communes, notamment en raison des règles d'encadrement dans le temps des variations de DGF.

TABLEAU 3 - REPARTITION DES COMMUNES SELON LES EVOLUTIONS DE DGF

En % de communes

Evolution de DGF représentant	Entre 2017 et 2018	Entre 2018 et 2019	Entre 2019 et 2020	Entre 2020 et 2021	Entre 2021 et 2022	Entre 2022 et 2023	Entre 2023 et 2024	Entre 2024 et 2025
Une baisse de plus de 2% des RRF	7,2%	3,0%	6,9%	4,0%	3,6%	3,1%	3,5%	3,7%
Une baisse entre 1 et 2% des RRF	4,9%	5,9%	4,4%	4,0%	4,7%	0,9%	1,2%	3,3%
Entre -1 et 1% des RRF	69,3%	76,5%	72,4%	80,4%	78,3%	71,5%	79,4%	74,1%
Une hausse entre 1 et 2% des RRF	10,5%	7,6%	10,7%	7,7%	9,4%	19,4%	11,6%	13%
Une hausse de plus de 2% des RRF	8,0%	7,0%	5,7%	3,9%	4%	5,1%	4,3%	5,9%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État. RRF : recettes réelles de fonctionnement.

• La DGF des EPCI

La DGF versée aux EPCI à FP (dotation de compensation des EPCI à FP et dotation d'intercommunalité) s'élève à 6,3 Md€ en 2025. Hormis les quatre îles mono-communales, 100 % de la population est couverte par un EPCI à fiscalité propre. Ce taux de couverture n'a cessé d'augmenter depuis 2012, où il était de 91 % en France métropolitaine et dans les DOM.

La dotation de compensation des EPCI correspond à l'ancienne compensation « part salaires » et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001. Elle représente 4,432 Md€ en 2025, soit une légère baisse de -3,6% par rapport à 2024. Tout comme la dotation forfaitaire des communes, la dotation de compensation fait l'objet d'un écrêtement annuel visant à financer la progression « spontanée » de la DGF (hausse de la population), la hausse de la péréquation communale non financée par la loi de finances de l'année et la hausse de la dotation d'intercommunalité pour sa part non financée par la loi de finances de l'année. En 2025, l'écrêtement de la dotation de compensation des EPCI a servi à financer 40 % des coûts spontanés de la DGF ainsi que la hausse de la dotation d'intercommunalité à hauteur de 90 M€. D'un montant total de 166 M€ en 2025, le montant de cet écrêtement est supérieur à celui de 2024 (77 M€).

La dotation d'intercommunalité s'élève à 1,863Md€.

Depuis la réforme en LFI 2019, cette dotation est répartie au sein d'une enveloppe unique, commune à toutes les catégories de groupements à fiscalité propre. La loi de finances pour 2019 a, en outre, prévu une réalimentation pérenne de la dotation d'intercommunalité de 30 M€ par an au moins. La loi de finances pour 2024 a relevé cette hausse annuelle de l'enveloppe à 90 M€, financé en 2025 par écrêtement de la dotation de compensation des EPCI.

La loi a également prévu les ajustements suivants dans le calcul de la dotation :

- Le coefficient d'intégration fiscale des métropoles est majoré de 10% pour tenir compte des compétences départementales qu'elles ont pris en charge et qui ne sont pas retracées dans le coefficient d'intégration fiscale (CIF) ;
- Le CIF est plafonné à 0,60 pour tous les EPCI afin d'éviter une « course à l'intégration

- fiscale » ;
- Les communautés d'agglomération (CA), communautés urbaines (CU) et métropoles, dont le CIF est supérieur à 35% bénéficient d'une garantie de non-baisse ; les communautés de communes (CC) dont le CIF est supérieur à 50% bénéficient aussi d'une garantie de non-baisse ;
 - Les EPCI dont le potentiel fiscal est inférieur à 60% de la moyenne de la catégorie bénéficient d'une garantie de non-baisse ;
 - Les EPCI issus de fusion ou de transformation bénéficient d'une garantie de non-baisse pendant deux ans.

**TABLEAU 4 – DOTATION D'INTERCOMMUNALITE PAR HABITANT
DES DIFFERENTES CATEGORIES D'EPCI EN 2025**

Catégorie EPCI	Nombre d'EPCI	Population DGF	Montant DI (en €)	Montant par habitant (en €/hab.)
CC à fiscalité additionnelle	166	2 887 282	54 927 050	19,02
CC à FPU	829	20 997 059	455 507 834	21,69
CA	230	25 492 632	648 948 660	25,46
CU / Métropoles (y compris Lyon)	36	23 712 708	703 976 672	29,69
Total EPCI	1261	73 089 681	1 863 360 216	25,49

Champ : France y compris COM.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

• La DGF des départements

La DGF des départements est composée d'une dotation de compensation, d'une dotation forfaitaire et de deux dotations de péréquation : la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Au titre de la DGF des départements, 8,267 Md€ sont répartis en 2025.

Dotation forfaitaire et dotation de compensation des départements

Pour financer l'augmentation de la population départementale et la hausse de 10 M€ des dotations de péréquation des départements (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale), la dotation forfaitaire est écrêtée à hauteur de 41,1 M€. Cet écrêtement n'est opéré que pour les départements dont le potentiel financier par habitant en 2025 est supérieur à 95 % de la moyenne de la même année. La dotation forfaitaire des départements s'élève en 2025 à 4,060 Md€ et la dotation de compensation à 2,643 Md€, soit respectivement 49% et 32% de l'enveloppe totale de la DGF des départements. .

Dotations de péréquation des départements

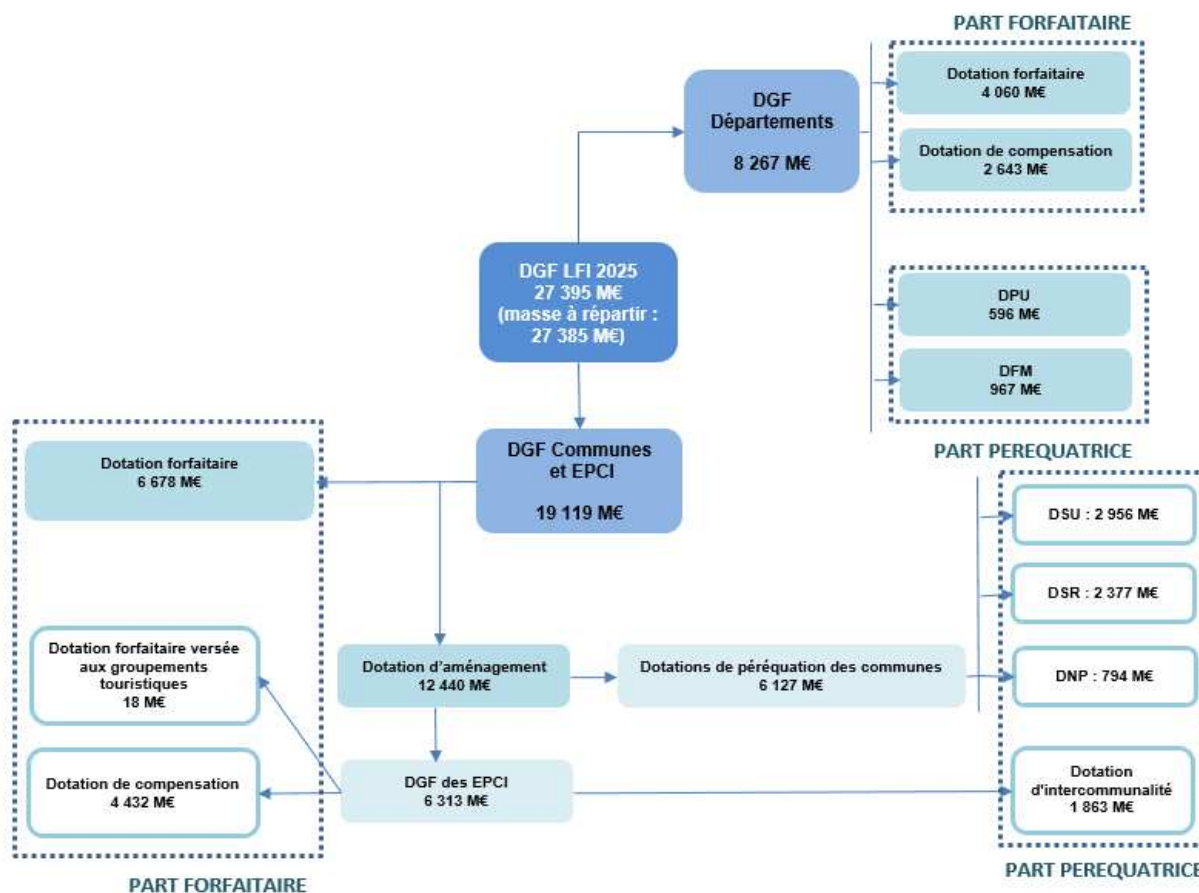
Ces dotations progressent de 10 M€ au total en 2025. Lors de sa séance du 4 mars 2025, le CFL a choisi de ventiler 75% de cette hausse vers la DFM (soit +7,5 M€) et 25% vers la DPU (soit +2,5 M€). En 2025, les masses à répartir au titre de la péréquation atteignent 967 M€ pour la DFM et 596 M€ pour la DPU.

• *La dotation de fonctionnement minimale (DFM) en métropole.* Tous les départements ruraux bénéficient de la DFM. La dotation moyenne par habitant perçue par les départements éligibles à la DFM s'élève à 29,9 € par habitant en 2025 (contre 29,8 € par habitant en 2024). 66 départements métropolitains bénéficient de cette dotation en 2025.

• *La dotation de péréquation urbaine (DPU) en métropole.* Le montant moyen par habitant de la DPU atteint 15,8 € par habitant en 2025 hors Paris et les Hauts-de-Seine (contre 15,5 € par habitant en 2024). La DPU est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains », et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois la moyenne. 27 départements métropolitains bénéficient de cette dotation en 2025.

- *Les dotations de péréquation versées aux départements et collectivités d'outre-mer.* La loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Ils perçoivent des dotations de péréquation égales à 120,1 M€ en 2025.

Graphique 4 – Répartition de la DGF en 2025



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'Etat.

C. Autres concours financiers de l'État

• La mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT)

Le montant de cette mission atteint 3,9 Md€ en autorisation d'engagement (AE) et 4 Md€ en crédit de paiement (CP) en loi de finances pour 2025 et représente 7,1 % des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales en 2025. Elle est composée de deux programmes :

- le programme 119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (3,661 Md€ en AE et 3,608 Md€ en CP) ;
- le programme 122 : « Concours spécifiques et administration » (241 M€ en AE et 343 M€ en CP, hors crédits DGCL).

Les dotations du programme 119

- *La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)* (1 046 M€ en AE, comme en 2024)

La DETR vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes à fiscalité propre situés essentiellement en milieu rural. La répartition des crédits en enveloppes départementales est fondée sur la population et la richesse fiscale des communes et EPCI à fiscalité propre.

La LFI 2017 a adapté la DETR aux nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). Ainsi sont éligibles en métropole tous les EPCI à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants (contre 50 000 précédemment) d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes de plus de 20 000 habitants (contre 15 000 précédemment). Sont également éligibles en métropole toutes les communes de moins de 2 000 habitants ou celles dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 20 000 habitants mais sous condition de potentiel financier.

La loi de finances pour 2018 a majoré l'enveloppe de 50 M€ supplémentaires par rapport à 2017, compensant pour partie la suppression de la réserve parlementaire. Le montant de l'enveloppe a donc été porté à 1 046 M€ depuis.

La loi de finances pour 2019 a également rendu éligibles les EPCI de plus de 75 000 habitants et comportant une commune de plus de 20 000 habitants dont la densité est inférieure à 150 habitants par kilomètre carré. Cette mesure visait à tenir compte des effets des fusions d'intercommunalités entraînées par les SDCI.

La loi de finances pour 2021 a opéré une nouvelle réforme des modalités de répartition de la DETR, en tenant compte de la nouvelle grille de densité de l'INSEE, et visant à davantage orienter l'enveloppe vers les départements dont le caractère rural est le plus avéré. En outre, l'encadrement des enveloppes départementales d'une année sur l'autre a été renforcé (il est passé à 97/103% contre 95/105% auparavant).

En 2025, 33 867 communes sont éligibles à la DETR, contre 33 865 en 2023. S'agissant des EPCI, dont l'éligibilité est évaluée sur le périmètre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année précédente, 1 133 sont éligibles en 2025 à la DETR, contre 1134 en 2024.

• **La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) (420 M€ en AE)**

La LFI pour 2018 a pérennisé la DSIL, qui a été dotée de 615 M€ en 2018. Elle en a également simplifié l'architecture en retenant une enveloppe unique, consacrée au financement de plusieurs catégories d'opérations, à savoir six grandes priorités d'investissement et les opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un « contrat de ruralité ».

Dans le cadre du plan de relance, une part exceptionnelle de DSIL dotée de 950 M€ a été créée par la troisième loi de finances rectificative pour 2020, centrée sur la transition écologique, la résilience sanitaire et le patrimoine.

La LFI pour 2022 a reconduit l'architecture de la DSIL mise en place en 2018. L'enveloppe, qui s'établissait à 570 M€ depuis 2019, a été abondée exceptionnellement de 303 M€ supplémentaires.

En 2025, l'enveloppe de DSIL a été diminuée de 150 M€, intégrés à la DGF des communes, et s'établit désormais à 420 M€.

• **La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) (212 M€ en AE)**

La dotation de soutien à l'investissement des départements a été créée en loi de finances pour 2019 en remplacement de la dotation globale d'équipement des départements. La DGE des départements était fondée sur un principe de remboursement de dépenses éligibles des conseils départementaux par les préfetures.

Jusqu'en 2021, la DSID était composée de deux parts : une part « projets », pilotée par les préfets de région et attribuée aux conseils départementaux sur la base des projets présentés, et une part « péréquation » inscrite directement en section d'investissement des départements les plus défavorisés au regard du potentiel fiscal par habitant et par kilomètre carré.

La loi de finances pour 2022 a intégré la part péréquation dans la part projets tout en préservant l'enveloppe globale de DSID de 212 M€. D'un montant de 48,7 M€ en 2021, la part péréquation souffrait en effet d'un ciblage peu efficient : elle bénéficiait à 87 départements, pour lesquels elle représentait en moyenne un montant par habitant de 1,1 €. Son effet de

levier sur l'investissement des départements était donc très limité.

La gestion de la dotation s'en trouve simplifiée et harmonisée, en conservant un mode unique d'attribution, déconcentré auprès des préfets de région, de manière à soutenir efficacement les projets d'investissement au niveau local. Afin d'accompagner la réforme et maintenir les équilibres des enveloppes régionales, les modalités de calcul des enveloppes sont quant à elles préservées.

• **La dotation politique de la ville (DPV) (ex DDU) (150 M€)**

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation de développement urbain (DDU) est devenue en 2015 la dotation politique de la ville (DPV).

Depuis 2017, les crédits de la DPV sont maintenus à 150 M€. Ils s'inscrivent depuis 2015 dans le cadre des contrats de ville signés entre les communes éligibles ou l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres (s'il est doté de la compétence politique de la ville) et le représentant de l'État dans le département. Cette dotation vise à compléter par un soutien renforcé aux quartiers la logique de péréquation poursuivie pour la dotation de solidarité urbaine (DSU).

La loi de finances pour 2019 a fait évoluer certains paramètres de répartition de la DPV afin de prendre en compte dans la détermination de l'éligibilité les communes comprenant un quartier prioritaire d'intérêt régional, ainsi que les communes les plus pauvres éligibles à la DSU au cours des trois dernières années. La DPV comprend une première part, égale à 75 % des crédits restants après prélèvement de la quote-part outre-mer et des garanties, répartie entre toutes les communes éligibles. Une seconde part, correspondant à 25 % des crédits, est répartie entre les communes situées dans la première moitié du classement établi pour la première enveloppe. Les communes des départements d'outre-mer perçoivent depuis 2010 une quote-part au titre de la DPV.

Les communes éligibles sont celles de plus de 5 000 habitants sur le territoire desquelles est active au moins une convention signée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)⁴⁰, ou qui sont visées par les arrêtés du 29 avril 2015⁴¹ ou du 20 novembre 2018⁴² établissant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés par le nouveau programme national de renouvellement urbain. Les communes éligibles doivent également avoir été éligibles à la DSU au moins une fois sur les trois dernières années (et, s'agissant des communes de plus de 10 000 habitants, classées au moins une fois parmi les 250 premières communes éligibles à la DSU), et présenter une proportion de population résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) supérieure à 16 %.

Les règles de répartition n'ont pas évolué en 2025.

• **Le FCTVA**

L'exécution du FCTVA en 2024 s'est élevée à 7,4 Md€, soit une hausse de 10% par rapport à l'exécution 2023 (6,7 Md€). Le FCTVA représente le principal soutien à l'investissement public local versé par l'Etat aux collectivités territoriales. Il évolue proportionnellement à l'évolution du niveau des dépenses d'investissement des collectivités locales.

L'automatisation du FCTVA, introduite par l'article 251 de la loi de finances pour 2021, dont la mise en œuvre a été initiée en 2021, a touché en 2023 l'ensemble des bénéficiaires du FCTVA. Cette réforme a permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités, grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états déclaratifs. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. Cette réforme a par

⁴⁰ La loi de finances pour 2023 a gelé au 1er janvier 2021 l'appréciation de ce critère.

⁴¹ Arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain.

⁴² Arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain.

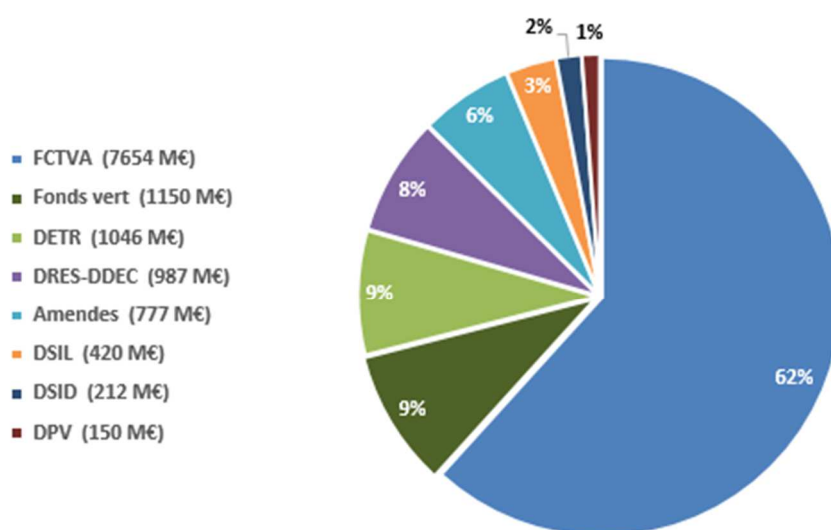
ailleurs conduit à une importante accélération des paiements en cours d'année, en particulier ceux en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1.

S'agissant de l'assiette du FCTVA, afin de soutenir l'investissement local, et plus spécifiquement les projets locaux en faveur de la transition écologique et ou les projets d'équipements sportifs, l'assiette a été étendue à compter du 1er janvier 2024 aux dépenses d'agencements et d'aménagements de terrains. La liste des comptes éligibles a été complétée par l'arrêté du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du CGCT. Cette extension d'assiette représente, en année pleine, un effort complémentaire de près de 250 M€ d'attribution du FCTVA par an.

• Le compte d'affectation spécial (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »

Le produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière fait, depuis 2011, l'objet d'un compte d'affectation spéciale (CAS), intitulé « contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit des collectivités locales. La répartition du produit des amendes de police s'appuie désormais sur une clé de partage entre l'État (47 %) et les collectivités territoriales (53 %). Cette clé est appliquée au produit global des amendes forfaitaires hors radars et des amendes forfaitaires majorées, après financement des dépenses liées à la généralisation du procès-verbal électronique (PVé). Les collectivités bénéficient en outre d'une fraction du produit des amendes « radar ». Le montant inscrit en loi de finances pour 2025 est de 777 M€.

GRAPHIQUE 5 – LES CONCOURS D'INVESTISSEMENT DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES LOCALES EN 2025



DRES : dotation régionale d'équipement scolaire ; DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges ;

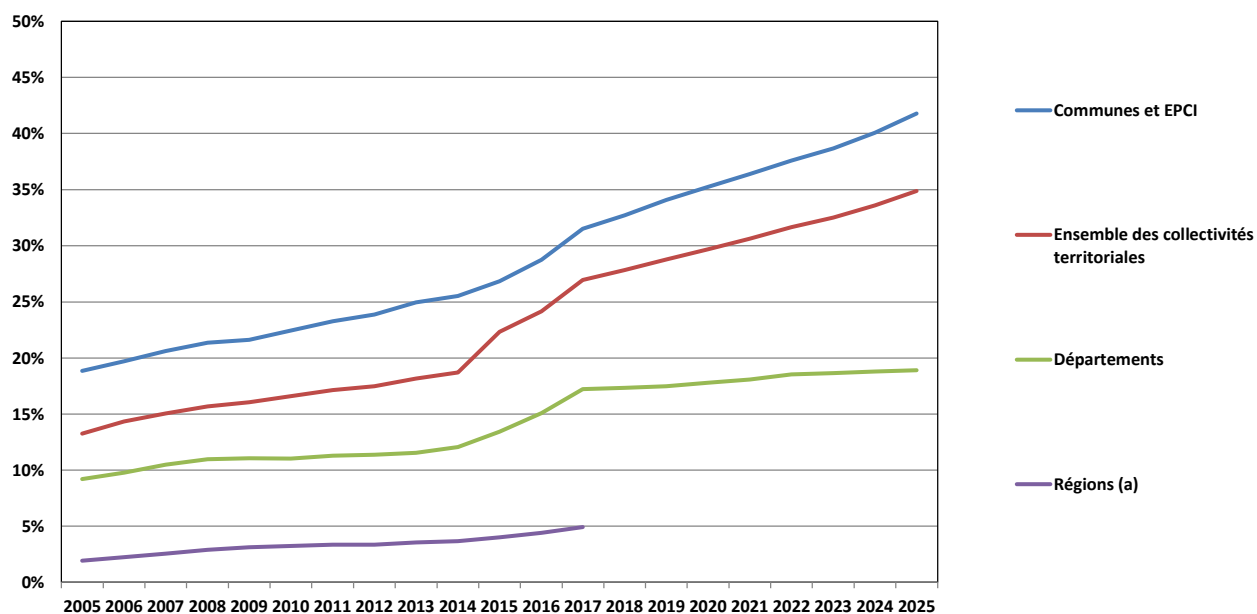
Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

D. Une part croissante de la DGF consacrée à la péréquation

Les masses financières des dotations de l'État consacrées à la péréquation augmentent sensiblement. La part de la DGF consacrée à la péréquation (toutes catégories de collectivités confondues) est passée de 4,5 Md€ en 2004 (12,3 % de la DGF) à 9,6 Md€ en 2025 (34,9 % de la DGF). En prenant en compte les FDPTP (214 M€), qui ne font pas partie de la DGF mais peuvent être considérés comme un dispositif de péréquation verticale, le montant total des crédits consacrés à la péréquation verticale en 2024 s'élève à 10 Md€.

Des réformes récentes ont permis d'améliorer l'efficacité péréquatrice de certaines dotations, la DSU en 2017, la dotation d'intercommunalité en 2019 et la DACOM en 2020.

**GRAPHIQUE 7 – PART DE LA DGF CONSACRÉE A LA PEREQUATION
DE 2005 A 2025**



(a) A partir de 2018, la DGF versée aux régions a été remplacée par une fraction de TVA.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Le développement de l'intercommunalité joue aussi un rôle important en matière de péréquation, dans la mesure où la mutualisation des ressources et des charges entre les communes de l'intercommunalité contribue à améliorer la répartition des services rendus à la population ; en outre, s'agissant des EPCI à FPU, l'existence de transferts péréquateurs dans le cadre de la dotation de solidarité communautaire assure une péréquation interne qui peut être parfois très importante.

E. Les principaux indicateurs de ressources et de charges

La répartition de la plupart des concours financiers de l'État s'appuie sur des indicateurs de ressources (potentiel financier, potentiel fiscal, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale, etc.) et des indicateurs de charges (population, nombre de bénéficiaires des APL, revenu par habitant, etc.).

1. Potentiel fiscal et potentiel financier

Jusqu'en 2004, le principal indicateur de ressources des collectivités utilisé pour les calculs de répartition des dotations de l'État était le potentiel fiscal. A été également introduit le potentiel financier, notamment pour le calcul des dotations de péréquation communales et départementales. Les réformes de la fiscalité locale intervenues en 2021 (suppression de la taxe d'habitation et réduction de 50 % de la valeur locative des locaux industriels) ont conduit à une refonte du mode de calcul du potentiel fiscal, notamment à travers la recomposition du panier d'impositions pris en compte.

• Le potentiel fiscal des collectivités locales est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des différentes collectivités

Il permet d'apprécier les ressources fiscales libres d'emploi que peut mobiliser une commune de manière objective. Trois principes guident son calcul.

1. *Il s'agit d'un indicateur de richesse pour partie composé de « produits potentiels » et pour partie de « produits réels ».*

Les produits potentiels sont obtenus en multipliant les bases de fiscalité de la commune par les taux moyens nationaux correspondants, et non par les taux effectivement pratiqués par la collectivité. Cette mesure permet de prendre en compte des inégalités de situation objectives et non celles liées à des différences de gestion. Elle concerne les impositions sur lesquelles communes ou EPCI à fiscalité propre (FP) ont un pouvoir de taux (comme la taxe foncière sur les propriétés bâties ou la cotisation foncière des entreprises).

Le potentiel fiscal est, pour une autre partie, constitué de « produits réels », s'agissant bien de ressources fiscales des collectivités mais sur lesquelles elles n'ont pas de pouvoir de taux (comme la CVAE, les IFER ou diverses allocations compensatrices).

Le potentiel fiscal des EPCI à FP et celui des départements sont calculés selon des modalités analogues.

2. *La richesse tirée par une commune de son appartenance à un groupement à fiscalité propre est valorisée dans le potentiel fiscal de la commune.*

En effet, la richesse « transférée » de la commune à l'EPCI n'est pas perdue puisque l'EPCI assume, en lieu et place de la commune, un certain nombre de compétences. Pour le calcul du potentiel fiscal, la richesse fiscale de l'EPCI est donc répartie entre les communes selon des règles dépendant du type de fiscalité adopté par l'EPCI. Cette ventilation de la richesse de l'EPCI est corrigée des attributions de compensation versées aux communes membres.

3. *Les produits fiscaux perçus par les communes mais pour lesquels la loi prévoit une affectation à des dépenses spécifiques ne sont pas comptabilisés dans le potentiel fiscal.*

En effet, à l'instar de la taxe de séjour, qui doit être affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune, ces produits ne sont pas considérés à ce jour comme des ressources fiscales libres d'emploi.

• Le potentiel financier

Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation en faveur des communes nouvelles et de la dotation forfaitaire, hors compensation de la part salaires (déjà prise en compte dans le potentiel fiscal) perçue par la commune et minoré des différents prélèvements sur fiscalité supportés par la dotation forfaitaire, permettant ainsi de mieux rendre compte des ressources libres d'emploi dont une commune peut disposer.

• Le potentiel fiscal agrégé et le potentiel financier agrégé

Le potentiel fiscal agrégé des ensembles intercommunaux, introduit en LFI pour 2012, est utilisé pour la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il est calculé à partir de l'agrégation des ressources fiscales prises en compte pour le calcul des potentiels fiscaux d'un EPCI et de ses communes membres.

Le potentiel financier agrégé des ensembles intercommunaux correspond au potentiel fiscal agrégé majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres d'un EPCI.

**TABEAU 5 – POTENTIEL FINANCIER ET POTENTIEL FISCAL MOYENS DES COMMUNES
ENTRE 2024 ET 2025**

Strate démographique		Potentiel fiscal 2024 moyen par habitant	Potentiel fiscal 2025 moyen par habitant	Evolution en %	Potentiel financier 2024 moyen par habitant	Potentiel financier 2025 moyen par habitant	Evolution en %
1	0 à 499 habitants	700,95	747,35	6,62%	795,19	841,16	5,78%
2	500 à 999 habitants	766,79	786,77	2,61%	845,83	865,83	2,37%
3	1 000 à 1 999 habitants	834,47	864,13	3,55%	911,44	941,09	3,25%
4	2 000 à 3 499 habitants	916,95	945,27	3,09%	993,99	1 022,41	2,86%
5	3 500 à 4 999 habitants	1 004,04	1 037,49	3,33%	1 079,49	1 113,11	3,11%
6	5 000 à 7 499 habitants	1 075,59	1 107,11	2,93%	1 153,79	1 185,40	2,74%
7	7 500 à 9 999 habitants	1 163,75	1 206,16	3,64%	1 238,96	1 280,62	3,36%
8	10 000 à 14 999 habitants	1 203,56	1 232,25	2,38%	1 284,44	1 314,51	2,34%
9	15 000 à 19 999 habitants	1 219,79	1 263,92	3,62%	1 314,01	1 357,87	3,34%
10	20 000 à 34 999 habitants	1 258,92	1 303,22	3,52%	1 357,78	1 401,23	3,20%
11	35 000 à 49 999 habitants	1 318,58	1 343,51	1,89%	1 422,94	1 448,39	1,79%
12	50 000 à 74 999 habitants	1 370,70	1 435,78	4,75%	1 466,90	1 530,40	4,33%
13	75 000 à 99 999 habitants	1 515,67	1 616,26	6,64%	1 619,19	1 716,69	6,02%
14	100 000 à 199 999 habitants	1 276,18	1 302,84	2,09%	1 410,89	1 436,51	1,82%
15	200 000 habitants et plus	1 712,07	1 722,04	0,58%	1 760,46	1 779,86	1,10%

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

2. Effort fiscal

L'effort fiscal est un indicateur permettant d'évaluer la mobilisation par la commune de ses bases de fiscalité locale. Il est calculé en rapportant les produits perçus par la commune sur certaines taxes pour lesquelles elle dispose d'un pouvoir de taux (TFPB, TFPNB, THRS) au potentiel fiscal de la commune calculé pour ces seules impositions (que l'on nomme potentiel fiscal « trois taxes »).

Focus sur la réforme des indicateurs financiers

Les produits, réels ou potentiels, perçus par les collectivités au titre de la taxe d'habitation (TH) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entraînent dans la composition des indicateurs financiers utilisés de manière transversale dans le calcul de la plupart des dotations et fonds de péréquation. Le nouveau panier de ressources perçu par les collectivités depuis 2021 a donc impliqué une refonte de ces indicateurs. Cette nouvelle définition a fait l'objet d'échanges approfondis au sein du comité des finances locales lors de quatre groupes de travail entre janvier et juillet 2020. A la suite de ces travaux et d'un rapport remis au Parlement sur cette question, la loi de finances pour 2021 a acté une nouvelle définition des indicateurs.

Tout en conservant largement la structure et les finalités de ces indicateurs, l'article 252 de la loi de finances pour 2021 les ajuste pour intégrer dans leur calcul les nouvelles ressources locales, à savoir la TVA et la TFPB communale (dont le montant perçu sera affecté d'un coefficient correcteur). Cette nouvelle définition permet aux indicateurs de continuer à jouer efficacement leur rôle.

L'article 194 de la loi de finances pour 2022 a prolongé les évolutions initiées en loi de finances pour 2021 en :

- intégrant dans le calcul des potentiels fiscal et financier communaux plusieurs recettes libres d'emploi perçues par les communes : les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la taxe locale sur la publicité extérieure, la taxe sur les pylônes électriques, la taxe de stockage sur les déchets nucléaires ainsi que la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- simplifiant le calcul de l'effort fiscal pour le recentrer sur les impôts effectivement levés par les communes et sur lesquels elles disposent d'un pouvoir de taux, rapportés aux impôts qu'elles pourraient lever si elles appliquaient les taux moyens nationaux d'imposition.

Afin d'éviter que ces évolutions n'engendrent des impacts déstabilisateurs puissants et rapides sur le niveau des indicateurs financiers des communes, la loi de finances pour 2021 a prévu que des fractions de correction

seraient calculées en 2022 de manière à lisser les variations des indicateurs financiers liées à la réforme du panier de recettes des collectivités locales. Ces fractions de correction diminuent progressivement à compter de 2023, pour s'éteindre en 2028.

Enfin, la loi de finances pour 2024 a parachevé ces ajustements techniques relatifs aux indicateurs financiers. En effet, les ressources perçues par les collectivités au titre de la CVAE ayant été remplacées en 2023 par l'attribution d'une fraction de TVA, la loi de finances en tire les conséquences sur le calcul des indicateurs financiers, sans impact sur la répartition des dotations⁴³.

3. Coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Le CIF permet de mesurer l'intégration d'un EPCI à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement. C'est à ce titre un paramètre essentiel du calcul de la DGF des EPCI puisqu'il intervient à la fois dans leur dotation de base et dans leur dotation de péréquation. Le CIF est retraité des dépenses de transfert afin de ne prendre en compte que les compétences réellement exercées.

TABEAU 6 – ÉVOLUTION DU CIF DE CHAQUE CATEGORIE D'EPCI DEPUIS 2014

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CC à fiscalité additionnelle	31,8%	31,8%	33,4%	33,4%	35,3%	34,9%	35,2%	35,1%	35,3%	35,9%	34,9%	35,1%
CC à FPU	35,2%	35,4%	35,6%	35,7%	36,7%	37,2%	38,1%	38,8%	39,0%	39,8%	39,8%	40,2%
CA	34,2%	32,8%	35,0%	35,3%	34,7%	36,4%	37,1%	38,1%	38,7%	39,6%	39,6%	39,9%

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

4. La population

Le critère de population représente l'indicateur de charges le plus simple et le plus objectif. Il s'agit d'une population forfaitaire dite « DGF », calculée à partir de la population légale totale. Pour tenir compte des conditions particulières qui pèsent sur le fonctionnement de certaines communes, la population totale est majorée en fonction du nombre de résidences secondaires, du nombre de places de caravanes dans les aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que, depuis 2025, du nombre de logements faisant l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées déclarée d'intérêt national (ORCOD-IN). En 2025, la population dite « DGF » des communes s'élève à 73 585 779 habitants.

⁴³ En effet, le remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales par la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (pour les communes) ou par une fraction de TVA (pour les EPCI à FP), ainsi que le remplacement de la TFPB des départements par une fraction de TVA ont consisté à remplacer des ressources potentielles par des ressources réelles dans le calcul du potentiel fiscal et financier, ce qui impliquait des évolutions justifiant un lissage par des fractions de correction. A l'inverse, le remplacement de la CVAE par une fraction de TVA consiste à substituer un produit réel à un autre produit réel dans le calcul du potentiel fiscal et financier, ce qui n'entraîne pas de changement dans la hiérarchie de richesse des collectivités.

ANNEXE 10

La péréquation entre collectivités locales

JULIEN ROUGE, PIERRE MADELIN, PIOTR ROUSSEL (DGCL)

La péréquation est un objectif de valeur constitutionnelle : « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales » (article 72-2 de la Constitution).

A. La péréquation, objectif de valeur constitutionnelle

1. Pourquoi la péréquation ?

La finalité de la péréquation est d'atténuer les disparités de ressources et de charges entre les collectivités locales par une redistribution des ressources en fonction d'indicateurs physiques et financiers.

Tableau 1 – Les différents dispositifs de péréquation en 2025, en métropole⁴⁴

Type de péréquation	Régions	Départements	EPCI à fiscalité propre	Communes
Péréquation verticale		Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	Dotation d'intercommunalité	Dotation nationale de péréquation (DNP)
				Dotation de solidarité rurale (DSR)
		Dotation de péréquation urbaine (DPU)		Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)
		Fraction de TVA prévue par le E du V de l'article 16 de la LFI 2020		Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
Péréquation horizontale	Fonds de solidarité régional	Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)
				Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
		Fonds de solidarité des départements de la région d'Ile-de-France (FSDRIF)		Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

⁴⁴ Le tableau ne présente que les dispositifs de soutien au fonctionnement des collectivités à vocation exclusivement péréquatrice ; une partie importante des concours de l'Etat aux collectivités (notamment les dotations de soutien à l'investissement local) ont également une portée péréquatrice dans leurs modalités de répartition mais celle-ci ne constitue pas leur objet principal ou unique.

Les inégalités de répartition des bases d'imposition sont en effet telles que, sauf à laisser certaines collectivités hors de toute possibilité de développement local, la péréquation doit impérativement accompagner l'accroissement des compétences locales. À cet égard, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, qui a consacré une nouvelle étape de la décentralisation et posé le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales, a accompagné ce mouvement en inscrivant la péréquation comme objectif de valeur constitutionnelle.

Bien souvent, les inégalités de richesse fiscale résultent de l'histoire ou de phénomènes indépendants des choix effectués par les collectivités territoriales. *A contrario*, certaines disparités sont la conséquence de choix locaux. L'enjeu de la péréquation consiste ainsi à soutenir les collectivités structurellement défavorisées sans interférer dans des choix qui relèvent de leur libre administration.

2. Les différentes formes de péréquation

La péréquation est mise en œuvre :

- par des dispositifs de péréquation dite « verticale », c'est-à-dire à travers des dotations de l'État aux collectivités attribuées de manière différenciée en fonction de critères de ressources et de charges ou de contraintes spécifiques ;
- par des mécanismes de péréquation dite « horizontale », qui consistent à prélever une fraction des ressources de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées (*tableau 1*).

En 2025, les outils de péréquation verticale représentent 72,8 % des montants consacrés à la péréquation (*tableau 2*).

**TABLEAU 2 – LES MASSES FINANCIERES CONSACREES
A LA PEREQUATION HORIZONTALE ET VERTICALE EN 2025**

<i>En millions d'euros</i>	2021	2022	2023	2024	2025	
DFM	950	957	952	959	967	
DPU	573	575	591	594	596	
Fraction de TVA prévue par le E du V de l'article 16 de la LFI 2020	250	250	250	250	250	
Dotation d'intercommunalité	1623	1653	1683	1773	1863	
DSU	2471	2566	2656	2806	2956	
DSR	1782	1877	2077	2227	2377	
DNP	794	794	794	794	794	
FDPTP	284	284	284	272	214	
Total péréquation verticale	8 727	8 957	9 287	9 675	10 017	
Fonds de péréquation des ressources des régions (fonds de solidarité régionale à partir de 2022)	41	10	24	27	27	(a)
Fonds national de péréquation des DMTO	1658	1886	1907	1640	1519	(b)
Fonds national de péréquation des DMTO (reversement)	1600	1886	1907	1888	1519	
Fonds CVAE des départements	62	58	58	0	0	
FSDRIF	60	60	60	60	60	
FPIC	1000	1000	1000	1000	1000	
FSRIF	350	350	350	350	350	
Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement	905	1177	1174	778	778	(a)
Total péréquation horizontale	4 018	4 541	4 573	4 103	3 734	(a)
Total	12 745	13 498	13 860	13 778	13 751	

(a) Montant prévisionnel indicatif

(b) Montant 2025 prévisionnel (non encore notifié)

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État

B. Des dispositifs de péréquation horizontale dont la montée en puissance reste inachevée

Jusqu'en 2010, la péréquation horizontale, opérée entre collectivités, reposait pour l'essentiel sur le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et les fonds départementaux de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation.

Dans le prolongement de la réforme de la taxe professionnelle de 2010, quatre fonds nationaux de péréquation horizontale concernant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales ont été créés. Ces quatre fonds sont :

- le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements ;
- le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements ;
- le fonds de solidarité régional.

En revanche, depuis la réforme de la fiscalité locale, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont exclusivement alimentés par une dotation de l'État (à hauteur de 214 M€ en 2025) et ne peuvent donc plus être considérés comme des mécanismes de péréquation horizontale.

La loi de finances pour 2014 a créé également le fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France (FSDRIF), destiné à corriger les inégalités spécifiques de ressources et de charges entre les départements franciliens. Elle a créé, par ailleurs, un fonds de solidarité pour les départements alimentés par un prélèvement égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements.

La loi de finances pour 2019 a créé un nouvel instrument de péréquation, le fonds de soutien interdépartemental (250 M€).

La loi de finances pour 2020 a procédé à la fusion des trois fonds départementaux assis sur les DMTO : le fonds de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) et le fonds de soutien interdépartemental (FSID).

Par ailleurs, cette même loi de finances prévoit, outre la compensation par une fraction de TVA de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties réaffectée aux communes, l'attribution aux départements d'une fraction de TVA supplémentaire de 250 M€ par an, répartie en fonction de critères de ressources et de charges.

La loi de finances pour 2021 a remplacé la CVAE perçue par les régions par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette réforme a rendu nécessaire, en loi de finances pour 2022, le remplacement de l'ancien fonds de péréquation régional, qui était principalement assis sur les dynamiques de CVAE entre les régions. Les montants redistribués en 2020 au titre de ce fonds ont été intégrés au montant de la fraction de TVA perçue par chaque région, tandis qu'un nouveau fonds de solidarité régional assis sur la dynamique de la fiscalité régionale (IFER, cartes grises), de la fiscalité transférée (fraction de TVA) et des concours financiers de l'État (DCRTP) a été réparti pour la première fois en 2022 (*cf. infra*).

Enfin, le fonds de péréquation de la CVAE des départements a été supprimé par la loi de finances pour 2023, en conséquence de la suppression de la CVAE des départements. Les montants sont intégrés dans les produits de TVA perçus.

A l'exception du fonds national de péréquation des DMTO, dont le montant est indexé sur l'évolution de l'assiette des DMTO des départements, l'importance de la péréquation horizontale du bloc communal et des régions par rapport aux recettes de ces collectivités a commencé à décroître. Depuis la stabilisation du FPIC à 1 Md€ en 2016, son poids dans les ressources fiscales agrégées du bloc communal s'est replié de 1,67 % à 1,20 % en 2025. Le fonds de solidarité régional représentait quant à lui seulement 0,09 % des recettes réelles de fonctionnement des régions en 2024, et évolue à hauteur de 1,5 % de la dynamique de TVA remplaçant la CVAE des régions, soit significativement moins que la dynamique des recettes réelles de fonctionnement des régions.

1. La péréquation au sein du bloc communal

Le FSRIF

La loi de finances pour 2012 a procédé à une refonte du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, afin de concentrer les ressources de ce fonds sur les communes franciliennes les plus en difficulté. Cette loi a fixé un objectif annuel de ressources au fonds : 230 M€ pour 2013, 250 M€ pour 2014 et 270 M€ pour 2015. Le montant a été abondé de 20 M€ en 2016 puis en 2017 (LFI 2016 et 2017), il s'établit à 310 M€ en 2017 et à 330 M€ en 2018 et 2019. En 2020, son montant s'est élevé à 350 M€ suite à un nouvel abondement de 20 M€.

Ce montant de 350 M€ a été maintenu depuis 2020 (*graphique 1*) et 209 communes bénéficient du FSRIF en 2025 (sur les 1266 communes de la région d'Île-de-France).

La loi de finances pour 2014 a intégré un indice synthétique de ressources et de charges (potentiel financier/habitant et revenu/habitant) pour la détermination du prélèvement au FSRIF afin de pondérer la contribution des communes percevant des ressources fiscales importantes mais supportant des charges spécifiques.

Le FPIC

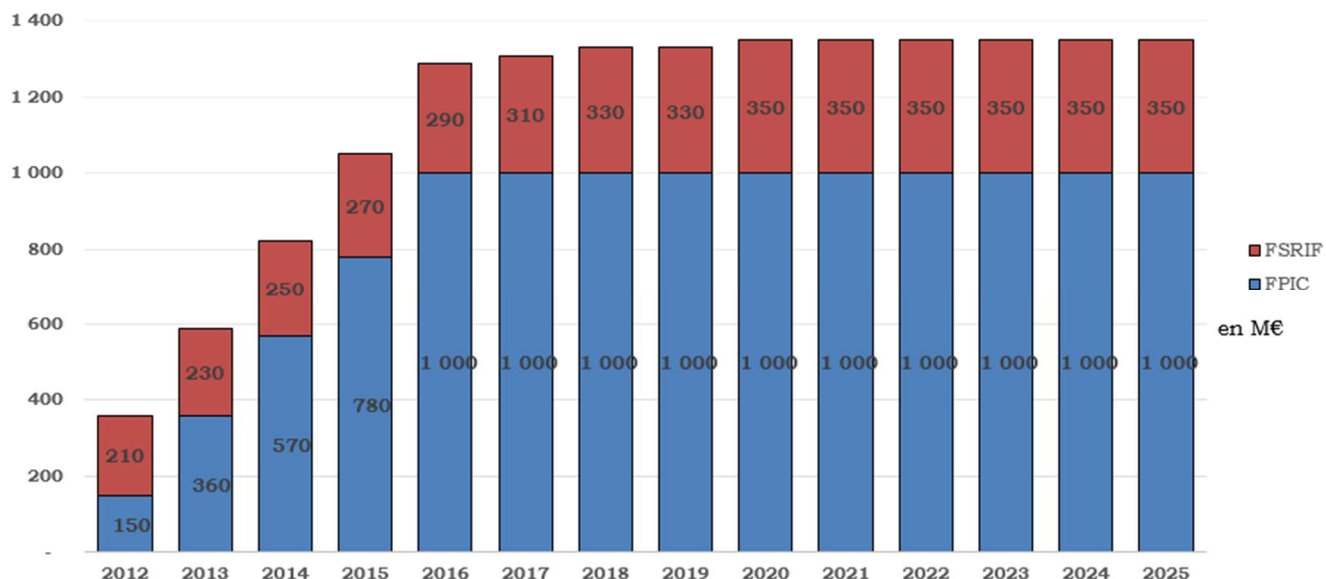
Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale à l'échelle d'un ensemble intercommunal. Cette solidarité au sein du bloc communal est montée progressivement en puissance : elle s'élevait à 360 M€ en 2013 et atteint 1 Md€ depuis 2016. Les ressources de ce fonds ont été maintenues à hauteur de 1 Md€ depuis 2016 (*graphique 1*). Cette stabilité permet de donner aux collectivités une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs ressources, mais ne permet pas d'atteindre l'objectif initial du législateur d'un fonds de péréquation redistribuant 2 % des recettes fiscales agrégées du bloc communal : le FPIC n'en représente plus que 1,20 % en 2025, contre 1,67 % en 2016.

Le dispositif repose sur deux étapes :

- la répartition nationale détermine un montant de contribution ou d'attribution pour chaque territoire ;
- la répartition interne entre chaque territoire permet de partager les montants correspondants entre le groupement et ses communes membres, puis entre les communes elles-mêmes.

En 2025, 684 EPCI / EPT sont contributeurs au FPIC en métropole et dans les DOM, pour 810 bénéficiaires.

**GRAPHIQUE 1 – LA MONTEE EN PUISSANCE
DE LA PEREQUATION HORIZONTALE DANS LA SPHERE COMMUNALE**



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

• **Ce mécanisme de solidarité est régi par les principes suivants :**

– **les ensembles intercommunaux sont considérés comme l'échelon de référence.** La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA), en additionnant la richesse de l'EPCI à FP et celle de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI à FP de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées ;

– **le potentiel financier agrégé (PFIA) repose sur une assiette de ressources très large**, tirant toutes les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation sur les résidences principales : sont prises en compte la quasi-totalité des recettes fiscales autres que les taxes affectées ainsi que les dotations forfaitaires des communes. Afin de tenir compte du poids des charges des collectivités dont le niveau par habitant s'accroît en fonction de leur taille, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité ;

– **sont contributeurs au FPIC** les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé moyen par habitant constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population avec un effet progressif. Afin de mieux prendre en compte la situation des territoires aux ressources fiscales élevées (notamment au regard de la fiscalité payée par les entreprises), mais dont la population dispose de revenus plus faibles que la moyenne, un nouvel indicateur de charges a été introduit en prenant en compte le revenu par habitant. Environ 54 % des ensembles intercommunaux et des communes isolées sont contributeurs en 2025, et 34 % contributeurs nets. La somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC d'une année et du FSRIF de l'année précédente ne peut excéder 14 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA (plafond maintenu en 2025) ;

– **sont exonérées de prélèvement au titre du FPIC** les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles l'année précédente à la DSU et les 2 500 premières communes éligibles à la part "cible" de la DSR ;

– **sont bénéficiaires du FPIC** : 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de

critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du potentiel financier agrégé et à 20 % de l'effort fiscal agrégé. Une garantie de sortie existe également pour les ensembles intercommunaux perdant leur éligibilité au reversement ;

- **sont également éligibles** les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian ;
- une fois définie la contribution ou l'attribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée, celle-ci est répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

• **L'originalité du dispositif repose sur les marges de manœuvre offertes aux territoires pour organiser la solidarité financière**

Au niveau d'un ensemble intercommunal, le prélèvement (ou le reversement) calculé globalement est réparti en deux temps : tout d'abord entre l'EPCI et ses communes membres, puis entre les communes membres. Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et du potentiel financier de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition différente.

La loi de finances pour 2015 a apporté des modifications concernant les répartitions internes :

- la répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers ne doit pas avoir pour effet de majorer la contribution d'une commune ou de minorer l'attribution d'une commune de plus de 30 % par rapport à la répartition de droit commun (en 2014, ce seuil était fixé à 20 %) ;
- la répartition libre est adoptée à la majorité des deux tiers de l'EPCI et par délibération des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, à la place de l'unanimité du conseil communautaire.

La loi de finances pour 2016 a encore assoupli les modalités de recours à une répartition dérogatoire :

- le délai accordé aux collectivités territoriales qui souhaiteraient recourir à une répartition dérogatoire, dont la date limite était fixée au 30 juin de l'année de répartition, est remplacé par un délai de deux mois à compter de l'information, par le préfet, de la répartition de droit commun ;
- pour le premier cas de répartition dérogatoire, à la majorité des deux tiers, le partage entre l'EPCI et ses communes membres est désormais librement choisi (alors qu'il était jusqu'alors réalisé en fonction du coefficient d'intégration fiscale) ; la répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers peut donc désormais porter sur la répartition entre l'EPCI et ses communes membres.
- la répartition dérogatoire à l'unanimité, dite « libre », est désormais applicable :
 - soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'État dans le département,
 - soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

La loi de finances pour 2024 prévoit que ces délibérations ont, dès 2024, un effet pluriannuel : les délibérations prises à compter de 2023 demeurent ainsi applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées. Elles cessent cependant de produire leurs effets dès lors que l'organe délibérant de l'EPCI ou au moins un conseil municipal demande leur modification ou leur abrogation, ou si une ou plusieurs communes ont adhéré ou se sont retirées de l'EPCI au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

En 2024 :

- **pour le prélèvement** : 72 % des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun, 2 % ont opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3, et 26 % pour une répartition libre à l'unanimité.
- **pour le reversement** : 71 % des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun, 8 % ont opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3, et 21 % pour la répartition libre à l'unanimité.

2. La péréquation départementale

Le **fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** perçus par les départements, réformé en loi de finances pour 2020, est alimenté par deux prélèvements :

- un premier prélèvement égal à 0,34 % du montant de l'assiette des DMTO perçus l'année précédant la répartition ;
- un second prélèvement, d'un montant fixe de 750 M€, auxquels sont éligibles les départements dont l'assiette des DMTO perçus l'année précédant la répartition est supérieure à 0,75 fois la moyenne nationale. Depuis la loi de finances pour 2024, ce second prélèvement est, pour chaque département, plafonné à 15% du montant des DMTO de l'année précédente (contre 12% jusqu'en 2023).

Le reversement est effectué au sein de trois enveloppes, qui reprennent les modalités de répartition des trois fonds préexistants :

- La première enveloppe (ancien FSID), d'un montant fixe de 250 M€, est répartie en deux fractions : la première (150 M€) est destinée aux départements ruraux fragiles et est répartie en fonction du potentiel financier, des revenus et du taux d'imposition à la TFPB pratiqué en 2020. Depuis la loi de finances pour 2024 et en cohérence avec la réforme de la fiscalité locale, un dispositif transitoire de trois ans prévoit l'extinction progressive de la prise en compte du taux d'imposition à la TFPB. La seconde (100 M€) est destinée aux départements marqués par un niveau de DMTO et des revenus moyens faibles ainsi qu'un taux de pauvreté élevé. Elle est répartie en fonction du potentiel financier, de la population et des revenus ;

- La deuxième enveloppe (ancien fonds DMTO), égale à 52% des montants à reverser (après ponction de la première enveloppe), est versée aux départements caractérisés par un potentiel financier ou des revenus faibles. Elle est répartie en fonction de ces deux critères ainsi que du niveau de DMTO par habitant ;

- La troisième enveloppe (ancien FSD), égale à 48% des montants à reverser (après ponction de la première enveloppe), est répartie en deux fractions. La première (30% de l'enveloppe), destinée aux départements dont le potentiel fiscal ou les revenus sont relativement faibles, est répartie entre les départements en fonction du reste à charge au titre des allocations individuelles de solidarité (AIS : RSA, APA et PCH). La seconde (70% de l'enveloppe) bénéficie à la première moitié des départements dont le reste à charge par habitant est le plus élevé. Elle est répartie en fonction de ce reste à charge et de la population.

La loi de finances pour 2014 a créé le **fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF)**. Le montant de ce fonds, alimenté par des prélèvements sur les recettes des départements classés en fonction de leur indice de ressources et de charges, est fixé à 60 M€. En 2025, comme en 2024, cinq départements franciliens bénéficient d'un reversement opéré sur les ressources fiscales des trois départements contributeurs.

Le **fonds de péréquation de la CVAE des départements**⁴⁵, entré en vigueur en 2013, en application de la loi de finances pour 2010, a été supprimé par la loi de finances pour 2023, en conséquence de la suppression de la CVAE des départements. Les montants moyens prélevés ou perçus par les départements au cours des trois dernières années précédant cette suppression ont été intégrés au calcul de la fraction de TVA qui leur a été attribuée en compensation.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit l'attribution aux départements, à compter

⁴⁵ Cf. Rapport OFGL 2022 pour sa description plus précise.

de 2021, d'une **fraction de TVA de 250 M€⁴⁶** afin de soutenir les territoires les plus fragiles, en complément de la fraction de TVA attribuée aux départements en compensation de la réaffectation aux communes de leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties. Sont éligibles au versement de cette fraction, répartie principalement en fonction de la proportion de bénéficiaires des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH) et du revenu par habitant, les départements dont le montant par habitant des DMTO est inférieur à la moyenne des départements et dont le taux de pauvreté est supérieur à 12%. En 2024, 67 départements ont perçu une attribution au titre de cette fraction de TVA (contre 64 départements en 2023).

3. La péréquation régionale

La loi de finances pour 2013 a créé un fonds de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse visant à faire converger les taux de croissance des ressources des régions vers la moyenne. Les recettes prises en compte dans le calcul étaient la CVAE (pour la moitié de son montant), les IFR et la DCRTP perçues par les régions ainsi que les prélèvements et reversements au titre du FNGIR.

La loi de finances pour 2021 a supprimé la part de CVAE perçue par les régions et collectivités assimilées et l'a remplacée par une fraction de TVA. Cette évolution a rendu nécessaire une refonte du dispositif de péréquation régionale, qui était principalement assis sur les écarts de dynamiques de CVAE entre les régions. Cette refonte s'est effectuée en deux temps :

- En 2021, la fraction de TVA perçue par les régions a tenu compte du solde 2020 du fonds de péréquation régional, qui a donc majoré ou minoré cette fraction. Par ailleurs, le fonds de péréquation a été réparti une dernière fois en 2021 mais seul a été prélevé ou reversé un montant correspondant à la « dynamique » du fonds entre 2020 et 2021 ;
- **A compter de 2022, un nouveau fonds de solidarité régional (FSR) a été mis en place**, incluant le Département de Mayotte. Sont prélevées, au prorata de leur population, les régions dont les ressources rapportées à la population sont supérieures à 80 % de la moyenne. Sont bénéficiaires les régions non prélevées, le reversement étant réparti en fonction de la population, de la densité, du revenu par habitant et du nombre d'enfants âgés de 15 à 18 ans.

Alors qu'en 2020, les ressources du fonds de péréquation des ressources des régions s'élevaient à 185 M€, elles ont été limitées à 9,8 M€ en 2022 (soit 0,1 % de la fraction de TVA attribuée aux régions en 2021). Depuis 2023, le volume du FSR augmente de 1,5 % de la dynamique de la fraction de TVA attribuée aux régions. Ainsi, en 2024, le montant du fonds a été de 26,7 M€ (contre 23,8M€ en 2023), avec 12 régions prélevées pour 6 régions bénéficiaires du FSR.

⁴⁶ Bien que le montant de cette fraction de TVA soit fixe, il lui est appliqué la dynamique d'évolution de la TVA nationale : le montant qui en résulte au-delà de 250 M€ est affecté à un fonds de sauvegarde des départements, dont la libération a été prévue par la loi de finances pour 2024, sans objectif péréquateur.

ANNEXE 11

Les effectifs et les salaires dans les collectivités locales en 2023

MÉLISSA GUITON (DGCL)

Au 31 décembre 2023, on compte 2 034 000 agents rémunérés en emploi principal dans la fonction publique territoriale (FPT). Parmi eux, 1 424 400 sont fonctionnaires, 523 100 sont contractuels, 23 600 agents bénéficient de contrats aidés et 62 700 relèvent d'autres statuts (assistants maternels, apprentis, collaborateurs de cabinet). Par ailleurs, on dénombre 51 400 postes dits secondaires, c'est-à-dire des postes occupés par des agents ayant une autre activité dans la fonction publique davantage rémunératrice. En volume de travail, on dénombre au total 1 905 100 agents en équivalent temps plein en 2023 (*tableaux 1 et 2*).

Entre fin 2022 et fin 2023, les effectifs de la FPT sont en hausse (+0,9 %). Cette augmentation est portée par l'augmentation du nombre de contractuels (+6,1 % après +4,4 % en 2022), ce qui compense la baisse des fonctionnaires (-0,7 %), des agents sous statut « Autres » (-1,8 %) ainsi que des bénéficiaires de contrats aidés (-3,9 % ; *tableau 2*). La hausse des effectifs dans la FPT est légèrement moins forte que celle de la fonction publique d'Etat (FPE) qui atteint +1,0 % et que celle de la fonction publique hospitalière (FPH), qui s'élève à +1,9 % après une baisse de 0,3 % en 2022. L'ensemble des effectifs de la fonction publique progresse de +1,2 % en 2023 (*tableau 1*).

La filière technique et la filière administrative regroupent à elles deux les deux tiers des effectifs territoriaux. La répartition des emplois par filière varie fortement selon la catégorie hiérarchique mais également par niveau de collectivité : par exemple, la filière administrative est fortement présente au sein des communes mais également dans les postes des agents de la catégorie A. En outre, les filières médico-sociale et sociale sont très largement féminines (à hauteur respectivement de 95,3 % et 94,6 %) tandis que les femmes ne représentent que 7,4 % des effectifs de la filière incendie et secours et 22,0 % de la filière police municipale (*tableau 3*).

En emplois permanents, les effectifs des communes connaissent un regain (+0,4 %) après une baisse de 0,5 % en 2022. Cela est également le cas pour les syndicats (+1,4 % après -0,3 % en 2022) ainsi que les régions (+1,4 après -0,2 % en 2022). Dans le même temps, les effectifs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les organismes départementaux connaissent une hausse plus poussée (respectivement +2,9 % après +2,3 % en 2022 et +1,9 % après +0,6 % en 2022). En revanche, le recul des effectifs des centres communaux et intercommunaux d'action sociale se poursuit (-0,6 %), mais de manière moins grande qu'en 2022 (-2,3 %) (*tableau 4*).

Par rapport aux deux autres versants de la fonction publique, la FPT se caractérise par une forte proportion d'agents de catégorie C, qui représente 69,9 % des emplois permanents, et davantage encore en considérant l'ensemble des statuts. Le nombre d'employeurs de la FPT est de 45 300, dont 14,3 % ne rémunèrent que des agents en emplois annexes ou secondaires (*tableaux 8 et 1*). Il y a donc 38 900 collectivités avec au moins un agent en emploi principal au 31 décembre.

En emplois permanents, on compte 78,2 % d'agents à temps plein, 8,9 % à temps partiel et 12,9 % à temps non complet. Néanmoins, cette répartition diffère selon le sexe de l'agent. En effet, les femmes sont 17,9 % à temps non complet contre 5 % des hommes, 12 % à temps partiel contre 4 % d'hommes, et 70,1 % à temps plein contre 91 % des hommes (*tableau 2*).

Dans la FPT, plus de trois agents sur cinq sont des femmes (61,1 %), proportion légèrement plus faible que celle de la fonction publique de l'Etat (63,2 %) mais bien inférieure à celle de la fonction publique hospitalière (81 % ; *tableau 1*). Les femmes sont très présentes dans les CCAS et CIAS (87,3 %) mais aussi dans les SIVU et SIVOM (76,8 %). La catégorie hiérarchique ayant la part de femmes la plus importante est la catégorie A, à la suite des reclassements de B en A de cadres d'emploi majoritairement féminins, en 2019 (71,6 % des fonctionnaires et 66,3 % des contractuels ; *tableaux 4 et 7*).

Les agents de la FPT sont, en moyenne, plus âgés que dans les deux autres versants : 45,8 ans contre 44,3 ans dans la fonction publique d'Etat (hors militaires) et seulement

42,5 ans dans la fonction publique hospitalière. Les fonctionnaires sont également plus âgés que les contractuels (*tableaux 7 et 11*).

Le salaire mensuel net moyen dans la FPT est de 2 254 € en 2023, soit une hausse de +3,9 % en euros courants, mais qui diminue en euros constants, c'est-à-dire une fois déduit l'effet de la hausse des prix (-0,9 %, *tableau 6*).

Les dernières élections professionnelles dans la fonction publique ont eu lieu le 8 décembre 2022 (*tableau 12*). Les prochaines auront lieu en décembre 2026.

Pour en savoir plus

« En 2023, le nombre d'agents de la fonction publique territoriale augmente de +0,9 % », Bulletin d'information statistique n° 197, mai 2025, www.collectivites-locales.gouv.fr

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique. Édition 2024, en ligne sur le site de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), www.fonction-publique.gouv.fr

Méthodologie

Jusqu'au millésime 2021, le système d'information sur les agents des services publics (Siasp) était principalement alimenté par les déclarations annuelles de données sociales (DADS) pour les agents relevant de la fonction publique territoriale (FPT).

Depuis 2017, une part croissante des données de Siasp provenait des déclarations sociales nominatives (DSN), en substitution des autres sources. En 2022, les employeurs du secteur public ont fini de migrer vers le système de déclaration en DSN, conformément au décret 2016-611 du 18 mai 2016.

Cette transition a permis aux employeurs de revoir leurs systèmes d'information et de déclaration, pouvant potentiellement modifier leurs pratiques déclaratives. En raison de ces changements, l'Insee a entrepris une révision des traitements statistiques portant sur l'emploi et les rémunérations des agents de la fonction publique, en ajustant également les concepts utilisés.

L'Insee a ainsi changé la notion d'emploi principal dans ses publications, à savoir que le poste non annexe le plus rémunérateur dans le privé et la fonction publique. Par continuité de champs avec les années antérieures, et pour prendre en compte la spécificité des agents à temps non complet, la DGCL a maintenu pour l'emploi principal le poste le plus rémunérateur uniquement sur le champ de la fonction publique.

Néanmoins, compte tenu des changements méthodologiques précisés au début de cet avertissement, les résultats publiés dans cette édition ne sont pas entièrement comparables à ceux des années précédentes ni aux publications de l'Insee.

Une nouvelle révision méthodologique de l'Insee sur les données sources a également modifié à la hausse le nombre de d'agents en poste non annexe et donc d'emploi principaux à partir de l'année 2023. Les données du millésime 2022 ont été recalculées afin de garantir une cohérence et une homogénéité dans les comparaisons entre les années 2022 et 2023.

ANNEXE 11 – LES EFFECTIFS ET LES SALAIRES DANS LES COLLECTIVITES LOCALES EN 2023

TABLEAU 1 - LES EFFECTIFS TOTAUX DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Effectifs et volumes de travail par type d'emploi

(en milliers)

	Emplois au 31 décembre						Volume de travail en équivalent temps plein (EQTP)					
	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023
Emplois non annexes^(a)	2020,0	2016,8	2067,2	2085,4	-0,2%	+0,9%	1862,2	1864,1	1873,6	1884,0	+0,1%	+0,6%
Emplois principaux ^(b)	1981,6	1978,1	2015,9	2034,0	-0,2%	+0,9%	1802,4	1799,5	1807,0	1820,2	-0,2%	+0,7%
Emplois secondaires ^(b)	38,4	38,7	51,4	51,4	+0,8%	+0,1%	59,8	64,6	66,5	63,8	+8,0%	-4,2%
Emplois annexes^(c)	117,4	102,0	90,2	93,9	-13,2%	+4,1%	23,5	24,7	22,7	21,1	+5,5%	-6,8%

(a) Les emplois "non annexes" sont des emplois dont le salaire est supérieur à 3 SMC mensuels, ou sous certaines conditions d'heures et de durée.

(b) Lorsqu'un agent cumule plusieurs emplois non annexes dans la fonction publique, l'emploi principal est celui pour lequel son salaire net est le plus élevé. Les autres emplois sont dits "secondaires".

(c) Les emplois annexes sont les emplois n'ayant pas la rémunération ou durée requise pour être comptabilisés comme non annexe.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

Part des femmes des effectifs et volumes de travail par type d'emploi

(en %)

	Emplois au 31 décembre				Volume de travail en EQTP			
	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023
Emplois non annexes^(a)	61,3%	61,4%	61,7%	61,8%	60,0%	60,0%	60,0%	60,1%
Emplois principaux ^(b)	61,2%	61,3%	61,4%	61,5%	59,8%	59,8%	59,8%	59,9%
Emplois secondaires ^(b)	68,7%	70,1%	71,0%	70,6%	63,6%	64,3%	64,6%	64,8%
Emplois annexes^(c)	74,8%	77,1%	77,9%	77,7%	69,4%	69,7%	66,4%	66,4%

(a) Les emplois "non annexes" sont des emplois dont le salaire est supérieur à 3 SMC mensuels, ou sous certaines conditions d'heures et de durée.

(b) Lorsqu'un agent cumule plusieurs emplois non annexes dans la fonction publique, l'emploi principal est celui pour lequel son salaire net est le plus élevé. Les autres emplois sont dits "secondaires".

(c) Les emplois annexes sont les emplois n'ayant pas la rémunération ou durée requise pour être comptabilisés comme non annexe.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

ANNEXE 11 – LES EFFECTIFS ET LES SALAIRES DANS LES COLLECTIVITES LOCALES EN 2023

TABEAU 2 - LES EFFECTIFS PAR STATUT ET CATEGORIE HIÉRARCHIQUE (1/3)

Effectifs et volumes de travail par statut et catégorie hiérarchique

(en milliers)

	Emplois au 31 décembre						Volume de travail en équivalent temps plein					
	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023
Fonctionnaires	1449,0	1431,4	1434,1	1424,4	-1,2%	-0,7%	1393,5	1374,4	1381,8	1375,3	-1,4%	-0,5%
catégorie A	176,9	175,3	175,7	178,4	-0,9%	+1,5%	168,9	169,3	171,4	173,2	+0,3%	+1,1%
catégorie B	174,3	213,9	213,2	208,1	+22,7%	-2,4%	170,4	207,3	207,9	204,7	+21,7%	-1,6%
catégorie C	1096,3	1040,6	1043,4	1037,1	-5,1%	-0,6%	1051,8	992,4	998,9	995,6	-5,6%	-0,3%
catégorie indéterminée	1,5	1,6	1,8	0,8	+4,5%	-54,6%	2,5	5,3	3,6	1,8	+114,5%	-49,0%
Contractuels	439,2	458,5	493,2	523,1	+4,4%	+6,1%	410,1	426,0	426,4	449,1	+3,9%	+5,3%
catégorie A	66,5	72,2	72,4	79,3	+8,6%	+9,6%	59,8	64,1	64,6	70,9	+7,1%	+9,8%
catégorie B	60,9	79,1	80,0	88,5	+29,9%	+10,6%	53,7	69,4	68,3	75,0	+29,3%	+9,7%
catégorie C	291,7	284,7	310,4	324,9	-2,4%	+4,6%	270,5	259,9	268,9	279,9	-3,9%	+4,1%
catégorie indéterminée	20,1	22,5	30,4	30,5	+11,6%	+0,1%	26,1	32,7	24,6	23,4	+25,3%	-4,8%
Autres	60,3	63,8	63,9	62,7	+5,7%	-1,8%	59,3	63,3	62,9	63,0	+6,8%	+0,0%
Assistants maternels et familiaux (Cat. C)	40,8	42,0	42,0	40,0	+2,9%	-4,7%	41,9	43,4	43,0	41,0	+3,5%	-4,6%
Apprentis (Cat. A, B ou C)	16,5	18,7	18,8	19,7	+13,8%	+4,6%	14,5	16,8	16,8	18,9	+16,1%	+12,3%
Autres statuts ^(a)	3,0	3,0	3,1	3,1	+0,2%	-1,6%	2,8	3,0	3,1	3,0	+6,7%	-2,0%
Bénéficiaires de contrats aidés	33,1	24,4	24,6	23,6	-26,4%	-3,9%	22,5	25,2	25,1	17,8	+11,8%	-29,2%
Total	1981,6	1978,1	2015,9	2034,0	-0,2%	+0,9%	1885,4	1888,9	1896,2	1905,1	+0,2%	+0,5%

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) Collaborateurs de cabinet, ouvriers d'Etat, agents en parcours d'accès aux carrières territoriales (PACT), médecins hospitaliers.

Part des femmes des effectifs et volumes de travail par statut et catégorie hiérarchique

(en %)

	Emplois au 31 décembre				Volume de travail en EQTP			
	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023
Fonctionnaires	59,0%	59,0%	59,0%	59,1%	57,8%	57,8%	57,8%	57,9%
catégorie A	71,2%	71,2%	71,3%	71,6%	70,5%	70,3%	70,5%	70,9%
catégorie B	58,0%	65,3%	65,3%	65,0%	57,5%	64,7%	64,6%	64,3%
catégorie C	57,3%	55,6%	55,7%	55,7%	55,8%	54,2%	54,2%	54,3%
catégorie indéterminée	47,2%	58,1%	55,9%	53,3%	54,5%	63,0%	62,6%	64,1%
Contractuels	66,5%	66,4%	66,7%	66,6%	65,4%	65,0%	64,9%	64,9%
catégorie A	65,5%	65,9%	66,1%	66,3%	64,8%	64,9%	65,4%	65,6%
catégorie B	54,9%	61,4%	61,2%	61,8%	54,2%	61,1%	60,6%	61,3%
catégorie C	69,3%	68,2%	68,3%	68,0%	67,8%	66,2%	66,1%	65,8%
catégorie indéterminée	63,7%	63,3%	65,4%	65,2%	64,4%	63,8%	62,6%	62,9%
Autres	77,9%	77,8%	77,8%	76,9%	79,1%	78,6%	78,6%	77,3%
Assistants maternels et familiaux (Cat. C)	90,8%	90,8%	90,8%	90,1%	91,1%	91,0%	91,1%	90,3%
Apprentis (Cat. A, B ou C)	52,4%	54,2%	54,2%	55,4%	51,2%	53,1%	53,1%	54,6%
Autres statuts ^(a)	43,1%	44,6%	44,5%	42,8%	44,0%	42,9%	43,1%	42,6%
Bénéficiaires de contrats aidés	56,1%	56,4%	56,4%	57,8%	55,3%	55,2%	54,9%	56,1%
Total	61,2%	61,3%	61,4%	61,5%	60,1%	60,1%	60,0%	60,2%

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) Collaborateurs de cabinet, ouvriers d'Etat, agents en parcours d'accès aux carrières territoriales (PACT), médecins hospitaliers.

TABLEAU 2 - LES EFFECTIFS PAR STATUT ET CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE (2/3)

Effectifs des emplois permanents^(a) par statut et catégorie hiérarchique selon la durée et le sexe, au 31 décembre 2023
(en milliers)

	Temps plein		Temps partiel		Temps non complet	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Fonctionnaires	636,1	555,1	94,9	13,5	110,5	14,4
catégorie A	102,4	48,3	22,5	1,6	2,9	0,7
catégorie B	109,6	68,4	19,3	2,2	6,4	2,3
catégorie C	423,7	438,2	53,0	9,7	101,2	11,4
catégorie indéterminée	0,3	0,3	0,1	0,1	0,1	0,0
Contractuels	197,6	134,5	47,6	16,7	103,0	23,8
catégorie A	42,3	23,4	5,4	1,6	4,9	1,7
catégorie B	36,6	24,5	9,3	4,4	8,9	4,9
catégorie C	110,0	80,0	24,3	7,3	86,7	16,5
catégorie indéterminée	8,7	6,6	8,6	3,3	2,5	0,7

Champ : Fonctionnaires et contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) La distinction entre contractuels permanents et non permanents n'est pas possible dans la base SIASP.

Effectifs des contractuels par statut et catégorie hiérarchique selon le type de contrat et le sexe, au 31 décembre 2023
(en milliers)

	CDD		CDI	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Contractuels	304,0	146,0	44,1	29,0
catégorie A	42,4	19,2	10,1	7,5
catégorie B	47,6	27,1	7,2	6,7
catégorie C	196,5	90,8	24,5	13,1
catégorie indéterminée	17,5	8,8	2,3	1,8

Champ : Contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

TABLEAU 2 - LES EFFECTIFS PAR STATUT ET CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE (3/3)

Effectifs par statut et catégorie hiérarchique selon le type de collectivité, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Communes			CCAS et CIAS	EPCI à FP	Syndicats mixtes, SIVU et SIVOM ^(a)	Départements	SDIS	Régions ^(b)	Autres ^(c)	Total
	moins de 2000 habitants	de 2000 à 39999 habitants	plus de 40000 habitants								
Fonctionnaires	92,5	384,1	265,9	73,6	213,2	38,4	204,9	55,5	79,8	16,6	1424,4
catégorie A	2,6	23,1	27,0	9,5	32,5	4,2	60,4	5,0	9,9	4,1	178,4
catégorie B	6,3	48,2	43,3	14,0	40,4	5,9	32,5	8,1	6,0	3,5	208,1
catégorie C	83,6	312,7	195,3	50,0	140,0	28,2	112,0	42,4	64,0	8,9	1037,1
catégorie indéterminée	0,0	0,1	0,3	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,8
Contractuels	35,4	142,4	100,5	44,9	85,3	26,7	48,6	1,8	17,4	20,1	523,1
catégorie A	1,0	9,4	11,8	6,5	17,5	4,5	19,6	0,4	4,6	4,0	79,3
catégorie B	1,8	19,1	18,8	8,3	20,4	5,8	8,9	0,4	1,5	3,6	88,5
catégorie C	32,2	106,0	60,5	28,4	43,6	15,5	17,9	0,9	9,8	10,1	324,9
catégorie indéterminée	0,5	7,9	9,4	1,8	3,8	0,9	2,2	0,1	1,4	2,3	30,5
Autres	1,6	9,7	7,3	1,6	5,2	1,0	34,0	0,3	1,7	0,3	62,7
Assistants maternels et familiaux (Cat. C)	0,7	5,1	3,6	0,8	3,7	0,7	3,5	0,3	1,0	0,3	19,7
Apprentis (Cat. A, B ou C)	0,7	3,9	2,6	0,8	1,1	0,3	30,1	0,0	0,5	0,0	40,0
Autres statuts ^(d)	0,1	0,8	1,1	0,0	0,5	0,0	0,4	0,0	0,2	0,0	3,1
Bénéficiaires de contrats aidés	2,8	6,6	3,1	3,0	2,6	0,6	2,3	0,1	0,8	1,9	23,6
Total	132,3	542,8	376,8	123,1	306,2	66,6	289,8	57,7	99,7	38,9	2034,0

(a) Y compris les pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territorial (PETR).

(b) Y compris les collectivités uniques de Guyane et Martinique, ainsi que la collectivité de Corse.

(c) Centres de gestion, CNFPT, caisses des écoles, régies, Institution interdépartementale ou entente, Caisse de crédit municipal, EPA locaux..

(d) Collaborateurs de cabinet, ouvriers d'Etat, agents en parcours d'accès aux carrières territoriales (PACT), médecins hospitaliers.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

ANNEXE 11 – LES EFFECTIFS ET LES SALAIRES DANS LES COLLECTIVITES LOCALES EN 2023

TABEAU 3 - LES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES PAR FILIÈRE (1/3)

Effectifs et volumes de travail des emplois permanents^(a) des collectivités locales par filière

(en milliers)

	Effectifs au 31 décembre						Volume de travail en équivalent temps plein					
	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023
Administrative	436,9	438,7	440,2	447,3	+0,4%	+1,6%	417,0	416,6	423,9	430,3	-0,1%	+1,5%
Technique	860,6	858,1	870,4	873,9	-0,3%	+0,4%	828,4	812,0	829,1	831,8	-2,0%	+0,3%
Culturelle	78,5	78,2	79,5	80,0	-0,5%	+0,5%	68,1	68,0	69,2	69,8	-0,1%	+0,9%
Sportive	17,8	17,7	18,3	18,2	-1,0%	-0,6%	18,3	18,3	18,5	18,4	-0,1%	-0,7%
Sociale	169,8	167,4	169,3	170,8	-1,4%	+0,8%	157,1	151,9	154,2	155,8	-3,3%	+1,1%
Médico-sociale	89,9	87,6	87,7	88,1	-2,5%	+0,5%	84,2	79,5	81,4	81,4	-5,7%	-0,0%
Médico-technique	2,3	2,2	2,3	2,4	-6,6%	+5,8%	2,1	1,8	2,0	2,0	-12,4%	+2,0%
Police municipale	25,0	26,3	26,3	27,4	+5,3%	+4,3%	24,4	25,9	25,8	27,2	+6,2%	+5,5%
Incendie et secours	42,2	43,2	43,4	44,0	+2,3%	+1,3%	41,5	42,1	42,6	43,5	+1,5%	+2,1%
Animation	137,1	141,2	150,6	156,7	+3,0%	+4,1%	128,0	128,9	128,5	133,2	+0,7%	+3,7%
Autres cas ^(b)	28,0	29,4	39,3	38,7	+5,0%	-1,6%	34,5	55,3	33,0	30,8	+60,3%	-6,6%
Total	1888,2	1889,9	1927,4	1947,6	+0,1%	+1,0%	1803,6	1800,4	1808,2	1824,3	-0,2%	+0,9%

(a) La distinction entre contractuels permanents et non permanents n'est pas possible dans la base SIASP.

(b) Autres agents non classables dans une filière.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

Champ : Fonctionnaires et contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

Part des femmes des effectifs et volumes de travail des emplois permanents^(a) des collectivités locales par filière

(en %)

	Emplois au 31 décembre				Volume de travail en EQTP			
	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023
Administrative	82,8%	82,9%	82,9%	82,8%	82,5%	82,4%	82,4%	82,4%
Technique	41,5%	41,6%	41,9%	41,9%	39,8%	39,8%	39,9%	39,9%
Culturelle	64,4%	64,4%	64,4%	64,5%	64,9%	64,7%	64,6%	64,7%
Sportive	29,9%	30,4%	30,8%	30,5%	29,4%	29,7%	29,6%	29,8%
Sociale	95,1%	94,7%	94,6%	94,6%	95,0%	94,5%	94,5%	94,3%
Médico-sociale	95,2%	95,2%	95,3%	95,3%	95,3%	95,4%	95,5%	95,6%
Médico-technique	81,0%	81,0%	81,0%	81,6%	79,5%	80,2%	80,0%	80,4%
Police municipale	21,5%	21,5%	21,6%	22,0%	21,2%	21,4%	21,4%	21,7%
Incendie et secours	6,1%	7,0%	7,1%	7,4%	5,9%	6,6%	6,6%	7,1%
Animation	72,9%	73,2%	73,0%	73,3%	71,5%	71,8%	71,8%	72,0%
Autres cas ^(b)	56,6%	58,6%	61,8%	61,9%	58,7%	61,7%	59,4%	59,7%
Total	60,8%	60,8%	61,0%	61,1%	59,5%	59,5%	59,5%	59,6%

(a) La distinction entre contractuels permanents et non permanents n'est pas possible dans la base SIASP.

(b) Autres agents non classables dans une filière.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

Champ : Fonctionnaires et contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

TABLEAU 3 - LES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES PAR FILIÈRE (2/3)

Effectifs des emplois permanents^(a) par filière selon le statut et la catégorie hiérarchique, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Fonctionnaires						Contractuels					
	femmes			hommes			femmes			hommes		
	dont cat. A	dont cat. B	dont cat. C	dont cat. A	dont cat. B	dont cat. C	dont cat. A	dont cat. B	dont cat. C	dont cat. A	dont cat. B	dont cat. C
Administrative	46,5	61,1	190,2	20,4	9,7	22,9	22,4	16,0	34,4	13,1	4,7	6,1
Technique	11,0	9,8	241,7	17,4	35,3	358,8	5,3	4,6	94,3	8,2	12,8	74,8
Culturelle	7,4	13,9	14,4	4,7	6,7	5,8	2,2	9,6	4,1	2,0	7,4	1,7
Sportive	0,1	3,2	0,2	0,4	7,2	0,6	0,0	1,7	0,3	0,1	3,6	0,6
Sociale	41,8	0,8	71,6	3,1	0,3	1,8	13,5	0,9	33,0	1,4	0,4	2,2
Médico-sociale	19,5	38,1	3,2	0,8	0,8	0,2	8,0	13,4	1,6	1,5	0,6	0,2
Médico-technique	0,9	0,2	0,0	0,2	0,0	0,0	0,6	0,2	0,1	0,1	0,1	0,0
Police municipale	0,0	0,3	5,6	0,1	2,1	19,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1
Incendie et secours	0,5	0,2	2,1	3,3	4,4	32,3	0,3	0,0	0,2	0,1	0,0	0,6
Animation	0,0	7,6	48,8	0,0	5,0	16,9	0,2	8,1	50,0	0,1	4,0	16,0
Autres cas ^(b)	0,1	0,2	0,2	0,1	1,2	0,8	0,2	0,2	3,0	0,1	0,1	1,4
Total	127,8	135,3	577,9	50,6	72,8	459,2	52,6	54,7	221,0	26,7	33,8	103,8

Champ : Fonctionnaires et contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) La distinction entre contractuels permanents et non permanents n'est pas possible dans la base SIASP.

(b) Autres agents non classables dans une filière.

Effectifs des emplois permanents^(a) par filière selon le statut et le type de durée, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Fonctionnaires						Contractuels			
	femmes			hommes			femmes		hommes	
	Temps plein	Temps partiel	Temps non complet	Temps plein	Temps partiel	Temps non complet	CDD	CDI	CDD	CDI
Administrative	246,2	34,9	16,6	50,5	1,5	1,0	60,5	12,1	19,0	5,0
Technique	192,2	19,4	50,8	394,6	8,5	8,4	92,2	12,0	79,9	16,0
Culturelle	27,1	4,5	4,0	13,9	1,0	2,3	12,9	2,9	8,3	2,8
Sportive	3,0	0,4	0,1	7,8	0,3	0,1	1,8	0,3	3,6	0,8
Sociale	75,7	17,5	20,9	4,6	0,3	0,3	41,8	5,6	3,7	0,3
Médico-sociale	45,2	12,2	3,4	1,6	0,1	0,1	20,5	2,7	2,0	0,4
Médico-technique	0,7	0,3	0,1	0,2	0,0	0,0	0,7	0,1	0,1	0,0
Police municipale	5,7	0,2	0,0	21,0	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0
Incendie et secours	2,6	0,2	0,0	39,5	0,6	0,0	0,4	0,0	0,6	0,1
Animation	36,9	5,3	14,4	19,1	0,9	1,9	53,4	4,9	18,5	1,6
Autres cas ^(b)	0,7	0,1	0,1	2,4	0,1	0,0	19,7	3,4	10,2	2,1
Total	636,1	94,9	110,5	555,1	13,5	14,4	304,0	44,1	146,0	29,0

Champ : Fonctionnaires et contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) La distinction entre contractuels permanents et non permanents n'est pas possible dans la base SIASP.

(b) Autres agents non classables dans une filière.

TABLEAU 3 - LES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES PAR FILIÈRE (3/3)

Effectifs des fonctionnaires par filière selon le type de collectivité, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Communes			CCAS et CIAS	EPCI à FP	Syndicats mixtes, SIVU et SIVOM ^(a)	Départements	SDIS	Régions ^(b)	Autres ^(c)	Total
	moins de 2000 habitants	de 2000 à 39999 habitants	plus de 40000 habitants								
Administrative	27,7	91,4	55,3	14,1	60,6	8,7	61,5	6,0	17,4	8,0	350,7
Technique	53,4	189,9	124,3	11,6	106,3	23,1	94,4	4,5	61,1	5,4	673,9
Culturelle	1,0	13,9	15,9	0,0	14,3	1,2	4,6	0,0	0,4	1,7	53,0
Sportive	0,1	4,3	3,3	0,0	3,5	0,2	0,3	0,0	0,0	0,0	11,8
Sociale	5,1	23,8	21,5	28,4	9,1	2,6	28,1	0,0	0,5	0,2	119,3
Médico-sociale	0,2	9,1	15,1	16,2	6,1	0,9	14,5	0,0	0,3	0,2	62,6
Médico-technique	0,0	0,1	0,2	0,1	0,0	0,0	0,9	0,0	0,0	0,0	1,4
Police municipale	0,5	14,6	11,2	0,0	0,8	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	27,2
Incendie et secours	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	42,8	0,0	0,0	42,9
Animation	4,4	36,9	18,8	3,0	12,3	1,5	0,6	0,0	0,1	0,8	78,4
Autres cas ^(d)	0,1	0,1	0,3	0,1	0,2	0,0	0,0	2,1	0,0	0,3	3,3
Total	92,5	384,1	265,9	73,6	213,2	38,4	204,9	55,5	79,8	16,6	1424,4

Champ : Fonctionnaires de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) y compris les pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territorial (PETR).

(b) Y compris les collectivités uniques de Guyane et Martinique, ainsi que la collectivité de Corse.

(c) Centres de gestion, CNFPT, caisses des écoles, régies, Institution interdépartementale ou entente, Caisse de crédit municipal, EPA locaux..

(d) Autres agents non classables dans une filière.

Effectifs des contractuels par filière selon le type de collectivité, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Communes			CCAS et CIAS	EPCI à FP	Syndicats mixtes, SIVU et SIVOM ^(a)	Départements	SDIS	Régions ^(b)	Autres ^(c)	Total
	moins de 2000 habitants	de 2000 à 39999 habitants	plus de 40000 habitants								
Administrative	8,1	20,2	14,0	4,0	21,0	4,4	14,2	0,4	5,0	5,1	96,6
Technique	20,5	59,4	32,8	6,4	31,9	15,0	16,0	0,7	10,5	6,8	200,0
Culturelle	0,4	6,3	9,5	0,0	6,4	1,1	1,2	0,0	0,1	1,9	27,0
Sportive	0,2	1,5	1,6	0,0	2,7	0,3	0,1	0,0	0,0	0,1	6,4
Sociale	2,0	6,5	6,9	19,3	4,9	2,1	8,8	0,0	0,2	0,8	51,5
Médico-sociale	0,2	3,3	3,4	10,8	2,5	0,8	3,9	0,0	0,1	0,5	25,5
Médico-technique	0,0	0,2	0,1	0,3	0,1	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0	1,0
Police municipale	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2
Incendie et secours	0,0	0,1	0,0	0,2	0,2	0,1	0,0	0,6	0,0	0,0	1,1
Animation	3,4	36,3	21,2	2,0	11,2	1,9	0,3	0,0	0,0	2,0	78,4
Autres cas ^(d)	0,6	8,4	10,9	1,8	4,4	1,0	3,7	0,1	1,5	2,8	35,3
Total	35,4	142,4	100,5	44,9	85,3	26,7	48,6	1,8	17,4	20,1	523,1

Champ : Contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) y compris les pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territorial (PETR).

(b) Y compris les collectivités uniques de Guyane et Martinique, ainsi que la collectivité de Corse.

(c) Centres de gestion, CNFPT, caisses des écoles, régies, Institution interdépartementale ou entente, Caisse de crédit municipal, EPA locaux..

(d) Autres agents non classables dans une filière.

ANNEXE 11 – LES EFFECTIFS ET LES SALAIRES DANS LES COLLECTIVITES LOCALES EN 2023

TABEAU 4 - LES EFFECTIFS PAR TYPE DE COLLECTIVITÉS LOCALES (1/4)

Effectifs et volumes de travail des emplois permanents^(a) des collectivités locales par type de collectivité locale

(en milliers)

	Effectifs au 31 décembre						Volume de travail en équivalent temps plein					
	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023
Communes de moins de 1 000 habitants	67,9	67,8	69,2	68,6	-0,0%	-0,9%	58,6	59,0	58,6	59,0	+0,7%	+0,8%
Communes de 1 000 à 1 999 habitants	59,7	58,8	59,4	59,3	-1,5%	-0,2%	53,9	53,6	53,4	54,1	-0,5%	+1,4%
Communes de 2 000 à 3 499 habitants	65,2	64,2	65,0	65,0	-1,5%	-0,0%	60,8	60,7	60,6	60,8	-0,3%	+0,3%
Communes de 3 500 à 4 999 habitants	52,9	52,3	53,0	53,6	-1,2%	+1,1%	50,1	49,9	50,0	51,0	-0,3%	+2,1%
Communes de 5 000 à 9 999 habitants	123,9	123,1	125,5	126,6	-0,7%	+0,8%	118,3	117,1	117,7	118,9	-1,0%	+1,0%
Communes de 10 000 à 19 999 habitants	125,2	125,3	129,3	129,5	+0,1%	+0,1%	121,5	120,6	121,4	121,9	-0,8%	+0,4%
Communes de 20 000 à 39 999 habitants	201,8	203,6	156,2	151,9	+0,9%	-2,8%	197,2	196,5	146,7	142,0	-0,4%	-3,2%
Communes de 40 000 à 79 999 habitants	89,1	87,8	146,1	149,7	-1,4%	+2,5%	87,8	85,0	136,9	139,8	-3,3%	+2,1%
Communes de 80 000 à 149 999 habitants	28,5	28,9	75,8	78,1	+1,6%	+3,1%	28,2	28,2	70,7	71,1	+0,1%	+0,7%
Communes de 150 000 habitants et plus	181,0	178,6	137,4	138,6	-1,3%	+0,9%	174,4	172,1	129,0	129,5	-1,3%	+0,4%
Total des communes	995,1	990,5	1017,0	1020,8	-0,5%	+0,4%	950,9	942,7	944,9	948,3	-0,9%	+0,4%
CCAS et CIAS^(b)	119,4	116,7	119,2	118,5	-2,3%	-0,6%	110,4	107,3	106,9	106,3	-2,8%	-0,6%
Communautés de communes (CC)	85,3	88,3	89,9	92,8	+3,5%	+3,2%	79,1	82,3	82,3	85,6	+4,0%	+4,0%
Communautés d'agglomération (CA)	98,2	100,2	102,8	106,4	+2,1%	+3,5%	93,7	96,1	97,0	99,6	+2,5%	+2,7%
Communautés urbaines (CU) et métropoles ^(c)	94,8	96,2	97,4	99,3	+1,5%	+1,9%	91,7	93,1	93,7	95,2	+1,5%	+1,6%
Total des EPCI^(b) à fiscalité propre	278,3	284,7	290,1	298,4	+2,3%	+2,9%	264,5	271,4	273,0	280,4	+2,6%	+2,7%
SIVU et SIVOM ^(d)	23,7	23,0	23,4	23,1	-2,9%	-1,6%	20,2	20,0	19,6	19,6	-1,0%	+0,3%
Syndicats mixtes ^(e)	39,8	40,3	40,7	41,9	+1,3%	+3,1%	38,0	38,8	38,9	40,1	+2,1%	+3,0%
Total des syndicats	63,5	63,3	64,1	65,0	-0,3%	+1,4%	58,2	58,8	58,5	59,7	+1,0%	+2,1%
Départements	245,1	246,4	248,1	253,5	+0,5%	+2,2%	236,5	236,5	239,0	242,9	-0,0%	+1,7%
SDIS	56,3	56,5	56,5	57,3	+0,4%	+1,4%	55,3	55,6	55,8	56,7	+0,5%	+1,7%
Centres de gestion et CNFPT ^(f)	13,5	13,9	14,1	14,0	+2,8%	-0,3%	14,5	14,9	15,8	15,0	+2,4%	-5,3%
Organismes départementaux	314,9	316,8	318,7	324,8	+0,6%	+1,9%	306,3	306,9	310,6	314,6	+0,2%	+1,3%
Régions^(d)	95,7	95,5	95,9	97,3	-0,2%	+1,4%	93,5	92,7	94,2	94,4	-0,8%	+0,3%
Autres^(f)	21,4	22,5	22,3	22,6	+5,2%	+1,7%	19,8	20,6	20,2	20,6	+4,1%	+2,2%
Total	1888,2	1889,9	1927,4	1947,6	+0,1%	+1,0%	1803,6	1800,4	1808,2	1824,3	-0,2%	+0,9%

(a) La distinction entre contractuels permanents et non permanents n'est pas possible dans la base SIASP.

(b) CCAS ET CIAS : centre communal ou intercommunal d'action sociale - SIVU et SIVOM : Syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple - EPCI : établissement public de coopération intercommunale - SDIS : services départementaux d'incendie et secours - CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale.

(c) Y compris la métropole de Lyon et les établissements publics territoriaux (EPT).

(d) Y compris les pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territorial (PETR).

(e) Y compris les collectivités uniques de Guyane et Martinique, ainsi que la collectivité de Corse.

(f) Caisses des écoles, régions, Institution interdépartementale ou entente, Caisse de crédit municipal, EPA locaux.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

Champ : Fonctionnaires et contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

TABLEAU 4 - LES EFFECTIFS PAR TYPE DE COLLECTIVITÉS LOCALES (2/4)

Part des femmes des effectifs et volumes de travail des emplois permanents^(a) des collectivités locales par type de collectivité locale

(en %)

	Emplois au 31 décembre				Volume de travail en EQTP			
	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023
Communes de moins de 1 000 habitants	63,3%	63,1%	63,4%	63,4%	60,4%	60,6%	60,2%	60,2%
Communes de 1 000 à 1 999 habitants	65,9%	65,8%	65,9%	65,9%	63,0%	63,1%	62,8%	62,8%
Communes de 2 000 à 3 499 habitants	63,4%	62,9%	63,1%	63,5%	61,1%	61,0%	60,9%	61,1%
Communes de 3 500 à 4 999 habitants	61,3%	61,4%	61,5%	61,5%	59,3%	59,6%	59,4%	59,4%
Communes de 5 000 à 9 999 habitants	62,1%	62,0%	62,2%	62,5%	60,5%	60,5%	60,5%	60,7%
Communes de 10 000 à 19 999 habitants	60,8%	61,0%	61,4%	61,5%	59,8%	59,9%	59,9%	60,0%
Communes de 20 000 à 39 999 habitants	61,4%	61,4%	62,0%	62,1%	60,6%	60,6%	61,0%	61,1%
Communes de 40 000 à 79 999 habitants	59,5%	59,7%	60,4%	60,6%	58,9%	59,1%	59,4%	59,6%
Communes de 80 000 à 149 999 habitants	59,7%	59,3%	60,1%	60,3%	59,5%	58,7%	58,8%	58,9%
Communes de 150 000 habitants et plus	60,8%	61,0%	61,4%	61,6%	60,0%	60,0%	60,4%	60,7%
Total des communes	61,6%	61,6%	61,9%	62,0%	60,3%	60,3%	60,3%	60,4%
CCAS et CIAS^(b)	87,8%	87,5%	87,6%	87,3%	87,4%	87,1%	87,2%	87,0%
Communautés de communes (CC)	65,0%	65,1%	65,1%	65,2%	63,3%	63,5%	63,2%	63,3%
Communautés d'agglomération (CA)	53,9%	54,2%	54,3%	54,7%	52,8%	53,1%	53,1%	53,4%
Communautés urbaines (CU) et métropoles ^(c)	41,1%	41,4%	41,5%	42,0%	39,9%	40,3%	40,3%	40,8%
Total des EPCI^(b) à fiscalité propre	52,9%	53,3%	53,3%	53,7%	51,5%	51,9%	51,7%	52,2%
SIVU et SIVOM ^(b)	75,7%	76,6%	76,6%	76,8%	73,3%	73,6%	73,0%	73,4%
Syndicats mixtes ^(d)	38,7%	38,6%	38,6%	38,9%	37,7%	37,9%	37,7%	37,9%
Total des syndicats	52,5%	52,4%	52,5%	52,4%	50,0%	50,1%	49,5%	49,6%
Départements	65,2%	65,4%	65,5%	65,7%	64,5%	64,6%	64,7%	65,0%
SDIS	16,2%	16,4%	16,4%	16,6%	15,8%	16,1%	16,1%	16,2%
Centres de gestion et CNFPT ^(b)	72,2%	72,1%	72,4%	72,4%	70,2%	70,0%	68,9%	70,0%
Organismes départementaux	56,8%	56,9%	57,1%	57,3%	56,0%	56,1%	56,2%	56,4%
Régions^(e)	59,0%	59,3%	59,3%	59,4%	58,5%	58,7%	58,8%	59,0%
Autres^(f)	63,5%	64,0%	63,7%	64,4%	61,7%	61,6%	61,7%	62,6%
Total	60,8%	60,8%	61,0%	61,1%	59,5%	59,5%	59,5%	59,6%

(a) La distinction entre contractuels permanents et non permanents n'est pas possible dans la base SIASP.

(b) CCAS ET CIAS : centre communal ou intercommunal d'action sociale - SIVU et SIVOM : Syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple - EPCI : établissement public de coopération intercommunale - SDIS : services départementaux d'incendie et secours - CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale.

(c) Y compris la métropole de Lyon et les établissements publics territoriaux (EPT).

(d) Y compris les pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territorial (PETR).

(e) Y compris les collectivités uniques de Guyane et Martinique, ainsi que la collectivité de Corse.

(f) Caisses des écoles, régies, Institution interdépartementale ou entente, Caisse de crédit municipal, EPA locaux.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

Champ : Fonctionnaires et contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

TABLEAU 4 - LES EFFECTIFS PAR TYPE DE COLLECTIVITÉS LOCALES (3/4)

Effectifs par type de collectivité selon le statut et le sexe, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Nombre de collectivités	Nombre moyen d'agent	Fonctionnaires		Contractuels		Autres statuts ^(a)		Contrats aidés	
			femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
Communes de moins de 1 000 habitants	18 907	4	28,2	18,5	15,3	6,6	0,5	0,2	0,8	0,9
Communes de 1 000 à 1 999 habitants	4 496	14	29,7	16,2	9,4	4,1	0,6	0,2	0,7	0,5
Communes de 2 000 à 3 499 habitants	2 241	30	31,3	19,0	9,9	4,7	0,8	0,3	0,6	0,5
Communes de 3 500 à 4 999 habitants	978	56	24,7	16,6	8,2	4,0	0,6	0,3	0,4	0,3
Communes de 5 000 à 9 999 habitants	1 187	110	57,2	36,9	21,9	10,6	1,5	0,8	1,1	0,9
Communes de 10 000 à 19 999 habitants	533	250	56,1	38,3	23,6	11,5	1,5	0,8	0,9	0,7
Communes de 20 000 à 39 999 habitants	287	544	62,8	41,1	31,6	16,4	2,3	0,7	0,6	0,5
Communes de 40 000 à 79 999 habitants	134	1 141	62,1	43,9	28,6	15,1	1,7	0,7	0,4	0,4
Communes de 80 000 à 149 999 habitants	39	2 091	30,9	22,2	16,2	8,8	0,8	0,4	1,3	0,9
Communes de 150 000 habitants et plus	20	7 119	63,9	42,8	21,5	10,4	2,6	1,0	0,1	0,1
Total des communes	28 822	36	446,9	295,6	186,2	92,1	13,1	5,5	6,9	5,6
CCAS et CIAS^(b)	2 662	46	64,9	8,7	38,7	6,3	1,5	0,1	1,7	1,3
Communautés de communes (CC)	989	97	37,9	21,0	22,5	11,3	1,2	0,4	0,5	0,9
Communautés d'agglomération (CA)	225	485	40,7	34,1	17,5	14,0	1,1	0,7	0,5	0,4
Communautés urbaines (CU) et métropoles ^(c)	47	2 157	32,0	47,4	9,7	10,2	0,9	0,9	0,2	0,2
Total des EPCI^(b) à fiscalité propre	1 261	243	110,7	102,5	49,7	35,5	3,2	2,0	1,1	1,4
SIVU et SIVOM ^(d)	3 313	7	10,2	3,3	7,5	2,1	0,4	0,1	0,3	0,1
Syndicats mixtes ^(d)	1 906	22	9,7	15,2	6,7	10,4	0,2	0,3	0,1	0,2
Total des syndicats	5 219	13	19,9	18,5	14,2	12,5	0,6	0,4	0,4	0,2
Départements	94	3 083	132,6	72,4	34,0	14,6	28,6	5,4	1,4	0,8
SDIS	96	601	8,8	46,7	0,7	1,1	0,1	0,2	0,0	0,0
Centres de gestion et CNFPT ^(e)	96	147	5,1	1,5	5,0	2,4	0,1	0,1	0,0	0,0
Organismes départementaux	286	1 264	146,5	120,5	39,7	18,1	28,8	5,7	1,4	0,9
Régions^(e)	17	5 867	46,8	33,1	11,0	6,4	1,0	0,7	0,6	0,2
Autres^(f)	601	41	5,9	4,1	8,6	4,0	0,1	0,1	1,6	0,3
Total	38 868	52	841,4	583,0	348,2	175,0	48,2	14,5	13,7	10,0

Champ : Agents et nombre de collectivités de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) Assistantes maternelles, apprentis, collaborateurs de cabinet, ouvriers d'Etat, agents en parcours d'accès aux carrières territoriales (PACT), médecins hospitaliers.

(b) CCAS ET CIAS : centre communal ou intercommunal d'action sociale - SIVU et SIVOM : Syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple - EPCI : établissement public de coopération intercommunale - SDIS : services départementaux d'incendie et secours - CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale.

(c) Y compris la métropole de Lyon et les établissements publics territoriaux (EPT).

(d) y compris les pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territorial (PETR).

(e) Y compris les collectivités uniques de Guyane et Martinique, ainsi que la collectivité de Corse.

(f) Caisses des écoles, régies, Institution interdépartementale ou entente, Caisse de crédit municipal, EPA locaux.

TABLEAU 4 - LES EFFECTIFS PAR TYPE DE COLLECTIVITÉS LOCALES (4/4)

Effectifs par type de collectivité selon le statut et le type de contrat, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Fonctionnaires			Contractuels		Autres statuts			Contrat aidés
	Temps plein	Temps partiel	Temps non complet	CDD	CDI	Apprenti	ASMA ^(a)	Autres ^(b)	
Communes de moins de 1 000 habitants	24,3	1,4	21,0	17,3	4,6	0,3	0,4	0,0	1,7
Communes de 1 000 à 1 999 habitants	30,9	1,9	13,0	12,1	1,4	0,5	0,4	0,0	1,1
Communes de 2 000 à 3 499 habitants	37,9	2,7	9,8	13,5	1,1	0,7	0,4	0,0	1,1
Communes de 3 500 à 4 999 habitants	32,9	2,4	6,1	11,2	1,0	0,5	0,3	0,0	0,7
Communes de 5 000 à 9 999 habitants	76,5	6,3	11,4	29,9	2,6	1,4	0,8	0,2	2,0
Communes de 10 000 à 19 999 habitants	80,6	6,4	7,5	31,8	3,2	1,2	0,9	0,2	1,6
Communes de 20 000 à 39 999 habitants	91,6	6,7	5,5	41,9	6,1	1,3	1,5	0,3	1,2
Communes de 40 000 à 79 999 habitants	94,4	6,8	4,8	37,8	5,8	1,3	0,9	0,2	0,8
Communes de 80 000 à 149 999 habitants	46,0	4,1	3,0	22,0	3,0	0,7	0,4	0,1	2,1
Communes de 150 000 habitants et plus	94,5	10,1	2,1	27,2	4,7	1,6	1,3	0,7	0,2
Total des communes	609,6	48,7	84,2	244,7	33,6	9,4	7,2	1,9	12,5
CCAS et CIAS^(c)	51,2	7,8	14,6	40,8	4,2	0,8	0,8	0,0	3,0
Communautés de communes (CC)	44,9	4,4	9,6	28,3	5,6	1,1	0,5	0,0	1,4
Communautés d'agglomération (CA)	63,9	5,9	5,1	25,4	6,1	1,3	0,4	0,2	0,9
Communautés urbaines (CU) et métropoles ^(d)	71,9	6,1	1,4	17,0	2,8	1,3	0,2	0,2	0,3
Total des EPCI^(c) à fiscalité propre	180,7	16,4	16,1	70,8	14,5	3,7	1,1	0,5	2,6
SIVU et SIVOM ^(e)	6,6	0,7	6,1	7,3	2,3	0,2	0,3	0,0	0,3
Syndicats mixtes ^(e)	21,9	1,7	1,3	10,8	6,3	0,5	0,0	0,0	0,3
Total des syndicats	28,6	2,4	7,4	18,1	8,6	0,7	0,3	0,0	0,6
Départements	178,6	25,2	1,1	42,8	5,8	3,5	30,1	0,4	2,3
SDIS	53,9	1,5	0,1	1,7	0,1	0,3	0,0	0,0	0,1
Centres de gestion et CNFPT ^(c)	5,7	0,8	0,1	7,1	0,3	0,1	0,0	0,0	0,0
Organismes départementaux	238,1	27,5	1,4	51,6	6,2	3,9	30,1	0,4	2,3
Régions^(f)	74,5	5,0	0,3	15,3	2,1	1,0	0,5	0,2	0,8
Autres^(g)	8,4	0,6	1,0	8,7	3,9	0,2	0,0	0,0	1,9
Total	1191,2	108,5	124,8	450,0	73,2	19,7	40,0	3,1	23,6

(a) Assistants maternels et familiaux

(b) Collaborateurs de cabinet, ouvriers d'Etat, agents en parcours d'accès aux carrières territoriales (PACT), médecins hospitaliers.

(c) CCAS ET CIAS : centre communal ou intercommunal d'action sociale - SIVU et SIVOM : Syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple - EPCI : établissement public de coopération intercommunale - SDIS : services départementaux d'incendie et secours - CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale.

(d) Y compris la métropole de Lyon et les établissements publics territoriaux (EPT).

(e) Y compris les pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territorial (PETR).

(f) Y compris les collectivités uniques de Guyane et Martinique, ainsi que la collectivité de Corse.

(g) Caisses des écoles, régies, Institution interdépartementale ou entente, Caisse de crédit municipal, EPA locaux.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

TABLEAU 5 - LES MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les mouvements de personnel par type de collectivité entre 2022 et 2023

(en milliers)

	Effectifs au 31/12/2022	Entrées dans la FPT	Sorties de la FPT	Effet des changements de type de collectivité ^(a)	Effectifs au 31/12/2023
	(1)	(2)	(3)	(4)	=(1)+(2)- (3)+(4)
Communes	1 050,1	126,3	122,7	-1,8	1 051,9
CCAS et CIAS ^(b)	124,2	21,2	21,5	-0,8	123,1
EPCI ^(b) à fiscalité propre ^(c)	297,7	37,4	30,9	1,9	306,2
Syndicats mixtes, SIVU et SIVOM ^(b)	65,8	9,0	8,1	-0,1	66,6
Départements	284,6	26,8	23,5	1,9	289,8
SDIS ^(b)	56,9	3,1	2,4	0,1	57,7
Centres de gestion et CNFPT ^(b)	14,2	4,0	2,6	-1,5	14,2
Régions ^(d)	98,2	8,0	7,0	0,5	99,7
Autres ^(e)	24,2	5,4	4,4	-0,4	24,8
Total	2 015,9	241,2	223,1	0,0	2 034,0

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre 2022 et/ou 2023.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL .

(a) Pour les agents présents au 31/12/2022 et au 31/12/2023.

(b) CCAS ET CIAS : centre communal ou intercommunal d'action sociale - SIVU et SIVOM : Syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple - EPCI : établissement public de coopération intercommunale - SDIS : services départementaux d'incendie et secours - CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale.

(c) Y compris la métropole de Lyon et les établissements publics territoriaux (EPT).

(d) Y compris les collectivités uniques de Guyane et Martinique et la collectivité de Corse.

(e) PETR, Pôles métropolitains, Caisses des écoles, régies, Institution interdépartementale ou entente, Caisse de crédit municipal, EPA locaux.

Les mouvements de personnel par statut entre 2022 et 2023

(en milliers)

	Effectifs au 31/12/2022	Entrées dans la FPT	Sorties de la FPT	Effet des changements de statut ^(a)	Effectifs au 31/12/2023
	(1)	(2)	(3)	(4)	=(1)+(2)- (3)+(4)
Fonctionnaires	1 434,1	28,3	83,6	45,6	1 424,4
Contractuels	493,2	182,4	114,9	-37,6	523,1
Assistants maternels et familiaux (Cat. C)	42,0	2,5	3,7	-0,8	40,0
Apprentis (Cat. A, B ou C)	18,8	11,6	8,2	-2,6	19,7
Autres statuts ^(b)	3,1	0,5	0,3	-0,2	3,1
Bénéficiaires de contrats aidés	24,6	16,0	12,5	-4,4	23,6
Total	2 015,9	241,2	223,1	0,0	2 034,0

Champ : Fonctionnaires et contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL .

(a) Pour les agents présents au 31/12/2022 et au 31/12/2023.

(b) Collaborateurs de cabinet, ouvriers d'Etat, agents en parcours d'accès aux carrières territoriales (PACT), médecins hospitaliers.

TABLEAU 6 - LES SALAIRES DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES (1/2)

Salaires nets mensuels moyens en équivalent temps plein en 2023

	Effectifs en équivalent temps plein annualisés		Salaires nets moyens (en euros)	Évolution des salaires nets moyens	
	Volume total (en milliers)	Répartition (en%)		en euros courants (en %)	en euros constants (en %)
Ensemble	1757,8	100,0%	2 254	3,9%	-0,9%
Fonctionnaires	1344,8	76,5%	2 314	3,7%	-1,2%
dont catégorie A	172,2	9,8%	3 534	3,6%	-1,3%
dont catégorie B	201,1	11,4%	2 493	3,1%	-1,7%
dont catégorie C	970,7	55,2%	2 060	3,7%	-1,1%
Contractuels	396,4	22,6%	2 069	4,9%	0,0%
dont catégorie A	69,7	4,0%	2 927	3,9%	-1,0%
dont catégorie B	68,4	3,9%	2 145	4,4%	-0,5%
dont catégorie C	243,1	13,8%	1 786	4,7%	-0,2%
Autres statuts ^(a)	3,0	0,2%	3 686	3,4%	-1,4%
Contrats aidés	13,6	0,8%	1 467	4,8%	-0,1%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	168,6	9,6%	3 630	2,5%	-2,3%
Professions intermédiaires	304,4	17,3%	2 552	3,7%	-1,1%
Employés et ouvriers	1284,6	73,1%	2 003	3,9%	-0,9%
Professions indéterminées	0,2	0,0%	2 574	13,7%	8,4%

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi non annexe, hors apprenti et hors assistante maternelle.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL .

(a) principalement les collaborateurs de cabinet.

Rémunérations nettes mensuelles moyennes des personnes en place en équivalent temps plein en 2023

	Effectifs en équivalent temps plein annualisés ^(a)		RMPP ^(b) nette moyenne 2023 (en euros)	Évolution de la RMPP nette moyenne	
	Volume total (en milliers)	Répartition (en%)		en euros courants (en %)	constants (en %)
Ensemble	1211,3	100,0%	2 316	4,7%	-0,2%
Fonctionnaires	1052,5	86,9%	2 333	4,4%	-0,4%
dont catégorie A	124,8	10,3%	3 616	4,9%	0,1%
dont catégorie B	153,7	12,7%	2 548	4,2%	-0,6%
dont catégorie C	772,8	63,8%	2 083	4,3%	-0,5%
Contractuels	153,3	12,7%	2 196	6,5%	1,6%
dont catégorie A	34,1	2,8%	3 117	5,5%	0,6%
dont catégorie B	27,5	2,3%	2 218	6,5%	1,5%
dont catégorie C	87,1	7,2%	1 815	7,2%	2,3%
Autres statuts ^(c)	1,9	0,2%	3 866	4,4%	-0,5%
Contrats aidés	3,6	0,3%	1 573	11,3%	6,1%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	116,4	9,6%	3 759	3,8%	-1,1%
Professions intermédiaires	204,9	16,9%	2 631	4,7%	-0,2%
Employés et ouvriers	889,9	73,5%	2 055	4,5%	-0,4%
Professions indéterminées	0,1	0,0%	2 565	9,1%	4,0%

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL .

(a) Les agents sont classés en fonction de leur situation en 2023.

(b) La rémunération moyenne des personnes en place (RMPP) est calculée sur le champ des agents des collectivités territoriales présents les deux années consécutives (24 mois) chez le même employeur et ayant la même quotité de travail les deux années.

(c) principalement les collaborateurs de cabinet.

TABLEAU 6 - LES SALAIRES DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES (2/2)

Salaires nets mensuels moyens en équivalent temps plein des fonctionnaires par filière en 2023

(en euros)

	Femmes			Hommes		
	dont cat. A	dont cat. B	dont cat. C	dont cat. A	dont cat. B	dont cat. C
Ensemble	3328	2317	1967	4035	2684	2168
Administrative	3647	2447	2053	4134	2600	2114
Technique	3926	2499	1900	4143	2710	2088
Culturelle	3085	2211	1927	3149	2292	2039
Sportive	3181	2299	2096	3272	2465	2152
Sociale	2838	2190	1950	2930	2334	2068
Médico-sociale	3335	2096	2352	3578	2384	2383
Médico-technique	2948	2648	-	3232	-	-
Police municipale	-	3010	2588	4191	3344	2710
Incendie et secours	4759	3198	2659	5395	3667	2902
Animation	-	2240	1842	-	2425	1931

Champ : Fonctionnaires de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi non annexe.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL .

- : Le nombre d'EQTP est trop faible pour calculer des rémunérations fiables.

Salaires nets mensuels moyens en équivalent temps plein des contractuels par filière en 2023

(en euros)

	Femmes			Hommes		
	dont cat. A	dont cat. B	dont cat. C	dont cat. A	dont cat. B	dont cat. C
Ensemble	2729	1978	1779	3304	2252	1799
Administrative	2839	1980	1750	3259	2136	1805
Technique	2961	2016	1738	3354	2292	1789
Culturelle	2914	2319	1734	3356	2597	1836
Sportive	-	1847	1888	-	1981	1872
Sociale	2204	1891	1853	2411	2053	1902
Médico-sociale	3131	1835	2107	4412	2232	2285
Médico-technique	2511	2111	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Incendie et secours	3088	-	1855	-	-	1950
Animation	2360	1913	1782	-	2081	1788

Champ : Contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi non annexe.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL .

- : Le nombre d'EQTP est trop faible pour calculer des rémunérations fiables.

TABLEAU 7 - LES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES PAR ÂGE (1/4)

Effectifs et volumes de travail par âge

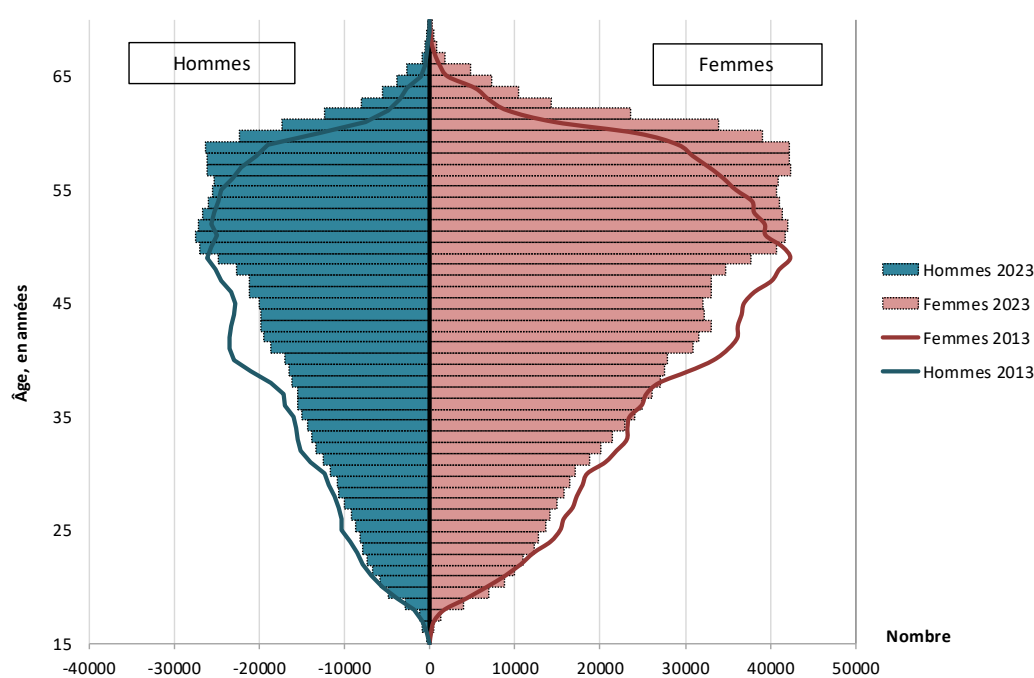
(en milliers)

	Effectifs au 31 décembre						Volume de travail en équivalent temps plein					
	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023
Moins de 25 ans	94,3	94,0	108,8	113,5	-0,4%	+4,3%	88,4	91,8	90,9	93,5	+3,8%	+2,8%
De 25 à 29 ans	121,7	119,4	123,0	124,3	-1,9%	+1,1%	113,0	112,4	112,3	112,7	-0,5%	+0,4%
De 30 à 39 ans	370,6	366,8	372,3	374,1	-1,0%	+0,5%	343,0	340,1	341,6	342,0	-0,8%	+0,1%
De 40 à 49 ans	546,2	535,0	540,4	531,0	-2,0%	-1,7%	514,8	505,7	507,5	497,5	-1,8%	-2,0%
De 50 à 54 ans	329,6	333,7	336,4	341,1	+1,2%	+1,4%	313,4	317,7	318,7	323,5	+1,4%	+1,5%
De 55 à 59 ans	334,9	336,3	338,8	337,8	+0,4%	-0,3%	319,3	319,8	321,4	320,4	+0,2%	-0,3%
De 60 ans et plus	184,2	192,9	196,3	212,3	+4,7%	+8,2%	193,4	201,2	203,9	215,5	+4,0%	+5,7%
Total	1981,6	1978,1	2015,9	2034,0	-0,2%	+0,9%	1885,4	1888,9	1896,2	1905,1	+0,2%	+0,5%

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

Pyramide des âges en 2013 et 2023



Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

TABLEAU 7 - LES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES PAR ÂGE (2/4)

Effectifs par âge selon le statut et la catégorie hiérarchique, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Fonctionnaires				Contractuels				Autres statuts ^(a)	Contrats aidés
	A	B	C	I	A	B	C	I		
Moins de 25 ans	0,3	0,6	12,4	0,0	4,1	12,8	55,0	7,8	16,7	3,7
De 25 à 29 ans	3,8	4,5	42,2	0,0	13,4	15,2	36,6	3,0	3,3	2,2
De 30 à 39 ans	27,9	31,3	178,8	0,1	25,1	24,9	71,3	5,5	4,3	4,9
De 40 à 49 ans	60,9	66,1	274,2	0,2	18,9	18,9	71,4	5,5	10,0	4,8
De 50 à 54 ans	34,7	42,3	199,2	0,2	7,4	7,4	35,6	2,7	8,7	2,9
De 55 à 59 ans	29,3	39,5	210,4	0,1	5,4	5,4	31,9	2,6	10,0	3,2
De 60 ans et plus	21,5	23,9	120,0	0,1	5,0	3,7	23,1	3,3	9,7	1,9
Total	178,4	208,1	1037,1	0,8	79,3	88,5	324,9	30,5	62,7	23,6

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL .

(a) Assistantes maternelles, apprentis, collaborateurs de cabinet, ouvriers d'Etat, agents en parcours d'accès aux carrières territoriales (PACT), médecins hospitaliers.

Part des femmes des effectifs par âge selon le statut et la catégorie hiérarchique, au 31 décembre 2023

(en %)

	Fonctionnaires				Contractuels				Autres statuts ^(a)	Contrats aidés
	A	B	C	I	A	B	C	I		
Moins de 25 ans	79,2%	81,4%	40,9%	-	81,7%	65,3%	61,8%	64,3%	53,7%	52,2%
De 25 à 29 ans	82,2%	74,2%	48,4%	-	73,3%	64,2%	63,7%	60,4%	62,8%	53,9%
De 30 à 39 ans	81,1%	70,6%	51,9%	63,5%	69,6%	62,4%	69,5%	66,2%	77,5%	57,7%
De 40 à 49 ans	72,9%	63,5%	54,3%	54,8%	64,6%	60,3%	72,6%	69,7%	86,2%	64,3%
De 50 à 54 ans	66,4%	62,3%	56,7%	51,8%	58,2%	57,6%	70,1%	67,1%	86,9%	59,7%
De 55 à 59 ans	68,5%	64,6%	58,0%	48,6%	55,3%	58,7%	68,8%	68,5%	88,9%	58,3%
De 60 ans et plus	66,8%	65,0%	63,2%	44,9%	48,0%	57,4%	66,9%	58,1%	90,4%	53,2%
Total	71,6%	65,0%	55,7%	53,3%	66,3%	61,8%	68,0%	65,2%	76,9%	57,8%

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL .

(a) Assistantes maternelles, apprentis, collaborateurs de cabinet, ouvriers d'Etat, agents en parcours d'accès aux carrières territoriales (PACT), médecins hospitaliers.

- : Les effectifs sont trop faibles pour calculer des pourcentages fiables.

TABLEAU 7 - LES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES PAR ÂGE (3/4)

Répartition des emplois permanents^(a) par filière, selon le statut et l'âge, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Moins de 25 ans	De 25 à 29 ans	De 30 à 39 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 57 ans	De 58 à 62 ans	De 63 ans et plus
Administrative	9,1	24,5	81,5	129,5	125,4	63,8	13,4
Technique	26,5	40,9	146,3	221,3	265,0	145,4	28,5
Culturelle	3,5	5,8	14,9	21,3	19,2	11,2	4,2
Sportive	1,6	1,4	3,4	5,1	4,1	2,2	0,5
Sociale	8,2	11,7	34,7	45,9	42,8	23,4	4,0
Médico-sociale	3,7	6,7	21,0	24,3	19,9	9,9	2,7
Médico-technique	0,1	0,2	0,5	0,7	0,6	0,2	0,1
Police municipale	0,2	1,7	6,8	8,9	6,9	2,6	0,3
Incendie et secours	1,6	3,2	10,8	17,1	9,5	1,7	0,2
Animation	28,7	18,7	38,2	35,2	23,6	9,7	2,7
Autres cas ^(b)	9,7	4,0	6,9	7,0	5,6	2,9	2,5
Total	93,0	118,7	364,9	516,2	522,5	273,2	59,0

Champ : Fonctionnaires et contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL .

(a) La distinction entre contractuels permanents et non permanents n'est pas possible dans la base SIASP.

(b) Autres agents non classables dans une filière.

Part des femmes des emplois permanents^(a) par filière, selon le statut et l'âge, au 31 décembre 2023

(en %)

	Moins de 25 ans	De 25 à 29 ans	De 30 à 39 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 57 ans	De 58 à 62 ans	De 63 ans et plus
Administrative	76,4%	75,8%	81,3%	83,1%	84,2%	85,8%	79,1%
Technique	38,3%	38,0%	40,2%	40,8%	42,3%	45,1%	49,4%
Culturelle	62,8%	66,7%	66,5%	64,8%	64,0%	64,5%	56,1%
Sportive	38,5%	34,4%	34,1%	31,1%	25,9%	25,9%	22,0%
Sociale	91,2%	93,2%	94,1%	94,6%	95,3%	96,1%	93,7%
Médico-sociale	96,4%	95,8%	96,0%	96,0%	95,7%	95,6%	77,1%
Médico-technique	88,7%	86,6%	83,9%	80,6%	80,1%	80,3%	-
Police municipale	40,9%	28,7%	24,6%	23,5%	17,2%	16,8%	17,9%
Incendie et secours	15,1%	14,0%	9,5%	6,0%	4,3%	5,6%	9,4%
Animation	66,6%	67,4%	72,2%	74,5%	79,7%	85,5%	83,3%
Autres cas ^(b)	61,5%	53,0%	61,5%	65,8%	64,7%	67,5%	54,9%
Total	61,5%	53,0%	61,5%	65,8%	64,7%	67,5%	54,9%

Champ : Fonctionnaires et contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL .

(a) La distinction entre contractuels permanents et non permanents n'est pas possible dans la base SIASP.

(b) Autres agents non classables dans une filière.

- : Les effectifs sont trop faibles pour calculer des pourcentages fiables.

TABLEAU 7 - LES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES PAR ÂGE (4/4)

Répartition des emplois permanents^(a) par type de collectivité, selon le statut et l'âge, au 31 décembre 2023
(en milliers)

	Moins de 25 ans	De 25 à 29 ans	De 30 à 39 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 54 ans	De 55 à 59 ans	De 60 ans et plus
Communes de moins de 1 000 habitants	1,6	2,7	10,9	17,0	21,7	12,3	2,4
Communes de 1 000 à 1 999 habitants	2,1	3,2	10,3	15,1	17,9	9,3	1,3
Communes de 2 000 à 3 499 habitants	2,9	3,7	11,9	16,3	18,9	9,8	1,4
Communes de 3 500 à 4 999 habitants	2,5	3,2	9,9	13,7	15,0	7,9	1,2
Communes de 5 000 à 9 999 habitants	6,9	7,8	23,8	32,5	34,4	17,9	3,3
Communes de 10 000 à 19 999 habitants	7,4	8,1	24,1	32,7	34,6	18,8	3,8
Communes de 20 000 à 39 999 habitants	9,9	9,5	28,7	38,7	38,7	21,4	5,1
Communes de 40 000 à 79 999 habitants	9,7	9,2	27,5	37,9	38,1	21,8	5,5
Communes de 80 000 à 149 999 habitants	5,8	5,0	14,7	19,9	19,2	10,6	2,9
Communes de 150 000 habitants et plus	7,5	8,6	25,4	36,4	34,9	19,8	6,1
Total des communes	56,2	61,1	187,2	260,3	273,6	149,5	32,9
CCAS et CIAS^(b)	7,4	7,8	22,1	29,4	31,5	16,9	3,4
Communautés de communes (CC)	5,7	7,6	21,5	25,7	21,5	9,3	1,5
Communautés d'agglomération (CA)	5,7	7,3	22,0	30,2	26,5	12,4	2,3
Communautés urbaines (CU) et métropoles ^(c)	3,6	6,3	19,7	28,6	25,6	12,8	2,7
Total des EPCI^(b) à fiscalité propre	14,9	21,2	63,2	84,5	73,6	34,5	6,4
SIVU et SIVOM ^(b)	1,2	1,4	4,3	6,0	6,2	3,3	0,7
Syndicats mixtes ^(d)	1,8	3,4	9,7	12,0	10,0	4,3	0,8
Total des syndicats	3,0	4,8	14,0	18,0	16,2	7,6	1,5
Départements	5,7	13,4	44,7	69,6	73,2	39,0	8,0
SDIS	2,3	4,1	13,0	21,1	13,1	3,2	0,4
Centres de gestion et CNFPT ^(b)	0,9	1,2	2,9	3,7	3,2	1,5	0,6
Organismes départementaux	8,9	18,7	60,6	94,5	89,5	43,6	9,0
Régions^(e)	1,3	3,3	13,2	23,6	32,9	18,3	4,7
Autres^(f)	1,2	1,8	4,6	5,8	5,3	2,8	1,0
Total	93,0	118,7	364,9	516,2	522,5	273,2	59,0

Champ : Fonctionnaires et contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) La distinction entre contractuels permanents et non permanents n'est pas possible dans la base SIASP.

(b) CCAS ET CIAS : centre communal ou intercommunal d'action sociale - SIVU et SIVOM : Syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple - EPCI : établissement public de coopération intercommunale - SDIS : services départementaux d'incendie et secours - CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale.

(c) Y compris la métropole de Lyon et les établissements publics territoriaux (EPT).

(d) y compris les pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territorial (PETR).

(e) Y compris les collectivités uniques de Guyane et Martinique, ainsi que la collectivité de Corse.

(f) Caisses des écoles, régies, Institution interdépartementale ou entente, Caisse de crédit municipal, EPA locaux.

TABLEAU 8 - L'EMPLOI DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES SELON LE NOMBRE D'AGENTS EMPLOYÉS (1/2)

Répartition des collectivités locales par type de collectivité selon leur taille, au 31 décembre 2023

	aucun agent non annexe ^(a)	agent non annexe mais non principal ^(b)	Emplois principaux								
			de 1 à 4 agents	de 5 à 9 agents	de 10 à 19 agents	de 20 à 49 agents	de 50 à 99 agents	de 100 à 249 agents	de 250 à 349 agents	de 350 à 999 agents	1 000 agents et plus
Communes de moins de 1 000 habitants	1520	3357	13410	4520	914	51	11	1	-	-	-
Communes de 1 000 à 1 999 habitants	-	3	153	1086	2669	552	26	9	1	-	-
Communes de 2 000 à 3 499 habitants	1	-	2	28	456	1593	148	13	1	-	-
Communes de 3 500 à 4 999 habitants	-	-	1	-	11	443	468	52	1	2	-
Communes de 5 000 à 9 999 habitants	-	-	-	-	1	44	534	586	21	1	-
Communes de 10 000 à 19 999 habitants	-	1	-	1	-	-	3	294	156	79	-
Communes de 20 000 à 39 999 habitants	-	-	3	-	-	1	1	4	27	245	6
Communes de 40 000 à 79 999 habitants	-	-	1	-	-	-	-	-	-	55	78
Communes de 80 000 à 149 999 habitants	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	37
Communes de 150 000 habitants et plus	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	19
Total des communes	1521	3361	13570	5636	4051	2685	1192	959	207	382	140
CCAS et CIAS^(c)	68	128	568	375	406	579	487	187	28	28	4
Communautés de communes (CC)	-	-	5	15	70	234	321	289	40	15	-
Communautés d'agglomération (CA)	-	-	-	-	-	-	6	43	43	119	14
Communautés urbaines (CU) et métropoles ^(d)	-	-	-	-	-	-	2	3	1	7	34
Total des EPCI(c) à fiscalité propre	-	-	5	15	70	234	329	335	84	141	48
SIVU et SIVOM ^(e)	491	533	1794	1021	321	131	29	14	2	1	-
Syndicats mixtes ^(e)	97	173	706	390	291	305	130	67	9	8	-
Total des syndicats	588	706	2500	1411	612	436	159	81	11	9	-
Départements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	92
SDIS	-	-	-	-	-	1	-	23	15	40	17
Centres de gestion et CNFPT ^(g)	-	-	-	1	4	31	20	26	5	8	1
Organismes départementaux	-	-	-	1	4	32	20	49	20	50	110
Régions^(f)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17
Autres^(g)	48	48	159	123	114	99	44	44	8	8	2
Total	2225	4243	16802	7561	5257	4065	2231	1655	358	618	321

(a) Les emplois "non annexes" sont des emplois dont le salaire est supérieur à 3 SMIC mensuels, ou sous certaines conditions d'heures et de durée.

(b) Lorsqu'un agent cumule plusieurs emplois non annexes dans la fonction publique, l'emploi principal est celui pour lequel son salaire net est le plus élevé. Les autres emplois sont dits "sec".

(c) CCAS ET CIAS : centre communal ou intercommunal d'action sociale - SIVU et SIVOM : Syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple - EPCI : établissement public de coopération intercommunale - SDIS : services départementaux d'incendie et secours - CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale.

(d) Y compris la métropole de Lyon et les établissements publics territoriaux (EPT).

(e) y compris les pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territorial (PETR).

(f) Y compris les collectivités uniques de Guyane et Martinique, ainsi que la collectivité de Corse.

(g) Caisses des écoles, régions, Institution interdépartementale ou entente, Caisse de crédit municipal, EPA locaux.

- : sans objet

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

Champ : Collectivités locales de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) ayant au moins un agent au 31 décembre.

TABLEAU 8 - L'EMPLOI DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES SELON LE NOMBRE D'AGENTS EMPLOYÉS (2/2)

Répartition des effectifs par taille des collectivités selon le statut et la catégorie hiérarchique, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Fonctionnaires				Contractuels				Autres statuts ^(a)	Contrats aidés
	A	B	C	Indéterminé	A	B	C	Indéterminé		
de 1 à 4 agents	1,1	1,9	20,3	0,0	0,8	0,8	10,2	0,2	0,3	0,8
de 5 à 9 agents	1,3	2,4	29,8	0,0	1,0	1,0	12,9	0,2	0,6	1,1
de 10 à 19 agents	2,2	3,9	43,9	0,0	1,6	1,8	14,6	0,5	1,0	1,3
de 20 à 49 agents	5,9	9,4	73,2	0,1	4,3	5,1	24,5	0,9	2,0	2,1
de 50 à 99 agents	8,0	14,5	79,7	0,1	5,9	8,7	32,2	1,6	2,4	2,5
de 100 à 249 agents	14,4	25,1	128,8	0,1	8,0	12,8	51,6	4,4	4,3	3,9
de 250 à 349 agents	6,3	11,2	52,8	0,1	3,3	5,4	21,1	2,1	1,6	1,7
de 350 à 999 agents	23,7	39,4	175,7	0,1	11,3	18,5	61,9	6,8	6,1	4,2
1 000 agents et plus	115,5	100,4	432,9	0,4	43,1	34,3	95,9	13,8	44,4	6,2
Total	178,4	208,1	1037,1	0,8	79,3	88,5	324,9	30,5	62,7	23,6

(a) Assistantes maternelles, apprentis, collaborateurs de cabinet, ouvriers d'Etat, agents en parcours d'accès aux carrières territoriales (PACT), médecins hospitaliers.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Part des femmes des effectifs par taille des collectivités selon le statut et la catégorie hiérarchique, au 31 décembre 2023

(en %)

	Fonctionnaires				Contractuels				Autres statuts ^(a)	Contrats aidés
	A	B	C	Indéterminé	A	B	C	Indéterminé		
de 1 à 4 agents	83,5%	85,1%	54,7%	-	67,1%	75,0%	66,7%	59,6%	78,7%	40,8%
de 5 à 9 agents	78,9%	81,2%	66,2%	-	66,2%	66,4%	77,7%	65,5%	74,7%	65,1%
de 10 à 19 agents	73,8%	74,1%	66,3%	-	62,3%	60,9%	74,0%	70,9%	73,3%	56,9%
de 20 à 49 agents	69,6%	67,4%	64,3%	-	63,2%	61,2%	71,1%	62,0%	72,1%	52,4%
de 50 à 99 agents	71,2%	71,0%	63,6%	-	66,8%	68,2%	72,4%	62,5%	70,6%	54,0%
de 100 à 249 agents	69,0%	67,2%	60,5%	-	66,6%	62,6%	70,0%	63,6%	70,6%	55,2%
de 250 à 349 agents	64,3%	62,8%	55,0%	-	65,4%	59,8%	67,6%	63,0%	63,2%	56,1%
de 350 à 999 agents	63,8%	62,6%	52,8%	-	62,8%	58,9%	65,9%	61,2%	70,1%	62,3%
1 000 agents et plus	73,9%	63,4%	50,9%	40,4%	67,6%	61,5%	64,1%	68,4%	79,6%	61,2%
Total	71,6%	65,0%	55,7%	53,3%	66,3%	61,8%	68,0%	65,2%	76,9%	57,8%

(a) Assistantes maternelles, apprentis, collaborateurs de cabinet, ouvriers d'Etat, agents en parcours d'accès aux carrières territoriales (PACT), médecins hospitaliers.

- : Les effectifs sont trop faibles pour calculer des pourcentages fiables.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

TABLEAU 9 - LES COLLECTIVITÉS LOCALES SELON LE NOMBRE D'HABITANTS (1/2)

Répartition des collectivités locales ayant des emplois principaux par type de collectivité selon le nombre d'habitants, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Moins de 500 hab.	de 500 à 999 hab.	de 1 000 à 1 999 hab.	de 2 000 à 4 999 hab.	de 5 000 à 9 999 hab.	de 10 000 à 39 999 hab.	de 40 000 à 79 999 hab.	de 80 000 à 149 999 hab.	de 150 000 à 299 999 hab.	de 300 000 à 499 999 hab.	de 500 000 à 1 999 999 hab.	1 000 000 hab. et plus
Communes	12379	6528	4496	3219	1187	820	134	39	13	3	3	1
Communautés de communes (CC)	-	-	-	9	211	670	93	6	-	-	-	-
Communautés d'agglomération (CA)	-	-	-	-	-	8	97	83	32	5	-	-
Communautés urbaines (CU) et métropoles ^(b)	-	-	-	-	-	-	1	2	16	15	9	4
Total des EPCI(a) à fiscalité propre	-	-	-	9	211	678	191	91	48	20	9	4
SIVU et SIVOM ^(a)	61	434	1216	680	298	459	78	38	25	16	7	1
Syndicats mixtes	8	23	40	69	70	406	300	302	272	179	151	86
Total des syndicats	68	457	1256	749	368	865	378	340	297	195	158	87
Départements	-	-	-	-	-	-	1	4	18	21	28	22
Régions^(c)	-	-	-	-	-	-	-	-	1	3	1	12

Champ : Collectivités locales de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) ayant au moins un agent en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) SIVU et SIVOM : Syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple - EPCI : établissement public de coopération intercommunale

(b) Y compris la métropole de Lyon et les établissements publics territoriaux (EPT).

(c) Y compris les collectivités uniques de Guyane et Martinique, ainsi que la collectivité de Corse.

- : sans objet

TABLEAU 9 - LES COLLECTIVITÉS LOCALES SELON LE NOMBRE D'HABITANTS (2/2)

Répartition des collectivités locales sans emploi principal(a) par type de collectivité selon le nombre d'habitants, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Moins de 100 hab.	de 100 à 199 hab.	de 200 à 499 hab.	de 500 à 999 hab.	de 1 000 à 1 999 hab.	de 2 000 à 3 499 hab.	de 3500 à 4 999 hab.	5 000 hab. et plus
Communes de moins de 1 000 habitants	1849	1876	862	14	-	-	-	-
Communes de 1 000 habitants et plus	-	-	-	-	3	1	-	1
Total des communes	1849	1876	862	14	3	1	-	-
SIVU et SIVOM ^(b)	1	8	85	132	173	127	80	389
Syndicats mixtes	-	-	4	4	20	28	13	194
Total des syndicats	1	8	89	136	193	155	93	583

Champ : Collectivités locales de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) ayant au moins un agent au 31 décembre, sans aucun agent principal.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) Concerne toutes les collectivités ayant au moins un agent, mais aucun agent ayant un emploi non annexe dont c'est la rémunération principale.

(b) SIVU et SIVOM : Syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple - EPCI : établissement public de coopération intercommunale

- : sans objet

TABLEAU 10 - LES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES PAR RÉGION (1/4)

Effectifs et volume de travail des collectivités locales par région

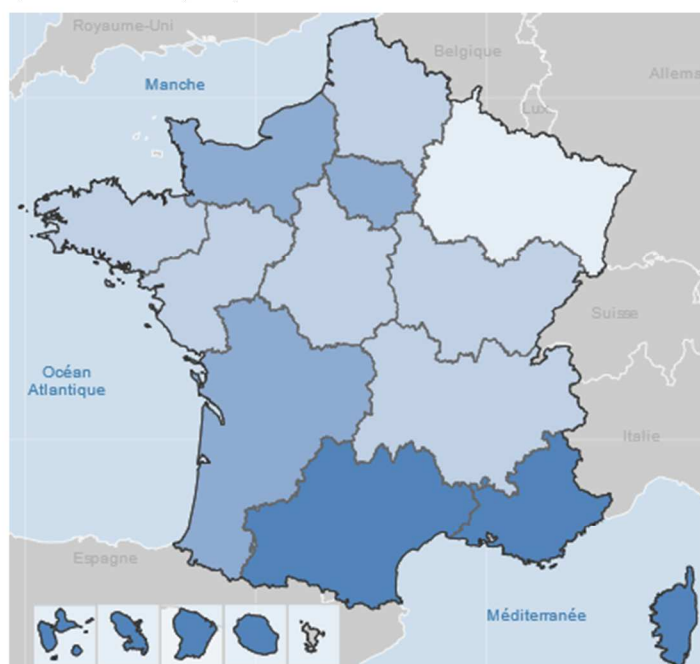
(en milliers)

	Effectifs au 31 décembre						Volume de travail en équivalent temps plein					
	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023
Auvergne-Rhône-Alpes	223,1	223,8	228,3	231,5	0,3%	1,4%	208,4	209,6	210,5	212,8	0,6%	1,1%
Bourgogne-Franche-Comté	73,6	74,0	75,7	76,7	0,5%	1,2%	69,2	70,2	70,5	70,9	1,3%	0,6%
Bretagne	96,6	96,8	99,2	101,3	0,2%	2,1%	91,7	92,1	92,7	94,5	0,4%	1,9%
Centre-Val de Loire	69,2	69,2	70,2	70,6	0,1%	0,5%	66,2	66,4	67,0	67,2	0,3%	0,3%
Corse	13,5	13,7	13,7	13,9	1,2%	1,3%	13,2	13,4	13,5	13,6	1,6%	1,2%
Grand-Est	133,7	133,7	135,9	136,5	0,0%	0,4%	124,6	126,0	126,4	126,6	1,2%	0,2%
Hauts-de-France	168,7	165,6	169,6	168,7	-1,8%	-0,5%	158,6	158,1	158,2	156,7	-0,3%	-1,0%
Île-de-France	364,4	361,3	369,8	371,2	-0,9%	0,4%	356,1	350,1	351,0	349,4	-1,7%	-0,5%
Normandie	96,7	97,3	99,3	100,0	0,6%	0,7%	91,5	93,0	92,6	93,1	1,6%	0,6%
Nouvelle-Aquitaine	192,0	193,4	195,9	197,4	0,7%	0,8%	183,5	185,0	185,6	187,4	0,8%	1,0%
Occitanie	196,4	197,2	200,5	202,7	0,4%	1,1%	185,8	187,2	187,8	189,9	0,8%	1,1%
Pays de la Loire	103,3	104,6	106,7	109,4	1,2%	2,5%	96,2	98,6	98,9	100,8	2,6%	1,9%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	169,8	168,0	170,8	172,6	-1,0%	1,0%	164,2	163,6	165,1	165,4	-0,3%	0,2%
France métropolitaine	1901,0	1898,5	1935,7	1952,5	-0,1%	0,9%	1809,2	1813,4	1819,9	1828,4	0,2%	0,5%
Guadeloupe	15,2	15,1	15,3	15,2	-0,1%	-0,9%	14,7	14,4	14,6	14,7	-1,8%	0,3%
Guyane	9,6	9,8	9,8	10,0	1,7%	1,9%	8,8	9,1	9,1	9,6	3,5%	5,9%
Martinique	16,5	16,3	16,5	16,9	-1,3%	2,7%	15,9	15,9	16,1	16,3	0,3%	1,3%
La Réunion	39,4	38,4	38,6	39,4	-2,5%	1,9%	36,8	36,0	36,5	36,1	-2,1%	-1,2%
Régions d'outre-mer	80,6	79,6	80,2	81,4	-1,3%	1,6%	76,1	75,5	76,3	76,6	-0,9%	0,5%
France	1981,6	1978,1	2015,9	2034,0	-0,2%	0,9%	1885,4	1888,9	1896,2	1905,1	0,2%	0,5%

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

Taux d'administration régional en 2023

(En EQTP^(a) pour 1 000 habitants ; en %)

Taux d'administration pour 1000 habitants

- Plus de 31
- De 28 à 31
- De 25 à 28
- Moins de 25
- N/A

Moyenne France : 28,3

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre, les volumes de travail en EQTP concernent les agents sur toute l'année.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

© IGN - Insee 2023

(a) EQTP : équivalent temps plein; mesure le volume de travail en termes de nombre d'heures. Un agent travaillant à temps plein toute l'année compte 1, les autres comptent au prorata de leur quotité de travail par rapport à un temps plein à complet cumulée à la proportion de durée sur l'année civile.

TABLEAU 10 - LES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES PAR RÉGION (2/4)

Effectifs par région selon le statut, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Fonctionnaires				Contractuels		Autres statuts ^(a)	Contrats aidés
	cat. A	cat. B	cat. C	indéterminé	CDD	CDI		
Auvergne-Rhône-Alpes	21,7	23,6	115,6	0,0	55,6	7,3	6,3	1,4
Bourgogne-Franche-Comté	6,8	7,8	38,5	0,0	17,5	2,4	3,0	0,6
Bretagne	9,8	11,5	50,0	0,0	23,4	2,3	3,8	0,5
Centre-Val de Loire	5,6	7,1	38,2	0,0	14,6	2,2	2,6	0,4
Corse	1,2	1,2	9,1	0,0	1,8	0,3	0,3	0,0
Grand Est	12,6	13,7	69,2	0,0	28,5	6,0	4,7	1,7
Hauts-de-France	15,6	16,5	87,3	0,0	32,7	4,7	8,2	3,7
Ile-de-France	33,0	41,3	172,7	0,1	98,1	14,6	9,8	1,6
Normandie	7,5	10,2	52,0	0,0	22,3	3,6	3,6	0,9
Nouvelle-Aquitaine	16,7	19,2	107,5	0,1	39,3	7,0	5,9	1,7
Occitanie	17,6	20,0	107,9	0,0	43,6	6,4	5,8	1,3
Pays de la Loire	10,0	12,7	55,7	0,3	24,8	2,2	3,3	0,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	15,2	18,5	98,1	0,0	32,1	4,7	3,4	0,7
France métropolitaine	173,2	203,2	1001,8	0,8	434,3	63,7	60,5	14,9
Guadeloupe	1,1	1,0	10,7	0,0	1,8	0,1	0,4	0,1
Guyane	0,4	0,5	4,8	0,0	2,0	0,5	0,3	1,5
Martinique	1,2	1,3	8,2	0,0	4,0	1,1	0,5	0,6
La Réunion	2,4	2,1	11,7	0,0	7,8	7,7	1,1	6,5
Régions d'outre-mer	5,2	4,9	35,3	0,0	15,6	9,4	2,3	8,7
Total	178,4	208,1	1037,1	0,8	450,0	73,2	62,7	23,6

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) Assistantes maternelles, apprentis, collaborateurs de cabinet, ouvriers d'Etat, agents en parcours d'accès aux carrières territoriales (PACT), médecins hospitaliers.

Part des femmes des effectifs par région selon le statut, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Fonctionnaires				Contractuels		Autres statuts ^(a)	Contrats aidés
	dont cat. A	dont cat. B	dont cat. C	indéterminé	CDD	CDI		
Auvergne-Rhône-Alpes	72,5%	66,2%	56,1%	-	69,1%	59,7%	75,9%	55,8%
Bourgogne-Franche-Comté	71,9%	65,3%	55,6%	-	68,3%	66,5%	77,2%	51,4%
Bretagne	71,9%	66,4%	58,3%	-	71,6%	57,3%	78,7%	40,0%
Centre-Val de Loire	74,2%	66,9%	56,7%	-	67,5%	61,3%	75,8%	61,6%
Corse	66,1%	56,5%	44,8%	-	52,5%	47,1%	75,9%	-
Grand Est	70,2%	63,2%	54,1%	-	67,2%	66,0%	77,4%	46,4%
Hauts-de-France	70,1%	61,8%	53,8%	-	67,8%	61,0%	79,2%	55,9%
Ile-de-France	73,7%	70,6%	57,5%	60,1%	66,7%	65,9%	76,7%	58,4%
Normandie	71,5%	66,7%	57,0%	-	68,6%	62,6%	75,8%	56,4%
Nouvelle-Aquitaine	71,6%	62,9%	55,9%	-	69,5%	58,5%	75,3%	52,4%
Occitanie	72,9%	62,2%	54,4%	-	67,7%	62,9%	77,9%	48,8%
Pays de la Loire	71,4%	66,5%	59,4%	35,0%	70,8%	63,2%	72,6%	57,1%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	68,8%	59,2%	54,8%	-	65,1%	50,5%	76,0%	60,5%
France métropolitaine	71,8%	65,2%	55,9%	53,3%	68,0%	61,8%	76,8%	53,8%
Guadeloupe	70,6%	60,5%	56,2%	-	59,6%	51,7%	74,9%	49,6%
Guyane	71,7%	56,2%	50,5%	-	52,9%	48,0%	84,2%	73,0%
Martinique	72,8%	61,5%	56,1%	-	60,2%	67,8%	77,8%	54,6%
La Réunion	59,7%	54,1%	40,0%	-	53,9%	48,4%	81,8%	64,1%
Régions d'outre-mer	66,1%	57,6%	50,0%	-	56,0%	50,6%	80,0%	64,8%
Total	71,6%	65,0%	55,7%	53,3%	67,6%	60,3%	76,9%	57,8%

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) Assistantes maternelles, apprentis, collaborateurs de cabinet, ouvriers d'Etat, agents en parcours d'accès aux carrières territoriales (PACT), médecins hospitaliers.

- : Les effectifs sont trop faibles pour calculer des pourcentages fiables.

TABLEAU 10 - LES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES PAR RÉGION (3/4)

Effectifs des emplois permanents^(a) par région selon la filière, au 31 décembre 2023*(en milliers)*

	Admini- strative	Technique	Culturelle	Sportive	Sociale	Médico- sociale	Médico- technique	Police municipale	Incendie et secours	Animation	Autres cas ^(b)
Auvergne-Rhône-Alpes	51,9	99,5	9,4	2,1	21,3	10,8	0,3	2,9	5,8	15,4	4,2
Bourgogne-Franche-Comté	17,3	34,1	3,2	0,6	5,8	2,5	0,1	0,6	1,8	5,6	1,4
Bretagne	20,7	41,1	3,7	0,9	11,8	6,4	0,2	0,6	2,0	7,4	2,1
Centre-Val de Loire	15,5	32,3	2,9	0,6	5,4	2,3	0,1	0,9	1,7	5,3	0,7
Corse	3,8	7,3	0,2	0,1	0,7	0,3	0,0	0,1	0,5	0,5	0,1
Grand Est	31,5	59,1	5,9	1,4	11,2	4,2	0,1	1,7	3,6	9,4	2,1
Hauts-de-France	37,9	70,9	5,8	1,5	12,3	5,4	0,2	2,1	4,9	12,4	3,5
Ile-de-France	75,6	144,9	20,6	3,7	28,0	22,3	0,4	5,8	4,6	45,1	8,9
Normandie	22,1	47,3	3,8	0,9	8,0	3,0	0,1	0,9	2,1	6,2	1,2
Nouvelle-Aquitaine	41,4	89,9	6,4	1,4	19,7	8,5	0,3	1,7	4,9	12,9	2,6
Occitanie	43,6	90,6	6,4	1,5	18,0	9,0	0,3	3,5	4,0	15,1	3,5
Pays de la Loire	24,7	44,3	4,2	1,2	12,0	5,8	0,2	0,8	2,3	8,4	1,8
Provence-Alpes-Côte d'Azur	41,5	77,0	6,5	1,5	12,1	6,1	0,1	4,8	4,2	9,9	4,7
France métropolitaine	427,5	838,5	78,8	17,5	166,5	86,7	2,4	26,4	42,3	153,5	37,1
Guadeloupe	4,5	7,3	0,2	0,1	0,6	0,2	0,0	0,3	0,4	1,0	0,1
Guyane	2,3	4,3	0,1	0,1	0,5	0,2	0,0	0,2	0,3	0,2	0,1
Martinique	4,1	8,3	0,2	0,1	0,6	0,4	0,0	0,2	0,2	0,9	0,6
La Réunion	8,9	15,5	0,5	0,4	2,5	0,6	0,0	0,3	0,9	1,1	0,8
Régions d'outre-mer	19,8	35,4	1,1	0,7	4,2	1,4	0,1	1,1	1,7	3,2	1,6
Total	447,3	873,9	80,0	18,2	170,8	88,1	2,4	27,4	44,0	156,7	38,7

*Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.**Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL .**(a) La distinction entre contractuels permanents et non permanents n'est pas possible dans la base SIASP.**(b) Autres agents non classables dans une filière.*

TABLEAU 10 - LES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES PAR RÉGION (4/4)

Effectifs par région selon le type de collectivité, au 31 décembre 2023

(en milliers)

	Communes			CCAS et CIAS	EPCI à FP	Syndicats mixtes, SIVU et SIVOM ^(a)	Départements	SDIS	Régions ^(b)	Autres ^(c)	Total
	moins de 2000 habitants	de 2000 à 39999 habitants	plus de 40000 habitants								
Auvergne-Rhône-Alpes	21,1	65,2	32,6	13,8	41,7	8,2	30,2	7,3	8,9	2,6	231,5
Bourgogne-Franche-Comté	9,4	16,0	6,5	2,5	14,8	3,6	14,9	2,3	4,8	1,8	76,7
Bretagne	6,4	27,4	9,1	13,9	19,0	2,3	14,6	2,4	4,3	1,7	101,3
Centre-Val de Loire	7,9	19,9	7,5	2,3	11,5	2,8	12,2	2,2	3,6	0,7	70,6
Corse	1,5	2,1	2,4	0,2	1,8	0,6	0,0	0,6	4,5	0,1	13,9
Grand Est	13,0	30,6	13,0	4,2	32,0	5,6	23,6	4,3	7,5	2,7	136,5
Hauts-de-France	12,1	53,1	20,7	7,5	23,7	7,1	27,7	5,9	9,5	1,4	168,7
Ile-de-France	4,7	111,9	148,3	13,2	20,8	5,4	38,8	5,8	11,5	10,9	371,2
Normandie	8,8	26,3	10,4	6,7	18,7	4,3	15,8	2,7	5,2	1,2	100,0
Nouvelle-Aquitaine	18,9	44,3	19,2	19,7	34,6	11,0	30,1	6,1	9,2	4,4	197,4
Occitanie	16,8	44,7	27,6	16,2	37,4	8,9	34,5	5,1	8,2	3,0	202,7
Pays de la Loire	5,6	29,8	16,3	10,6	20,9	2,4	15,6	3,0	4,2	1,0	109,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5,4	46,3	45,7	8,1	24,7	3,1	23,7	7,6	6,2	1,8	172,6
France métropolitaine	131,6	517,6	359,3	119,0	301,6	65,5	281,6	55,3	87,6	33,4	1952,5
Guadeloupe	0,2	7,5	1,1	0,2	0,9	0,6	2,0	0,4	1,4	0,8	15,2
Guyane	0,1	2,9	2,1	0,1	0,4	0,0	0,0	0,4	3,4	0,6	10,0
Martinique	0,4	6,1	1,8	0,3	1,0	0,4	0,0	0,4	4,5	2,1	16,9
La Réunion	0,0	8,6	12,6	3,4	2,3	0,2	6,2	1,1	2,8	2,1	39,4
Régions d'outre-mer	0,7	25,2	17,6	4,0	4,7	1,2	8,2	2,3	12,1	5,5	81,4
Total	132,3	542,8	376,8	123,1	306,2	66,6	289,8	57,7	99,7	38,9	2034,0

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) y compris les pôles métropolitains et les pôles d'équilibre territorial (PETR).

(b) Y compris les collectivités uniques de Guyane et Martinique, ainsi que la collectivité de Corse.

(c) Centres de gestion, CNFPT, caisses des écoles, régies, Institution interdépartementale ou entente, Caisse de crédit municipal, EPA locaux..

TABLEAU 11 - LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Effectifs dans les trois versants de la fonction publique, par statut

(en milliers)

	Effectifs au 31 décembre				Évolutions	
	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023	Évolution 2021-2022	Évolution 2022-2023
Fonction publique territoriale	1981,6	1978,1	2015,9	2034,0	-0,2%	+0,9%
Fonctionnaires	1449,0	1431,4	1434,1	1424,4	-1,2%	-0,7%
Contractuels	439,2	458,5	493,2	523,1	+4,4%	+6,1%
Autres ^(a)	60,3	63,8	63,9	62,7	+5,7%	-1,8%
Bénéficiaires de contrats aidés	33,1	24,4	24,6	23,6	-26,4%	-3,9%
Fonction publique de l'État	2227,8	2244,8	2259,1	2281,8	+0,8%	+1,0%
Fonctionnaires	1514,6	1514,5	1515,2	1505,9	-0,0%	-0,6%
Contractuels	537,1	556,2	568,8	600,3	+3,6%	+5,5%
Autres ^(b)	172,0	170,3	171,5	171,9	-1,0%	+0,2%
Bénéficiaires de contrats aidés	4,2	3,8	3,6	3,7	-9,6%	+3,2%
Fonction publique hospitalière	1226,4	1222,5	1225,3	1249,0	-0,3%	+1,9%
Fonctionnaires	807,3	810,1	811,9	827,8	+0,3%	+2,0%
Contractuels	275,7	266,9	266,9	269,8	-3,2%	+1,1%
Autres ^(c)	139,6	143,7	144,7	149,9	+2,9%	+3,6%
Bénéficiaires de contrats aidés	3,8	1,9	1,9	1,5	-50,9%	-20,3%
Ensemble trois fonctions publiques	5435,8	5445,4	5500,3	5564,8	+0,2%	+1,2%

Champ : Agents de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) Assistantes maternelles, apprentis, collaborateurs de cabinet, ouvriers d'Etat, agents en parcours d'accès aux carrières territoriales (PACT), médecins hospitaliers.

(b) Enseignants et documentalistes des établissements privés sous contrat, ouvriers d'Etat et apprentis.

(c) Principalement des praticiens hospitaliers.

Profil des emplois permanents^(a) dans les trois versants de la fonction publique

(parts en % ; âge moyen en années)

	2021	2022 (ancienne méthode)	2022 (nouvelle méthode)	2023
Fonction publique territoriale				
Part des agents de catégorie A	12,9%	13,1%	12,9%	13,2%
Part des agents de catégorie B	12,5%	15,5%	15,2%	15,2%
Part des agents de catégorie C	73,5%	70,1%	70,2%	69,9%
Part des agents de catégorie indéterminée	1,1%	1,3%	1,7%	1,6%
Part des femmes	60,8%	60,8%	61,0%	61,1%
Part des temps partiels ^(b)	26,9%	25,6%	21,8%	21,4%
Âge moyen	45,8	45,9	45,7	45,8
Fonction publique de l'État				
Part des agents de catégorie A	58,7%	58,9%	58,5%	58,2%
Part des agents de catégorie B	20,7%	20,9%	21,2%	20,9%
Part des agents de catégorie C	18,7%	18,4%	17,4%	17,7%
Part des agents de catégorie indéterminée	1,9%	1,8%	2,9%	3,2%
Part des femmes	62,6%	63,0%	63,0%	63,2%
Part des temps partiels ^(b)	17,3%	18,9%	16,4%	16,4%
Âge moyen	44,2	44,3	44,2	44,3
Fonction publique hospitalière				
Part des agents de catégorie A	33,0%	36,8%	37,4%	38,5%
Part des agents de catégorie B	37,5%	33,8%	33,9%	33,2%
Part des agents de catégorie C	29,4%	29,4%	28,6%	28,3%
Part des agents de catégorie indéterminée	0,1%	0,0%	0,1%	0,1%
Part des femmes	80,8%	80,9%	81,0%	81,0%
Part des temps partiels ^(b)	26,3%	24,7%	17,8%	17,7%
Âge moyen	42,3	42,4	42,4	42,5

Champ : Fonctionnaires et contractuels de la FPT en France (hors Mayotte et collectivités d'outre-mer) en emploi principal au 31 décembre.

Source : SIASP, INSEE. Traitement DGCL-DESL.

(a) La distinction entre contractuels permanents et non permanents n'est pas possible dans la base SIASP.

(b) Inclut les temps non complets et incomplets.

TABLEAU 12 - LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

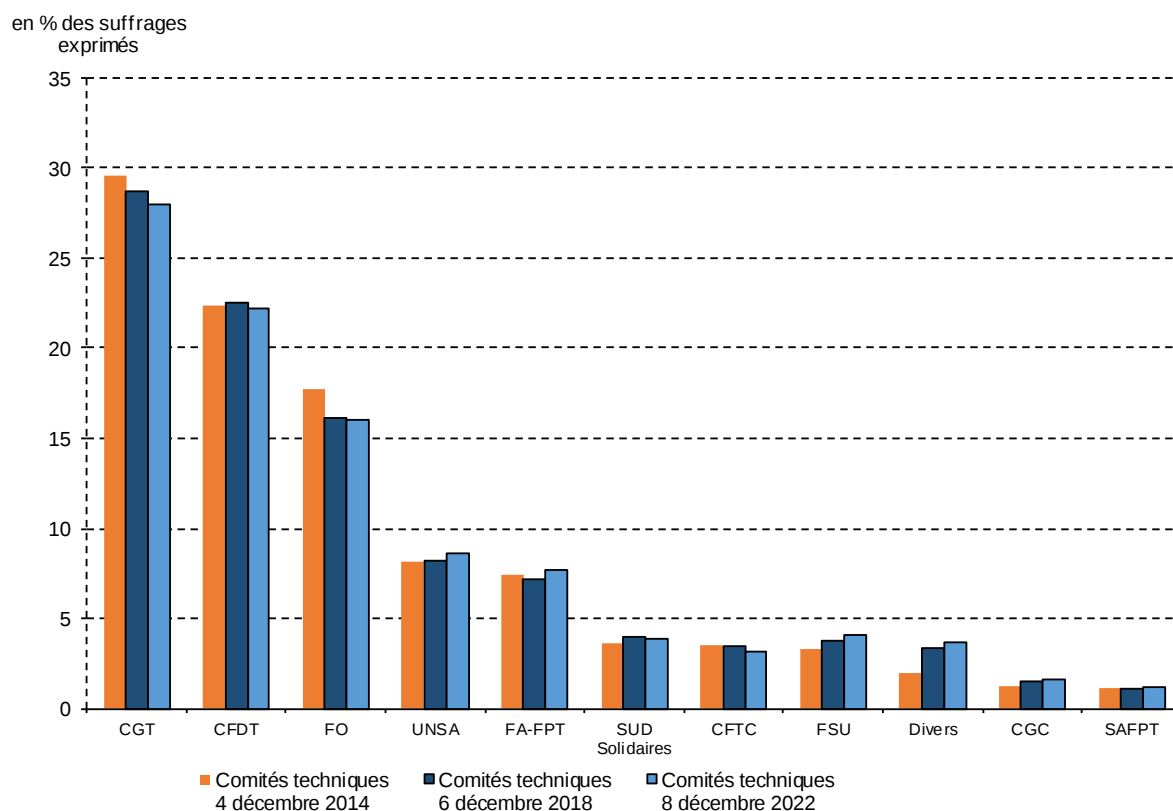
	Comités techniques 4 décembre 2014		Comités techniques 6 décembre 2018		Comités techniques 8 décembre 2022	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Inscrits	1 892 961	100,0	1 846 275	100,0	1 866 942	100,0
Votants	1 039 382	54,9	955 617	51,8	851 274	45,6
Suffrages exprimés ^(a)	988 630	95,1	897 714	93,9	807 166	94,8
dont ^(b) CFDT	220 777	22,3	202 618	22,6	179 000	22,2
CFTC	34 787	3,5	31 032	3,5	25 087	3,1
CGC	12 689	1,3	13 457	1,5	12 618	1,6
CGT	291 964	29,5	258 119	28,8	226 177	28,0
FA-FPT	73 858	7,5	64 008	7,1	62 296	7,7
FO	175 129	17,7	144 393	16,1	129 263	16,0
FSU	32 788	3,3	34 043	3,8	32 868	4,1
SAFPT	11 040	1,1	9 934	1,1	9 549	1,2
SUD Solidaires	35 697	3,6	35 586	4,0	31 312	3,9
UNSA	80 723	8,2	74 005	8,2	69 574	8,6
Divers	19 178	1,9	30 519	3,4	29 422	3,6

Source : DGCL.

(a) En % des votants.

(b) En % des suffrages exprimés.

Résultats aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale



Source : DGCL.

ANNEXE 12

Synthèse du rapport public annuel 2024 du conseil national d'évaluation des normes (CNEN)

MATHILDE TREVISIOL, ALEXANDRE BARBIER, MARIAM DE VIVIE DE REGIE, CECILE DUFLOS-DUMAINE, CHRISTINE DROZD, ADRIEN LE BIDEAU (DGCL)

A. Composition et rôle du CNEN

Depuis sa création⁴⁷, le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) constitue une instance de dialogue privilégiée entre l'État et les collectivités territoriales, dont l'objectif est de garantir le respect des principes, outre celui de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, d'adaptabilité, de subsidiarité et de proportionnalité des normes applicables aux collectivités territoriales.

Le CNEN est composé de 36 membres titulaires, dont 23 représentants des collectivités territoriales, 4 représentants du Parlement et 9 représentants de l'État. Le Président et les trois vice-présidents sont élus par les membres siégeant au titre d'un mandat électif et parmi ces derniers.

Aux termes de l'article L. 1212-2 du CGCT, le CNEN est compétent pour évaluer les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales des projets de texte créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales, qu'elles soient législatives ou réglementaires, soit le « flux » de production normative. Il peut également être saisi, ou s'autosaisir, des normes réglementaires actuellement en vigueur, le « stock », afin de formuler des propositions de simplification du droit applicable aux collectivités territoriales.

Au titre du flux, le CNEN :

- est saisi par le Gouvernement des projets de loi et de textes réglementaires créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales ;
- peut être saisi par le Gouvernement des projets d'acte de l'Union européenne ; par les présidents des assemblées parlementaires des propositions de loi, sauf opposition de leur auteur et par la Commission d'évaluation des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) desdits projets ;
- peut se saisir de toute norme technique résultant des activités de normalisation ou de certification.

B. Bilan d'activité 2024

1. Typologie des projets de texte examinés

En 2024, **19 séances** du CNEN ont été organisées (dont six séances complémentaires non anticipées) contre 18 séances en 2023.

Dans ce cadre, le CNEN a examiné au total **223 projets de texte**⁴⁸, soit une baisse de 5 % par rapport à l'année 2023 (235 en 2023).

Les 223 projets de texte soumis au CNEN se déclinent comme suivant :
- 8 projets de loi ;

⁴⁷ Le CNEN a été créé par la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013, il succède à la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) créée par la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 et initialement rattachée au Comité des finances locales (CFL).

⁴⁸ Textes examinés en séance du CNEN et hors séance (avis tacites).

- 2 projets d'ordonnance ;
- 142 projets de décret ;
- 71 projets d'arrêté.

A noter que parmi les projets de texte examinés par les membres du CNEN, 18 ont fait l'objet d'une **décision de report d'examen** (contre 20 en 2023) principalement en raison de demandes d'approfondissement de la concertation avec les associations nationales représentatives des élus locaux en amont.

2. Modalités de saisine

➤ Les saisines en procédure ordinaire : 198 projets de texte

En 2024, le CNEN a examiné 198 projets de texte en procédure ordinaire, dans le délai de six semaines à compter de la transmission du projet conformément au VI de l'article L. 1212-2 du CGCT. Cela représente 88,8 % des saisines.

Durant l'année 2024, les saisines en procédures "d'urgence" et "d'extrême urgence" ont été utilisées à 30 reprises (soit 25 textes) dans le cadre des prérogatives du Premier ministre, sur le fondement de l'article L. 1212-2 du CGCT, soit une diminution de 18,9 % par rapport à l'année 2023 (37 en 2023).

Les projets faisant l'objet d'une procédure exceptionnelle représentent 11,2 % de l'ensemble des projets de texte examinés en 2024.

➤ Les saisines en urgence : 17 projets de texte

Dans le cadre de cette procédure, le délai d'examen du Conseil est réduit à deux semaines. Le Président du CNEN ne peut pas décider du report d'examen. En cas d'avis défavorable lors de la saisine initiale, l'obligation d'une seconde délibération est maintenue.

➤ Les saisines en extrême urgence : 8 projets

Le délai d'examen du Conseil est réduit à 72 heures et le président ne peut décider de sa reconduction. L'obligation de seconde délibération en cas d'avis défavorable ne s'applique pas.

À noter, deux projets de texte ont fait l'objet d'un avis favorable tacite⁴⁹ à la suite d'une saisine en extrême urgence contre 4 en 2023.

En effet, en vertu du VI de l'article L. 1212-2 du CGCT, si le CNEN ne se prononce pas dans les délais qui lui sont impartis, l'avis rendu est tacitement favorable. En pratique, l'absence d'organisation de séance résulte d'une concertation préalable avec les membres du CNEN et les associations nationales d'élus.

3. Bilan des impacts financiers des normes nouvelles pour les collectivités territoriales

Les travaux du CNEN permettent d'identifier les impacts financiers (coûts, gains) générés par les projets de texte soumis. En ce sens, ils contribuent à instaurer davantage de transparence et d'objectivation des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales et permettent de mettre en perspective la réalité des coûts qui pèsent sur les budgets locaux.

Comme en 2023, les membres élus du CNEN ont soulevé, lors de l'examen des textes, la qualité variable de l'évaluation des impacts financiers par les ministères prescripteurs, parfois non renseignée ou contradictoire dans les fiches et études d'impact transmises au CNEN.

⁴⁹ Ces deux projets de texte ayant fait l'objet d'un avis favorable tacite sans avoir été examinés en séance sont comptabilisés dans les 223 projets de texte au total.

Ainsi, selon les fiches et études d'impact transmises par les ministères prescripteurs, les projets de texte examinés en 2024 par le CNEN généreront pour les collectivités et leurs établissements publics en 2025 :

- **3,293 milliards d'euros de coûts bruts ;**
- **2,728 milliards d'euros de gains** (économies et recettes).

Tableau 1 : Les projets de texte examinés par le CNEN (2014-2024)

CNEN	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de séances	16	21	19	17	17	23	15	16	21	18	19
Nombre de textes	303	398	544	355	264	287	258	287	325	235	223
Coût en M€	1 411	556	6 860	1 035	369	1502	1323	1170	3921	3266	3293
Économies en M€	633	620	1 400	851	204	356	1242	447	1472	1666	2728
Recettes en M€	205	912	13	0	2	356	0	0	0	0	0

Source : DGCL.

Tableau 2 : Répartition des textes par politiques publiques (2024)

Politique publique	Nombre de projets de texte	Part de la politique publique parmi l'ensemble des projets de texte
Environnement, développement et mobilité durables	39	17,5%
Économie et finances publiques	34	15,2%
Santé et solidarité	33	14,8%
Urbanisme et logement	30	13,5%
Fonction publique	23	10,3%
Travail, emploi et formation	19	8,5%
Défense et sécurité	17	7,6%
Infrastructures et services de transports	8	3,6%
Fonctionnement des services publics et des collectivités territoriales	4	1,8%
Outre-mer	3	1,3%
Numérique	3	1,3%
Culture	2	0,9%
Enseignement scolaire et supérieur, recherche	2	0,9%
Funéraire	2	0,9%
Sport	2	0,9%
Agriculture et alimentation	2	0,9%
Total général	223	100,0%

Source : DGCL.

a. Répartition des coûts bruts⁵⁰ des normes par politique publique

En 2024, les coûts bruts sont essentiellement générés par les projets de réglementation émanant des politiques publiques suivantes :

- *Economie et finances publiques* : 1 projet de texte
Le projet de décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau a généré un coût estimé à plus de **1,450 milliard d'euros en année pleine, soit 44,03 % du total des coûts recensés**. Sont également prévus 1,450 milliard d'euros de gain. L'impact net est donc nul.
- *Fonction publique* : 4 projets de texte
Ces projets de texte ont généré un coût estimé à **1,089 milliard d'euros en année pleine, soit 33,09 % du total des coûts recensés**. Sur ce montant, 1,047 milliard d'euros de coûts bruts en N+1 est lié au projet de décret relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. S'ajoutent à ce montant 41,6 millions induits par le décret relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.
- *Santé et solidarité* : 9 projets de texte
Ces projets de texte ont généré un coût estimé à **386,726 millions d'euros en année pleine, soit 11,74 % du total des coûts recensés**. Sur ce montant, 310,05 millions sont générés par le projet de décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. S'ajoutent également 55,452 millions induits par le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social.

Tableau 3 : répartition des coûts bruts des normes présentées devant le CNEN en 2024 par politique publique

Politique publique	Coût des normes en n+1 généré par les textes
Économie et finances publiques	1 450 000 000 €
Fonction publique	1 089 698 135 €
Santé et solidarité	386 726 283 €
Travail, emploi et formation	342 000 000 €
Défense et sécurité	17 841 814 €
Environnement, développement et mobilité durables	6 910 810 €
Ostre-mer	360 000 €
Total général	3 293 537 042 €

Source : DGCL

⁵⁰ Coûts bruts : dépenses supplémentaires engendrées par le projet à la charge des collectivités locales, sans prise en compte des éventuelles économies générées par cette même norme.

b. Répartition des gains (économies et recettes)⁵¹

Les gains générés par les projets de texte présentés en 2024, par rapport au coût de la réglementation en vigueur, ont été évalués à 2,7 milliards d'euros pour N+1.

Ces gains sont essentiellement induits par les projets de réglementation émanant des politiques publiques suivantes :

- *Economie et finances publiques* : 4 projets de texte
Ces textes ont généré un gain financier estimé à **1,5 milliard d'euros**, soit 56,87 % du total des gains recensés en N+1. Sur ce montant, 1,450 milliard d'euros émane du projet de décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau (voir supra). S'ajoutent à cette évaluation, 58,4 millions d'euros pour le projet de décret portant application de l'article 243 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024⁵².
- *Santé et solidarité* : 9 projets de texte
Ces textes ont induit un gain financier évalué à **761 millions d'euros**, soit 27,88 % du total des gains recensés en N+1. 700 millions sont induits par le projet de décret relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement.
- *Fonction publique* : 1 projet de texte
Ce texte a généré un gain évalué à **300 millions d'euros**, soit 10,99% du total des gains recensés, il s'agit du projet de décret relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie.

Tableau 4 : Gain brut des normes présentées devant le CNEN en 2024 par politique publique

Politique publique	Économies et recettes en N+1 générées par les textes
Économie et finances publiques	1 551 200 000 €
Santé et solidarité	760 603 988 €
Fonction publique	300 000 000 €
Environnement, développement et mobilité durables	92 084 385 €
Urbanisme et logement	13 000 000 €
Infrastructures et services de transports	10 800 000 €
Agriculture et alimentation	10 965 €
Défense et sécurité	3 450 €
Total général	2 727 702 788 €

Source : DGCL

⁵¹ Comprend les compensations dues par l'Etat.

⁵² L'article 243 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 institue une dotation budgétaire de fonctionnement dénommée dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales.

c. Répartition des impacts nets par politique publique

En considérant **l'impact net**, les projets de texte présentés devant le CNEN en 2024 génèreront l'année suivant la mise en œuvre du texte un coût de **566 millions d'euros** à la charge des collectivités locales. De fortes disparités sont à noter parmi les politiques publiques à titre d'exemple :

- les projets de texte pris dans le domaine de la santé et de la solidarité devraient engendrer un impact net de **- 374 millions d'euros** en N+1 soit un gain ;
- les projets de texte pris dans le domaine de la fonction publique induisent un impact net de **789 millions d'euros** en N+1 soit un coût pour les collectivités territoriales.

Tableau 5: Impact net des normes présentées devant le CNEN en 2024 par politique publique

Politique publique	Impacts nets à la charge des collectivités territoriales pour 2025
Fonction publique	789 698 135 €
Travail, emploi et formation	342 000 000 €
Défense et sécurité	17 838 364 €
Outre-mer	360 000 €
Numérique	0 €
Sport	0 €
Enseignement scolaire et supérieur, recherche	0 €
Culture	0 €
Funéraire	0 €
Fonctionnement des services publics et des collectivités territoriales	0 €
Agriculture et alimentation	-10 965 €
Infrastructures et services de transports	-10 800 000 €
Urbanisme et logement	-13 000 000 €
Environnement, développement et mobilité durables	-85 173 575 €
Économie et finances publiques	-101 200 000 €
Santé et solidarité	-373 877 705 €
Total	565 834 254 €

Source : DGCL.

Liste des abréviations

AAH	Allocation aux adultes handicapés
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADF	Association des départements de France
AFPA	Association nationale pour la formation professionnelle des adultes
AIS	Allocation individuelle de solidarité
AMF	Association des maires de France
ANRU	Agence nationale pour la rénovation urbaine
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
API	Allocation de parent isolé
APL	Aide personnalisée au logement
APU	Administration publique
APUC	Administration publique centrale
APUL	Administration publique locale
ARF	Association des régions de France
ARS	Agence régionale de santé
BA	Budget annexe
Banatic	Base nationale sur l'intercommunalité
BEI	Banque européenne d'investissement
BIS	Bulletin d'informations statistiques
BP	Budget primitif <i>ou</i> budget principal (<i>suivant contexte</i>)
CA	Communauté d'agglomération <i>ou</i> compte administratif (<i>suivant contexte</i>)
CAE	Contrat d'accompagnement dans l'emploi
CAE-DOM	Contrat d'accompagnement dans l'emploi pour les DOM
CAS	Compte d'affectation spéciale
CASA	Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CC	Communauté de communes
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCEC	Commission consultative sur l'évaluation des charges
CCEN	Commission consultative d'évaluation des normes
CCH	Code de la construction et de l'habitat
CDA	Contribution au développement de l'apprentissage
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CDG	Centre de gestion
CEA	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
CET	Contribution économique territoriale
CFA	Centre de formation d'apprentis
CFE	Contribution foncière des entreprises
CFL	Comité des finances locales
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGDD	Commissariat général au développement durable
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CGI	Code général des impôts
CIADT	Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire et d'attractivité régionale
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CICE	Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi
CIF	Coefficient d'intégration fiscale
CLIC	Centre local d'information et de coordination
CNEN	Conseil national d'évaluation des normes
CNFP	Centre national de la fonction publique territoriale
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

CODERPA	Comité départemental des retraités et personnes âgées
COM	Collectivité d'outre-mer
CPS	Compensation « part salaires »
CREPS	Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives.
CSA	Contribution de solidarité pour l'autonomie
CSG	Contribution sociale généralisée
CSTI	Culture scientifique, technique et industrielle
CTU	Collectivité territoriale unique
CU	Communauté urbaine
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DAC	Droit à compensation
DCP	Dispositif de compensation péréquée
DCRTP	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DCTP	Dotation de compensation de la taxe professionnelle
DDE	Droit départemental d'enregistrement
DDEC	Dotation départementale d'équipement des collèges
DDR	Dotation de développement rural
DDU	Dotation de développement urbain
DESL	Département des études et des statistiques locales
DETR	Dotation d'équipement des territoires ruraux
DFM	Dotation de fonctionnement minimale
DGA	Dotation globale d'autonomie
DGCL	Direction générale des collectivités locales
DGD	Dotation générale de décentralisation
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGE	Dotation globale d'équipement
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux
DNP	Dotation nationale de péréquation
DOM	Départements d'outre-mer
DPEL	Dotation particulière élu local
DPF	Domaine public fluvial
DPU	Dotation de péréquation urbaine
DPV	Dotation de politique de la ville
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DRES	Dotation régionale d'équipement scolaire
DRF	Dépenses réelles de fonctionnement
DRI	Dépenses réelles d'investissement
DROM	Département et région d'outre-mer
DSI	Dotation spéciale instituteurs
DSR	Dotation de solidarité rurale
DSU	Dotation de solidarité urbaine
DTCE	Dotation pour transfert de compensations d'exonérations
DTCE-FDL	Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale
DUCSTP	Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle
ECF	Exonération des personnes de condition modeste
EPA	Établissement public à caractère administratif
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public industriel et commercial
EPL	Établissements publics locaux
EPLE	Établissement public local d'enseignement
EPSM	Établissements publics sociaux et médico-sociaux
EPT	Établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris
ETP	Équivalent temps plein
FA	Fiscalité additionnelle
FAJ	Fonds d'aide aux jeunes
FARPI	Fonds académique de rémunération des personnels d'internat
FB	Foncier bâti
FBCF	Formation brute de capital fixe
FCCT	Fonds de compensation des charges territoriales

FCTVA	Fonds de compensation pour la TVA
FDPTP	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
FFAPA	Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie
FMDI	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion
FNB	Foncier non bâti
FNDMA	Financement national de développement et de modernisation de l'apprentissage
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
FP	Fiscalité propre
FPIC	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
FPT	Fonction publique territoriale
FPU	Fiscalité professionnelle unique
FSD	Fonds de solidarité en faveur des départements
FSDRIF	Fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France
FSL	Fonds de solidarité pour le logement
FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
GFP	Groupement de communes à fiscalité propre
GIR	Garantie individuelle de ressources
IADE	Infirmier anesthésiste diplômé d'État
ICF	Indemnité compensatrice forfaitaire
IFE	Institut de formation en ergothérapie
IFER	Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux
IFMEM	Institut de formation des manipulateurs en électroradiologie
IFSI	Instituts de formation en soins infirmiers
INED	Institut national d'études démographiques
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
IRFR	Indicateur des ressources fiscales des régions
IRPP	Impôt sur le revenu des personnes physiques
LFI	Loi de finances initiale
LFR	Loi de finances rectificative
LMD	Licence-master-doctorat
LRL	Loi libertés et responsabilités locales
MAC	Marge d'autofinancement courant
MAPTAM	Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
MGP	Métropole du Grand Paris
M€	Million d'euros
Md€	Milliard d'euros
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
ODAC	Organismes divers d'administration centrale
ODAL	Organismes divers d'administration locale
OFGL	Observatoire des finances et de la gestion publique locales
OPHLM	Office public d'habitation à loyer modéré
PCH	Prestation de compensation du handicap
PETR	Pôle d'équilibre territorial et rural.
PF	Potentiel fiscal
PFA	Potentiel fiscal agrégé
PFI	Potentiel financier
PFIA	Potentiel financier agrégé
PFR	Prestation de fidélisation et de reconnaissance
PIB	Produit intérieur brut
PLF	Projet de loi de finances
PPCR	Parcours professionnels, carrières et rémunérations
PSD	Prestation spécifique dépendance
PSR	Prélèvements sur recettes
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
R&D	Recherche et développement
RCT	Relations avec les collectivités territoriales
REI	Recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
RFF	Réseau ferré de France

RMA	Revenu minimum d'activité
RMI	Revenu minimum d'insertion
RMPP	Rémunération moyenne des personnes en place
RNIL	Route nationale d'intérêt local
ROM	Régions d'outre-mer
RRF	Recettes réelles de fonctionnement
RRI	Recettes réelles d'investissement
RSA	Revenu de solidarité active
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAN	Syndicat d'agglomération nouvelle
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIASP	Système d'information sur les agents des services publics
SIVOM	Syndicat intercommunal à vocation multiple
SIVU	Syndicat intercommunal à vocation unique
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SMPT	Salaire moyen par tête
SNCF	Société nationale des chemins de fer français
SPIC	Services publics à caractère industriel et commercial
SRU	Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains
SRV	Services régionaux de voyageurs
STIF	Syndicat des transports d'Île-de-France
TA	Tribunal administratif
TASCOM	Taxe sur les surfaces commerciales
TCA	Taxe communale additionnelle
TCFE	Taxe sur la consommation finale d'énergie
TDA	Taxe départementale additionnelle
TDIL	Travaux divers d'intérêt local
TDPF	Taxe départementale de publicité foncière
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TER	Transport express régional
TFNB	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TH	Taxe d'habitation
THLV	Taxe d'habitation sur les logements vacants
TICPE	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
TLV	Taxe sur les logements vacants
TOS	(Personnels) techniques, ouvriers et de service
TSCA	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne
URA	Unité de raccordement d'abonnés
VAE	Valorisation des acquis de l'expérience
ZFU	Zone franche urbaine
ZRR	Zone de revitalisation rurale
ZRU	Zone de revitalisation urbaine
ZUS	Zone urbaine sensible

Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales

LES FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES - EDITION 2024

L'observatoire des finances et de la gestion publique locales est institué par l'article L. 1211-4 du code général des collectivités territoriales, comme formation spécialisée du Comité des finances locales.

Le rapport annuel de L'observatoire concourt à l'information du Gouvernement, du Parlement et des collectivités elles-mêmes sur la situation financière collectivités locales au sens de la comptabilité publique et de la comptabilité nationale selon la définition des administrations publiques locales (APUL).

Présenté au Comité des finances locales, lors de sa séance du 9 juillet 2024, ce rapport fournit les premières données statistiques sur les principaux aspects des finances locales en 2023.

Diffusion :

Ministère chargé des collectivités territoriales
Direction générale des collectivités locales
Départements des études et des statistiques locales
Observatoire des finances et de la gestion publique locales
Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
Tél. : 01 40 07 68 29



